Le Droit de Réponse en matière de Presse

dans les législations d'Europe

ALBERT EXHENRY
DOCTEUR EN DROIT

SUISSE (Vaud, Berne, Tessin, Grisons, Schaffhouse)
FRANCE - ALLEMAGNE - ITALIE - BELGIQUE
AUTRICHE - ESPAGNE - PORTUGAL - HONGRIE
ROUMANIE - GRÈCE - TURQUIE - TCHÉCOSLOVAQUIE - NORVÈGE - POLOGNE - JOUGOSLAVIE

Editions SPESS, Lausanne

Le Droit de Réponse en matière de Presse dans les législations d'Europe

THÈSE PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BERNE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT

PAR

ALBERT EXHENRY
DE CHAMPÉRY (VALAIS)

SUISSE (Vaud, Berne, Tessin, Grisons, Schaffhouse) - FRANCE ALLEMAGNE - ITALIE - BELGIQUE - AUTRICHE - ESPAGNE - PORTUGAL - HONGRIE - ROUMANIE - GRÈCE TURQUIE - TCHÉCOSLOVAQUIE - NORVÈGE - POLOGNE JOUGOSLAVIE

Assurer en même temps la Liberté et la Responsabilité de la Presse, voilà le double idéal que les législations des peuples européens poursuivent.

GARRAUD.

Monthey
Imprimerie Montheysanne
1929

A la mémoire de mon père

Avant-propos

Tandis que l'Institut du Droit de Réponse connaît un peu partout, en Europe, un renouveau frappant d'actualité tant par suite des récentes lois qui le consacrent ou le confirment dans plusieurs pays qu'en raison du célèbre procès de la *Revue des Deux Mondes* et des controverses déchaînées, il nous a paru particulièrement intéressant de dégager, à la lumière d'une étude de législation comparée, la signification réelle de cet Institut qui n'a pas jusqu'ici trouvé grâce dans le projet du Code pénal fédéral. Cette question, d'ailleurs, de par nos attaches anciennes avec la presse, nous intéressait à un double point de vue. Il va sans dire cependant que, faisant abstraction complète de ce facteur, nous nous sommes inspirés de l'objectivité la plus pure, soucieux toujours de l'idée de justice générale qui doit primer chez le juriste toute autre considération privée.

A tous ceux qui nous ont avec bienveillance aidé dans notre tâche par leur documentation, aux Universités de Berne, Genève et Rome, aux ministères des pays étrangers, à M. René Doumic, de l'Académie française, nous adressons ici l'hommage respectueux de notre reconnaissance.

Puisse notre modeste travail être de quelque utilité, en Suisse ou ailleurs, par sa contribution à l'étude analytique de l'Institut si complexe du Droit de Réponse : c'est notre vœu le plus cher, ce sera aussi notre meilleur salaire.

Février 1927. A. E.

Introduction

« Assurer en même temps la liberté et la responsabilité de la presse, dit Garraud[1]), voilà le double idéal que les législations des peuples européens poursuivent ». Ce double idéal, en fait ce problème délicat, remonte jusqu'à la proclamation elle-même des Droits de l'Homme. Enonçant le grand principe du libéralisme, le duc de Lévis appliquait tout aussitôt à la presse désormais « libre » la règle de droit commun : *La liberté de chacun est limitée par le droit d'autrui.* « Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée a le droit de manifester ses opinions sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. »

Dès lors, toutes les législations chez qui le cri français *La presse est libre* avait trouvé écho eurent pour souci de protéger les citoyens en les armant contre les excès de cette redoutable puissance. Les différentes mesures de répression des délits de presse — actions pénales et civiles en injure et diffamation, dommages et intérêts — furent créées partout. Mais une personne peut être lésée par un article sans que ce dernier donne lieu à l'action pénale ; les dommages-intérêts, d'autre part, de l'action civile n'ont souvent rien de comparable avec le tort moral de l'article, lequel subsiste en outre durant toute la longueur de procès interminables. C'est donc pour remédier à cet état de choses et donner aux particuliers une arme plus adéquate contre les attaques de la presse que fut créé le Droit de Réponse.

A côté des actions ordinaires, les personnes prises à partie par un journal acquéraient le droit de faire insérer dans ce journal même leur réponse avec l'obligation pour le gérant de l'insérer sous peine de sanction pénale. Au lieu de mettre en branle tout l'appareil judiciaire avec ses frais, ses aléas et ses lenteurs inévitables, les particuliers pouvaient ainsi rapidement et par un moyen aussi simple qu'efficace se défendre contre les attaques d'un journal et réparer dans une mise au point immédiate le tort financier et moral causé.

Ce nouvel institut de nature spéciale — les peines attachées le font rentrer dans le droit commun — complétait d'une façon

---

[1]) Garraud p. 530.

aussi heureuse qu'ingénieuse l'institut de la répression des delits de presse. Aussi, malgré les attaques violentes dont il fut l'objet concernant sa légitimité, voire même son utilité, ne tarda-t-il pas à acquérir droit de cité dans un grand nombre de législations, et dernièrement encore dans quelques-uns des pays d'après-guerre.

Est-ce à dire que le Droit de Réponse ait été introduit de façon heureuse et satisfaisante dans toutes les législations ? Non, tant s'en faut. A la lumière d'un examen approfondi, cet Institut se révèle au contraire dans la plupart des pays d'un anachronisme frappant dans son essence et surtout d'une insuffisance incontestable dans son fonctionnement : c'est que ce droit, d'apparence si simple en principe, soulève en pratique une foule de problèmes dont chacun compromet fatalement le but final s'il n'est solutionné de manière absolument précise et adéquate.

Dans une étude juridique et pratique comparée des différents systèmes, complété par l'analyse des expériences faites, nous avons cherché à établir les mérites respectifs de chaque législation avec les réformes qui s'imposent. De ce parallèle, ayant vu ce qu'est le Droit de Réponse dans les différentes législations d'Europe, nous nous sommes efforcés de montrer ce qu'il devrait être pour sauvegarder plus justement et les droits de la presse et les intérêts des particuliers.

PREMIÈRE PARTIE

Historique et principe du Droit de Réponse

CHAPITRE PREMIER

A. *Généralités.* — Avant toute étude analytique et critique de l'Institut du Droit de Réponse tel qu'il est aujourd'hui, il est indispensable de remonter à ses origines, d'en esquisser l'historique pour apprécier ensuite plus facilement ses fondements, son utilité, son évolution et sa conception actuelle.

L'ère qui suivit immédiatement la découverte de l'imprimerie ne fut guère, comme on sait, favorable à la presse. La liberté de la presse et la démocratie forment les deux arcs d'une même voûte et les régimes absolutistes d'alors avaient non sans raison deviné dans le nouveau-né un ennemi mortel qui tôt ou tard leur serait fatal. Rendre libre la presse eût été saper à la base leur omnipotence qui ne reposait que sur le maintien des vieilles traditions et des préjugés par l'enchaînement de la pensée. Aussi bien le pouvoir souverain s'efforça-t-il par tous les moyens d'enrayer l'essor de cette presse, interdisant toute publication susceptible tant soit peu de diminuer son autorité : c'est l'ère du *régime préventif* qu'incarna la censure. Pour défendre le pouvoir, on obtint la sécurité à la manière romaine : *Ubi solitudinem faciunt, pacem appelant.* Cela presque dans tous les pays, quelque forme de gouvernement qu'ils eussent[1]).

Cet enchaînement de la pensée, clef de voûte du vieil édifice, disparut avec lui à la Révolution de 1789 et le grand mouvement français faisant époque, la presse presque partout devint libre. Mais la conquête de cette charte fondamentale n'allait pas s'opérer sans abus. Au lendemain de la proclamation de la liberté de la presse dans la Déclaration des Droits de l'Homme

---

[1]) « Sous ce rapport, l'accord le plus complet régnait entre les décisions du pape et des conciles, les ordonnances des rois et des républiques. » (Paccaud. **Du Régime de la Presse en Europe et aux Etats-Unis**). — Même l'Angleterre libérale s'appuya sur la censure : qu'on se rappelle d'autre part l'institution de la fameuse Chambre Etoilée par laquelle Daniel de Foé, l'auteur de **Robinson Crusoé,** fut condamné au pilori pour avoir écrit un libelle.

en France, tous ceux qui tinrent une plume, telle la cavale subitement libérée de son mors, se livrèrent ivres de leur nouveau droit à de violents excès. Il fallut songer à réprimer ces abus qui déjà dans la proclamation de la liberté de la presse avaient été prévus et condamnés[1]) conformément au principe de droit commun, qui devait seul désormais s'appliquer à la presse : « La liberté de chacun est limitée par le droit d'autrui »[2]). Le régime spécial, dit *préventif,* avait été aboli, on en vint au *régime répressif.*

Régime et particuliers avaient été attaqués dans la chaleur des passions. Les premières mesures répressives ne furent cependant pas édictées en faveur des particuliers, mais uniquement dans l'intérêt des gouvernements. La vie et l'intérêt des citoyens à ces époques violentes et tourmentées comptaient fort peu et le salut de l'Etat, ou plutôt le maintien au pouvoir des gouvernants, était véritablement la *suprema lex.*

Une fois les grands assauts repoussés, les gouvernements peu à peu comprirent que la paix ne résultait pas seulement de la soumission aux pouvoirs établis, mais aussi et surtout de la sécurité et des droits des citoyens. L'honneur et la considération de chacun commencèrent à compter et c'est alors qu'apparurent dans les Codes ou dans des lois spéciales les dispositions punissant l'injure et la diffamation, mesures plus que légitimes[3]).

On s'aperçut cependant bien vite que l'arme créée ne protégeait pas toujours efficacement les droits des citoyens et n'était pas dès lors suffisante. Dans la plupart des cas, en effet, poursuivre devant les tribunaux une injure, une calomnie, c'était lui donner une publicité plus grande encore et plus néfaste peut-être en provoquant un scandale public. Les allégations, allusions ou affirmations, d'autre part, qui ne pouvaient être assimilées à l'injure ou à la calomnie directement demeurant tout aussi préjudiciables à la personne visée, laissaient cette dernière totalement désarmée.

Il fallait donc créer une arme de défense vraiment appro-

---

[1]) « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

[2]) Sous le régime préventif, la presse était considérée comme une manifestation spéciale de l'activité individuelle contre laquelle la Société devait prendre des précautions particulières.

[3]) « La liberté de la presse, disait Blackstone très justement à ce sujet, consiste à ne pas permettre de restrictions antérieures aux publications (comme au temps du régme préventif et de la censure) mais non à les exempter de poursuites criminelles quand la publication a eu lieu ».

priée au genre et aux conséquences de l'attaque pour la presse périodique spécialement en raison de sa nature toute particulière et de son influence. Et que pouvait-on dès lors imaginer de plus adéquat et de plus efficace qu'un droit permettant à la personne lésée par un article de venir lui répondre dans le même journal ou publication, sa défense presque aussi rapide que l'attaque atteignant ainsi les mêmes lecteurs, le même public.

Ici encore, les gouvernements reconnaissant la nécessité légitime de ce droit songèrent cependant à eux tout d'abord. Les lois et arrêtés arbitraires du début du régime répressif ayant dû être supprimés peu à peu sous la pression de la conscience populaire, on en vint enfin à une réglementation légale de la presse, en premier lieu en ce qui concernait la protection des intérêts de l'Etat. C'est alors qu'apparut le Droit de Rectification ou droit du gouvernement d'abord, puis de tout fonctionnaire de signaler, redresser des faits, des erreurs d'ordre politique et administratif commis par la presse. Bien que ces rectifications officielles aient fait leur apparition plus tôt déjà[1]), on peut dire que ce Droit de Rectification des fonctionnaires, réglementé d'une manière légale, fit son apparition pour la première fois avec la loi française du 9 juin 1819 : l'institution ne tarda pas dès lors à être adoptée par la plupart des gouvernements.

Après les fonctionnaires, les particuliers allaient enfin être mis au bénéfice d'un droit similaire. Ce fut naturellement en France, berceau des libertés de la presse, là où les abus se montrèrent aussi les plus violents, qu'apparut en premier lieu l'arme défensive des particuliers.

B. *Législations.* — A la séance du 30 prairial an VII déjà, le citoyen Dulaure[2]) avait adjuré ses collègues d'empêcher les journalistes de « vomir le poison de la calomnie sur les plus purs républicains en obligeant ceux qui auraient inséré dans leur feuille une attaque contre la réputation d'un ou plusieurs individus à y insérer aussi la réponse ». Le Conseil des Cinq-Cents repoussa sa proposition et ce ne fut qu'en 1822 — soit plus de trente ans après la Déclaration des Droits de l'Homme et de la liberté de la Presse — que le Droit de Réponse fut consacré en France par un texte législatif.

La loi du 9 septembre 1835, une des fameuses « lois de septembre » de Louis-Philippe, modifia le premier texte en réduisant à un jour le délai d'insertion, inaugurant d'autre part

---

[1]) La législation autrichienne les prévoit déjà au temps de la censure, quoique sous une forme primitive et surtout despotique.

[2]) Moniteur universel, 30 prairial an VII p. 1. 100.

l'insertion illimitée bien que payante au-delà du double de l'article incriminé. Ces prérogatives exagérées furent abrogées par le décret-loi du 8 mars 1848, après Louis-Philippe, mais malheureusement reprises en partie, en ce qui concerne au moins l'insertion illimitée, dans l'art. 13 de la loi du 27 juillet 1849, puis dans l'art. 11 du décret du 27 février 1852[1]). Et le Droit de Réponse subsista sous cette forme jusqu'en 1881, où le législateur voulut fondre en un quasi Code de la Presse tous les arrêts, édits, décrets, lois relatifs à l'imprimerie et à la librairie. La loi du 29 juillet 1881 remplaça la responsabilité du propriétaire ou éditeur par celle du gérant, créa certaines dispositions spéciales relatives aux caractères, places et prix de l'insertion, mais laissa subsister l'insertion illimitée quant à sa longueur, consacrant une fois de plus cet abus.

Une proposition de loi relative à cette disposition et tendant à limiter la longueur de la réponse fut enfin déposée en 1898 par MM. Flaudrin et Lavertergon, députés, mais attendit la faveur d'un vote. En 1901, le député Cruppi demandait de nouveau une revision de l'art. 13 de la loi de 1881 qui réglementait si imparfaitement le Droit de Réponse. Remise sur le tapis, la question pendant douze ans encore fit l'objet de nouvelles études et discussions, interrompues encore par la Grande Guerre.

En 1919 enfin, l'adoption d'une nouvelle loi modifiant les art. 13 et 34 était promulguée le 29 septembre. Le nouveau texte réalisait sur plusieurs points des réformes heureuses et légitimes tout en respectant l'essence du Droit de Réponse tel que conçu par le législateur de 1822 et 1881.

La Belgique la première suivit l'exemple de la France: cette dernière avait posé le principe du Droit de Réponse en 1822 ; en 1831 déjà, dans son décret du 10 juillet, la Belgique emboîtait le pas. « Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée au plus tard le surlendemain du jour

---

[1]) L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 relatif au Droit de Réponse disait : « Les propriétaires ou éditeurs de journaux seront tenus d'y insérer dans les 3 jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des 3 jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite ».

où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'auteur de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard ». (Art. 13 du décret). Dans la loi interprétative du 14 mars 1855, le délai d'insertion est fixé à deux jours après celui du dépôt de la réponse. Ces dispositions se trouvent reproduites dans le Code pénal belge de 1867. On remarque que dans son principe l'Institut belge est apparenté de très près à l'Institut français.

En Suisse, quelques cantons seulement adoptèrent le Droit de Réponse, mais de très bonne heure, par contre.

Le *canton de Vaud*, par exemple, déjà dans une loi spéciale du 26 décembre 1832 (art. 36) consacra et délimita nettement l'institution. Cette loi fut remplacée par celle du 12 février 1898 actuellement en vigueur qui passe maintenant encore comme l'un des modèles les plus complets et les mieux compris.

Le *Tessin*, dans sa loi sur la presse du 13 juin 1834,

Schaffhouse, dans sa loi sur la presse du 15 décembre 1837,

Grisons, dans sa loi du 13 juillet 1839,

Berne, dans son Code pénal du 30 janvier 1866 (art. 240-247) ont également reconnu le Droit de Réponse. A vrai dire, ces quatre cantons n'ont fait qu'en poser le principe, et dans un texte plus sommaire dont l'interprétation difficile rend nécessairement plus ou moins illusoire l'efficacité de l'Institut. Comme le canton de Vaud, les cantons du Tessin et des Grisons connaissent un Droit de Réponse large un peu similaire au Droit français et belge, tandis que les cantons de Berne[1]) et de Schaffhouse n'ont qu'un Droit de Rectification qui se rapproche de celui des législations allemandes et autrichiennes.

Allemagne. — Certains Etats connaissaient bien avant leur incorporation au Reich l'Institut du Droit de Réponse. La loi sur la presse du 28 décembre 1831 du grand-duché de Bade traitait déjà dans son § 10 de ce droit et quelques-unes de ses dispositions — notamment celles relatives à l'insertion de la réponse — passèrent dans la loi autrichienne de 1848. Le royaume de Prusse, de son côté, avait accordé, dans une loi du 30 juin 1843, un Droit de Rectification aux fonctionnaires, « dans l'intérêt des particuliers » : cette loi, après avoir été complétée par une loi du 17 mars 1848, fut abrogée par la loi du 12 mai 1851 dont les § 26 et 44 réglementèrent normalement le Droit de Rectification. Citons encore la loi sur la presse du royaume de Saxe du 24 mars 1870 et surtout celle du grand-duché de Bade

---

[1]) Voir sur la question bernoise une conférence du 15 décembre 1924 tenue à l'Association des juristes bernois par le Dr J. O. Kehrli : « Berichtigungszwang im bernischem Strafrecht » (Zeitschrift des bernischen Juristenvereins Jahr, page 353).

de 1868 qui faillit être admise intégralement comme loi du Reich. Finalement, ce furent les trois lois prussienne, badoise et saxonne qui servirent de base pour l'élaboration de celle du Reich du 7 mai 1874, encore en vigueur.

L'*Italie,* dès son affranchissement, consacra en même temps que les libertés de la presse le Droit de Réponse. La loi du 26 mars 1848 — qu'avait annoncée la Constitution du Piémont du 8 mars 1848 — réglementa l'Institut d'une façon assez similaire au système français. Selon communication très récente du Ministère des affaires étrangères, c'est encore cette loi (art. 43) qui est en vigueur aujourd'hui concernant le Droit de Réponse en Italie.

L'Institut du Droit de Réponse passa ensuite successivement en *Espagne* avec la loi du 7 janvier, aujourd'hui remplacée par celle du 26 juillet 1883 ; en *Egypte,* avec la loi-décret du 26 novembre 1881 (art. 15) ; en *Roumanie,* avec le dernier Code pénal (art. 193) et la loi sur la presse du 13 avril 1862 amendée en 1866, 1874, 1884 et 1904 (art. 37, 43 et 55) ; en *Norvège,* avec la loi sur la presse de 1902 ; en *Bulgarie,* avec la loi des 17-29 décembre 1887 : sauf cette dernière loi — abrogée par celle du 28 avril 1901 qui ne contient plus de dispositions relatives au Droit de Réponse — toutes les autres sont encore en vigueur maintenant. La *Serbie* reconnut en 1881 déjà le Droit de Réponse: cette loi sur la presse du 12-14 mars 1881, après avoir été modifiée par celle du 31 mars 1891, reprit tout son empire avec le décret du 9 mai 1894 et resta en vigueur jusqu'à la loi du 12 janvier 1904. C'est cette dernière loi, amendée le 9 décembre 1904, qui est restée dans la législation actuelle du *Royaume des Serbes, Croates et Slovènes* (art. 14).

Tandis que le Droit de Réponse ne fit son apparition en *Hongrie* qu'avec l'art. XIV de 1924 (§ 20-23), l'origine de cette institution en *Autriche* remonte à 1848. En vertu du décret du 31 mars 1848, l'éditeur d'un périodique était tenu d'insérer dans son prochain numéro les rectifications émanant de l'autorité ou *certifiées exactes par elle* : le droit de rectification réservé jusque-là aux fonctionnaires était mis au service des particuliers. Ce droit de réponse du décret du 31 mars 1848 fut successivement modifié et complété par les décrets du 18 mai 1848, du 13 mars 1849, par la loi du 27 mai 1852 pour aboutir à la réglementation de la loi du 17 décembre 1862, complétée par une nouvelle de 1868. Ces dispositions ont été reprises en partie dans la nouvelle loi autrichienne sur la presse du 7 avril 1922 (§ 23, 24) et complétées par d'heureuses innovations.

La loi *tchécoslovaque* du 23 juin 1924, par contre, a conservé quant au Droit de Réponse, les dispositions de la loi autri-

chienne de 1862 qui étaient d'ailleurs restées en vigueur dès le début de la République.

La *Grèce* a adopté en 1837 le Droit de Réponse avec l'article 516 de son Code pénal ; cet article a été successivement modifié et complété par les lois sur la presse du 13-26 mars 1914 et 1er mai 1918.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code civil polonais, l'ancienne *Pologne* autrichienne appliqua toujours également les articles relatifs du Droit de Réponse de la loi autrichienne de 1862 ; l'ancienne Pologne allemande, par contre, se prévaut de l'art. 11 de la loi allemande du 7 mai 1874 et l'ancienne Pologne russe est soumise, de son côté, aux prescriptions temporaires sur la presse dont les art. 21 et 22 relatifs au Droit de Réponse sont basés sur la loi *russe*. Le sens de ces dernières dispositions a été repris et complété sur quelques points par la nouvelle loi polonaise sur la presse dont les art. 24 et 25 concernent le Droit de Réponse.

La *Turquie* a reconnu à son tour le Droit de Réponse à l'art. 21 de sa loi du 16 juillet 1919 et le *Portugal*, enfin, l'a confirmé de façon assez détaillée dans sa récente loi du 5 juillet 1926, qui réalise en précision un progrès marqué sur les dispositions déjà contenues dans la loi du 28 mai-7 juillet 1898.

Après cette énumération des différentes législations dans lesquelles le Droit de Réponse a acquis droit de cité, on ne peut que s'étonner du refus des experts du Code pénal fédéral suisse d'accepter l'institut dans le projet. Nous nous réservons de revenir sur cette importante question en fin de notre étude, après analyse complète de l'Institution.

CHAPITRE II

Caractères généraux du Droit de Réponse

A. *Nature du Droit de Réponse*. — La nature du Droit de Réponse est assez singulière. Droit de légitime défense, l'appellerons-nous plus loin pour le justifier, mais c'est là une dénomination générale et surtout morale, car au sens strictement juridique, la « légitime défense » n'est pas un droit, mais plutôt une tolérance dont le particulier use si la loi est incapable de le défendre efficacement ou à temps voulu.

Est-ce une « peine » imposée au journaliste ?

Nous ne le croyons pas non plus, bien que cette qualification soit employée très souvent ; car toute peine suppose une action

répressive, élément généralement étranger à l'exercice du Droit de Réponse. Cette « peine », en outre, comme on l'appelle vulgairement au sens philosophique, n'intervient qu'ensuite du refus d'insertion du gérant, contrairement donc au grand principe absolu selon lequel une « peine » juridiquement ne peut être subordonnée à l'arbitraire du particulier, comme c'est le cas ici.

L'insertion de la réponse n'est donc pas une peine, mais plutôt, croyons-nous, une réparation civile rendue obligatoire par la loi et dans l'intérêt public sanctionnée pénalement. Cette réparation civile a encore ceci de particulier que ses ayants-droit n'ont à prouver aucun préjudice matériel et moral.

Etant donnée la nature essentiellement civile du Droit de Réponse, quelques auteurs[1]) voudraient dès lors ranger l'Institut du Droit de Réponse dans le Droit privé.

Toutefois, outre le caractère pénal que lui confère la *sanctio legis* dont nous avons parlé, le but d'intérêt public et général que le législateur a poursuivi en créant ce droit, le fait certainement ranger dans le Droit commun à côté des autres dispositions relatives à la presse.

A. *Fondements du Droit de Réponse.* — Depuis qu'il existe jusqu'à nos jours, maintenant plus que jamais peut-être, le Droit de Réponse a été l'objet de critiques nombreuses et violentes. Nous ne nous occuperons ici que des controverses touchant son principe et ses fondements mêmes, la critique détaillée de l'Institut ne pouvant avoir lieu qu'au cours de son analyse dans les diverses législations.

C'est là un droit exorbitant, suivant M. Dareste. « Répondre à une attaque, continue-t-il[2]), par la parole, par lettre ou par la voie de la presse est une faculté qui appartient à tout le monde et qui n'a pas besoin d'être écrite par la loi. Mais répondre dans le journal même ou dans la revue qui a publié l'attaque, s'imposer au gérant comme rédacteur obligatoire et gratuit et l'obliger à imprimer et à répandre une prose qui n'est généralement pas destinée à lui plaire, c'est là une représaille particulière dont la presse périodique a le privilège. Ni l'orateur ni l'écrivain ne sauraient être contraints sur la réquisition d'un particulier de prononcer un autre discours ou de publier un second livre pour faire amende honorable. Le journaliste seul subit cette loi rigoureuse dont l'application peut, le cas échéant, causer une gêne à son industrie ou même jeter le discrédit sur sa personne ou

---

[1]) Kitzinger e. 888. Berichtigungspflicht der Presse.

[2]) Dareste. Le Droit de Réponse. — Revue politique et parlementaire. 1899 t. XXII p. 515.

son œuvre. La diffusion, l'influence de la presse périodique expliquent cette exception. Suffisent-elles pour la justifier ? »

Tout en reconnaissant la charge très lourde souvent qu'impose au journaliste ce droit, mais en raison surtout de son application trop large dans certaines législations, on est forcé cependant de reconnaître que dans son principe, en tous cas, il n'est que légitime et nécessaire. Si l'extraordinaire développement de la presse[1]), le tirage énorme des journaux grands et petits, l'influence puissante sur les foules dont ils sont devenus la manne quotidienne ne suffisaient à expliquer et justifier la mesure spéciale que le législateur a prise contre leur licence, un grand nombre d'autres raisons d'équité et de justice sont là pour défendre l'institut du Droit de Réponse.

Et audiatur altera pars, le grand principe du Droit à la défense universellement reconnu. Toute personne traduite à la barre d'un tribunal peut se défendre devant ceux-là même devant lesquels le réquisitoire a été prononcé. Citée dans un journal à la barre de l'opinion publique, une personne doit avoir le droit de venir y présenter également sa défense.

A défaut du Droit de Réponse, la personne visée dans un article en serait réduite aux armes de défense générale, l'action en diffamation et celle en dommages-intérêts. Mais il est souvent indifférent à la personne attaquée de voir après un pénible et interminable procès son diffamateur condamné à une réparation civile et même puni, si l'article incriminé depuis sa parution jusqu'à l'arrêt des tribunaux lui a porté peut-être un tort grave et peut-être irréparable, alors qu'une réponse rapide là même où l'attaque a paru eût suffi à mettre les choses au point, sauvegardant plus efficacement que tout l'encombrant et lent appareil de la justice ses intérêts matériels et moraux[2]).

---

[1]) v. Liszt (Ost. Pr. R. p. 67) exprime comme suit la responsabilité pénale de la presse périodique en raison de son influence : « Le puissant développement de la presse de nos jours joue le rôle d'un tirailleur dans la lutte des opinions ; elle domine les masses dont elle détermine les idées, influence les passions et contribue toujours à leur éducation tantôt en bien, tantôt en mal. Elle est une force dont elle est cependant responsable non seulement devant le forum de l'Histoire, mais aussi à la barre des Tribunaux.»

[2]) Cette seule considération répond facilement à l'objection du célèbre criminaliste italien Ellero qui s'exprimait comme suit : « Ou bien l'article auquel on répond contient une imputation injurieuse, et alors c'est à la loi pénale à en assurer la punition, à la loi civile à en procurer la réparation ; ou bien, au contraire, il ne contient rien de semblable, et alors comment peut-il être besoin d'une réponse ? » (Citation de Celso Grassi dans « La Legislazione inglese sulla Stampa », p. 362).

Souvent, d'ailleurs, le faible et le pauvre, devant l'incertitude des jugements humains et la crainte d'un arrêt contraire les chargeant de tous les frais, hésitent à confier la défense de leur honneur aux tribunaux. C'est là une des raisons déjà, et non la moindre, de créer une autre arme de défense plus à la portée, car la justice, pour être populaire, doit être bon marché.

D'autre part, certaines insinuations habiles, certaines allégations perfides finement semées dans un article ne peuvent donner lieu à l'action en diffamation ou dommages-intérêts : de là la nécessité de l'arme supplétive que constitue le Droit de Réponse.

Enfin, les arguments développés par le citoyen Dulaure[1], père du Droit de Réponse, ont aujourd'hui encore toute leur valeur. « Il est des êtres paisibles qui craignent la calomnie, mais qui craignent autant les procès : il est des calomnies qui sont de telle nature qu'elles ne valent pas la peine d'être dénoncées aux tribunaux ; il est des calomnies tellement méprisables qu'on dédaignerait de les traduire en justice. Dans ce cas, il faut un moyen supplétif qui concilie le respect qu'on doit à la liberté de la presse et celui qu'on doit à la réputation et à la sécurité des citoyens... De tous les individus qui publient leur pensée ou celle des autres par la voie de l'impression, les rédacteurs de journaux sont ceux qui peuvent le plus activement abuser de la liberté de la presse... En effet, chaque journal est une tribune publique ; chaque journaliste est un orateur entouré d'un nombreux auditoire qu'il endoctrine journellement d'après ses vues, ses opinions, d'après ses passions ou son intérêt particulier... Les journaux peuvent ainsi dispenser des réputations, distribuer justement ou injustement la gloire ou le blâme, créer, fortifier, irriter, soulever les partis. Le moyen supplétif que je propose contiendra dans de justes bornes et sans le secours des tribunaux l'effervescence à laquelle pourront se livrer les rédacteurs de journaux ou leurs correspondants... Il est juste que dans le lieu même où la calomnie a été produite, se trouve aussi sa réponse et que les lecteurs d'un même journal, ce grand jury d'opinion publique, entendent le pour et le contre. »

C. *Le Droit de Réponse et les droits de la presse.* — Si l'opportunité et les raisons d'être du Droit de Réponse ont été vivement controversées, sa légalité l'a été plus encore, d'aucuns — et ils furent nombreux — y voyant une atteinte directe et flagrante à la propriété du journal et spécialement à la liberté de la presse.

---

[1]) Séance du 26 prairial, an VII.

Le fait d'obliger le journaliste à accepter chez lui et malgré lui son adversaire, de laisser inonder sa publication de théories contraires, voire même de bravades, n'était-ce pas vraiment une atteinte à la propriété du journal ? Tout d'abord, il faut remarquer qu'il y a différents droits de propriété limités par la loi et que le droit de propriété est de telle nature, son activité tendant à s'occuper le plus souvent d'autrui, que les limites de ce droit devaient nécessairement être plus sévères.

On pourrait d'ailleurs tout aussi bien argumenter du droit de propriété pour justifier le Droit de Réponse. « La vie privée doit être murée », a dit Roger Collard et il est de stricte justice que les escalades des journalistes en quête de copie fussent prévues : le « mur de la vie privée » mérite autant de respect que celui de la propriété.

La plus grave critique faite à l'institut du Droit de Réponse est d'attenter à la liberté de la presse, et lors de l'introduction de ce droit dans les diverses législations, les recours de droit public furent nombreux partout. Mais les tribunaux des divers pays consacrèrent toujours l'institut, se refusant à y voir une atteinte illégale aux droits de la presse. « Le droit finit là où l'abus commence ».

Citons à ce sujet un arrêt relativement récent, 16 mai 1907, et qui nous intéresse spécialement puisqu'il s'agit du Tribunal fédéral. Voici les faits. Le *Démocrate* de Delémont avait refusé d'insérer une réponse rectificative d'un intéressé pris à partie dans un de ses numéros ; il prétendait entre autre que l'art. 242 C. P. bernois qui prévoit le Droit de Réponse était contraire à l'art. 55 Const. féd. qui proclame la liberté de la presse.

Le Tribunal fédéral sanctionna dans son arrêt[1]) le Droit de Réponse, argumentant comme suit :

« Le D. d. R. ne porte aucune atteinte à la liberté de la presse ; c'est un droit naturel qui est inscrit dans les législations les plus respectueuses du principe de la liberté de la presse.

« En accordant le droit de réponse, le législateur a voulu permettre à une personne visée dans un article de journal d'apporter à la même place, devant le même cercle de lecteurs, les rectifications de faits qu'elle estime nécessaires. C'est le moyen le plus rapide et le plus efficace de redresser les erreurs et de parer les attaques contenues dans l'article. C'est aussi le moyen le plus simple et grâce auquel, le cas échéant, la personne attaquée pourra se dispenser de recourir aux tribunaux pour faire prononcer que l'article contient des diffamations à son égard et que la condamnation qui interviendra devra être insérée dans le

[1]) Bg. 33 1. 302.

dit journal. Ces avantages du Droit de Réponse ont introduit celui-ci dans un très grand nombre de législations, même les plus respectueuses de la liberté de la presse. La loi impose au journal l'obligation d'insérer la réponse, mais non pas d'adopter ou de faire siennes les opinions qui y sont exprimées ; il reste libre de les combattre et de les réfuter à son tour. »

Cette obligation d'insérer ses réponses peut, il est vrai, devenir dans certains cas gênante et onéreuse ; mais le principe de la liberté de la presse ne s'oppose nullement à ce que les éditeurs de journaux soient soumis à certaines obligations pourvu qu'elles laissent intact le droit de libre discussion. L'obligation d'insérer les réponses ne restreint ce droit en aucune façon par conséquent l'art. 241 C. P. bernois ne se révèle pas comme contraire à l'art. 55 C. F.

L'Institut du Droit de Réponse répond donc quant à son but à une nécessité et n'a d'autre part dans son principe rien de contraire au droit de propriété du journaliste ou à la liberté de la presse. La doctrine[1]), la jurisprudence et le barreau sont aujourd'hui presque unanimes à le reconnaître, sans oublier la presse elle-même.

Il faut noter, d'ailleurs, que ce ne sont pas les journalistes comme on pourrait le croire, qui ont attaqué le Droit de Réponse en tant qu'institution. Nous exceptons naturellement ces journalistes sans pudeur pour qui la presse, loin d'être un sacerdoce n'est qu'un vulgaire moyen de « battre monnaie ». A ces mercenaires de la plume qui vivent de scandales et de chantages en livrant la presse à la plus infame prostitution, le Droit de Réponse sans doute paraît lourd et importun.

Aux journalistes consciencieux, par contre, le Droit de Réponse ne peut guère porter ombrage, et s'il n'existait pas, leur dignité seule déjà leur commanderait — noblesse oblige — de laisser parler l'adversaire : les grands journaux, chaque jour présentent des cas de ce genre, même là où aucune loi ne les y contraint. Dans leur intérêt même, les journalistes souvent acceptent volontiers des réponses ou rectifications, car ils sont responsables devant leurs lecteurs de la véracité de leurs écrits et s'évitent ainsi, d'autre part, de nombreux procès.

On peut donc dire que le Droit de Réponse répond à une nécessité et que l'institut juridique qui le consacre n'a dans ses principes et ses fondements en tous cas rien d'illégal ou d'attentatoire aux droits de la presse, de contraire même à ses intérêts.

---

[1]) Voir W. Burckhardt. Kommentar zur Bundesverfassung. p. 536.

DEUXIÈME PARTIE

Exercice du Droit de Réponse

CHAPITRE PREMIER

Objet du Droit de Réponse

A. *Condition objective.* — Le Droit de Réponse ayant été créé comme arme spéciale contre la presse périodique, il s'ensuit donc avant tout qu'il ne saurait être exercé que dans les publications présentant ce caractère.

D'après Chassan[1]), on doit considérer comme « périodiques » toutes les publications conçues d'après un plan d'ensemble et dont le terme — qu'elles paraissent régulièrement ou non — n'est pas nécesairement determiné par la nature du sujet entrepris. Le journal est par définition même le périodique-type ; au journal d'information s'ajoutent tous les autres journaux, scientifiques, littéraires, ainsi que toutes les revues, quelque espacées que soient leurs livraisons. Ce n'est donc pas la régularité de la publication, comme on pourrait le croire, qu'il faut considérer : la nature du sujet et son terme indéterminé sont les seuls véritables critères de la périodicité. Des dictionnaires, par exemple, paraissant en fascicules ou les romans en livraisons successives, ne sont pas des périodiques au sens propre, l'épuisement de leur sujet devant marquer le terme de leur publication. Ces ouvrages ne peuvent donc tomber sous le coup du Droit de Réponse[2]).

Telles sont les caractéristiques générales des périodiques applicables à toutes les législations : il reste évident qu'en cas de contestations les Tribunaux auront à trancher dans chaque cas particulier cette délicate question.

---

1) Chassan t. I. p. 784.

2) « A défaut du Droit de Réponse, remarque Dalloz, les personnes intéressées peuvent obtenir par les moyens de l'action civile en réparation du préjudice causé la condamnation de l'éditeur à une rectification dans les exemplaires non encore livrés au public et dans les éditions suivantes ». (V. Dalloz supp. V. No 1024).

B. *Conditions subjectives.* — Concernant le critère qui donne naissance au Droit de Réponse en faveur d'une personne — c'est là le point fondamental de l'Institut — les différentes législations ont presque toutes adopté des normes particulières. On peut cependant ramener leurs diverses conceptions à deux grands systèmes.

D'une part, le système à *Droit de réponse large,* — trop large, disons-le d'emblée — suivant lequel « toute personne nommée ou désignée » dans un journal peut faire usage du Droit de Réponse : le critère est donc ici la *désignation de la personne.* C'est le système inauguré par la France et adopté dans la suite par la Belgique, l'Italie, le canton de Vaud, la Serbie (Jougoslavie), la Grèce, l'Egypte et dans la pratique encore par la Turquie et la Roumanie[1]). Une dénomination formelle n'est donc pas nécessaire, une simple désignation suffit. Encore faut-il cependant que la personne elle-même et un certain nombre de lecteurs puissent voir de qui il s'agit. Si ce n'était pas le cas, en effet, la personne ne pourrait se dire attaquée et n'aurait pas dès lors lieu de se défendre. La désignation doit donc être claire et précise, elle doit viser une individualité non pas vague et générale, mais personnellement déterminée, de telle façon que toute personne au courant de la question traitée puisse la reconnaître à la lecture. Selon la doctrine et la jurisprudence française, il doit s'agir d'une désignation équivalant à une nomination expresse[2]). Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier si la désignation est vraiment suffisante : rappelons que dans ce cas c'est au demandeur qu'incombera la preuve, *actori incumbit probatio.*

Admis sans restrictions, ce critère de la nomination ou désignation d'une personne comme justification automatique de son droit de réponse rendrait le rôle de la presse intolérable, pour ne pas dire impossible. Un journal verrait vite ses co-

[1]) **France** : « ...toute personne nommée ou désignée... » (art. 13) ;
Belgique : « ...toute personne citée soit nominativement, soit indirectement (art. 10) ;
Italie : « ...toute personne nommée ou désignée... » ;
Canton de Vaud : « toute personne nommée ou désignée... » (art. 1) ;
Serbie : « ...toute personne mentionnée... » (art. 10) ;
Grèce : « ...personne nommée ou désignée de quelque manière que ce soit... » (art. 546 du Code pénal) ;
Egypte : « ...toute personne nommée ou désignée... » ;
Roumanie : « ...toute personne dont il a été question directement ou indirectement... » (art. 193 Code pénal).

[2]) Sic Fabreguettes t. I, p. 400 ; de Grattier t. V, p. 129 ; Chassan t. I, p. 490.

lonnes inondées de réponses s'il devait insérer celles de tous ceux que les exigences de l'information professionnelle l'obligent à « nommer ou désigner ». Qu'on imagine, par exemple, l'amoncellement de réponses que pourrait provoquer lors du renouvellement d'une Chambre parlementaire la citation par un journal de tous les élus ! Aussi la jurisprudence, dans certains pays, et à défaut la logique, subordonne encore la réponse à *l'intérêt de la personne*. Par définition, le mot réponse indique que le droit qui y est attaché doit avoir pour base une cause qui en motive l'exercice : *ibi nullum negotium, ibi nulla actio,* l'intérêt est la mesure des actions. Bien que quelques auteurs aient contesté cette manière de voir — alléguant[1]) que seule la personne nommée ou désignée est juge de l'opportunité, de la nécessité et dès lors de l'intérêt de la réponse — la majorité de la doctrine cependant est acquise au principe si légitime de *l'intérêt*[2]). Cet intérêt, par contre, peut être indirect, moral seulement même : la jurisprudence française a été jusqu'à décider qu'un intérêt *in abstracto* suffisait et d'autre part qu'un article élogieux lui-même pouvait donner naissance au Droit de Réponse.

On voit donc que l'absence de critère précis à ce sujet ouvre la porte du système aux abus et celle du journal aux malencontreux en veine de copie oiseuse...

S'inspirant de cette considération, les législations dites à «Droit de Rectification» — notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Hongrie, les cantons de Berne, Grisons, Schaffhouse — ont posé à la base de leur système le principe de l'*intérêt de la personne à une réponse ou rectification*. Tel est donc ici le critère qui donne naissance au Droit de Rectification par opposition au critère de l'autre système, la « nomination ou désignation de la personne ». L'expression « intéressée » (*beteiligt)* dont se servent ces législations a reçu des définitions nombreuses. On peut les résumer dans ce sens qu'une personne se trouve « intéressée » lorsqu'une allégation l'a atteinte directement ou indirectement dans un de ses biens matériels ou moraux et qu'elle a de ce fait un intérêt réel à une rectification et mise au point de sa part[3]). Une dénomination ou désignation expresse n'est donc ici pas nécessaire, il suffit que les faits communiqués permettent nettement de voir qu'une certaine personne est atteinte dans l'article et qu'il existe un rapport quelconque entre elle et les faits rapportés[4]). Les auteurs sont partagés, par contre, sur la question de savoir si le demandeur

[1]) Le Poittevin, t. I, p. 1441 ; Chassan, t. I, p. 650.
[2]) Fabreguettes, t. II, p. 173 ; Barbier, t. I, p. 121.
[3]) Kloeppel p. 140 ; Koller p. 83 ; Meves p. 337 ; Riss p. 388.
[4]) Delius p. 41 ; Ebner p. 46 ; Koller p. 83 ; Schwarze p. 69.

est oblige de justifier son intérêt à la réponse ou le rapport prétendu entre lui et l'article. Quelques-uns[1]) sont d'avis que seul le demandeur est juge réel de son intérêt à une réponse et que justification de son droit ne doit donc pas être exigée ; les autres estiment que la personne envoyant une réponse doit justifier son droit si ce dernier ne ressort pas suffisamment du contenu de l'article et des circonstances[2]). Nous retenons pour nous ce dernier point de vue comme le plus rationnel.

Voilà pour les conditions subjectives d'exercice. Mais ce système diffère également profondément du premier système en ce qui concerne les conditions objectives et matérielles. Nous n'avons plus ici, en effet, un Droit de Réponse large, mais un *Droit de Rectification*[3]) seulement. Il s'ensuit — indépendamment des conséquences relatives au caractère exigé de la réponse — que seules des allégations de *faits* peuvent donner lieu à la rectification[4]). L'expression « faits » doit être prise dans un sens large et peut entendre les différentes manifestations de la vie[5]), à l'exclusion toutefois des discussions de principe, d'ordre philosophique parfaitement admissibles dans le système précédent. Il peut s'agir donc de faits « internes » tels que but, mobiles, raisons, désirs, etc. Il n'est pas nécessaire non plus que les allégations de faits auxquelles on veut répondre soient inexactes ou faussées, car de l'avis de la doctrine presque unanime[6]), le mot « rectification » est pris ici dans le sens strictement subjectif du répondant. Le journal doit accepter des rectifications même contenant des inexactitudes évidentes, *a fortiori* doit-il accepter des rectifications relatives à un article ne rapportant

---

[1]) Riss p. 388.

[2]) Kloeppel p. 240 ; v. Liszt Oesterr. Pr. R. p. 180.

[3]) Ce Droit de Rectification correspond donc quant aux bénéficiaires (particuliers) au Droit de Réponse et ne doit donc pas être confondu avec le Droit de Rectification existant dans quelques législations — indépendamment du Droit de Réponse — en faveur des dépositaires de l'autorité publique en raison de leurs fonctions.

[4]) **Allemagne :** « ...rectification de faits... » (art. 11) ;
Autriche : « ...rectification à des faits publiés... » (art. 23) ;
Tchécoslovaquie : « ..rectification de faits » anc. 1. aut. ;
Pologne : « ...le démenti ou rectification... » (art. 25) ;
Cantons Grisons, Berne : « ..rectification de faits par la personne intéressée... ».

[5]) Ebner, p. 44 ; Riss p. 386 ; Meves p. 335-336.

[6]) Sic : Meves a. a. O. S. p. 343 ; v. Schwarze-Appelius p. 67-68 ;
Contra : Berner a. a. O. S. p. 233 « Une rectification n'existe en réalité que si quelque chose d'inexact ou de faux est redressé et mis au point ».

que des faits exacts. La loi allemande emploie d'ailleurs, à côté du mot rectification *(Berichtigung)*, le terme *Entgegnungsrecht*, ce qui veut donc bien dire qu'il s'agit plutôt d'un Droit de « réponse » que de « rectification » au point de vue objectif[1]).

Au système du Droit de Rectification, on peut encore rattacher les législations espagnole et portugaise, avec cette différence toutefois que la personne *intéressée* ne peut faire usage du Droit de Rectification que si les *faits rapportés sont inexacts ou attentatoires à son honneur*[2]).

Enfin, la loi du canton de Schaffhouse accorde à toute *personne nommée ou désignée* un Droit de Rectification, mais seulement lorsqu'elle a été *touchée dans son honneur*[3]).

Il ressort de l'étude de ces diverses conceptions qu'aucune d'entre elles ne donne entièrement satisfaction, l'exercice du Droit de Réponse étant respectivement ou trop restreint ou trop large. Une combinaison, par contre, des différents systèmes nous paraîtrait donner une solution heureuse au problème. Tout d'abord, nous croyons que l'exercice du Droit de Réponse devrait être au point de vue subjectif subordonné à l'intérêt de la personne et non à sa nomination ou désignation. Nous avons vu, en effet, que même dans les législations soumises à ce dernier critère déjà la doctrine et la jurisprudence exigent de la « personne nommée ou désignée » un intérêt à la réponse. L'exercice de ce droit doit donc être basé sur cet important facteur et dès lors le critère de la « nomination ou désignation » devient inutile puisque de ce chef aucun droit ne découle faute d'intérêt. Exiger d'autre part, indépendamment de l'intérêt de la personne sa « nomination ou désignation » peut même devenir dangereux : un journaliste habile pourrait en effet impunément léser une personne pourvu qu'il se garde de la nommer ou désigner clairement. A tous points de vue, le critère unique de l'intérêt paraît donc préférable[4]).

[1]) C'est le terme « réponse » qui est employé par la loi tessinoise dans le sens de « rectification » subjective à « des allégations de faits ».

La loi serbe qui tient, au point de vue subjectif, du système précédent (...personne mentionnée...) et du présent système au point de vue objectif (allégation de faits) emploie le terme « réfutation » : ...La rectification ne doit contenir que la **réfutation** des faits publiés.

[2]) Portugal : art. 53, al. 1. Loi du 5 juillet 1926 ; Espagne : art. 14, loi 26 juillet 1883.

[3]) «...personne nommée ou désignée de quelque manière que ce soit et atteinte dans son honneur... » Par. 2 Loi 15 décembre 1837.

[4]) Il va de soi que les conceptions des législations espagnole, portugaise et surtout schaffhousoise restreignent trop l'exercice du Dr. d. Rép. pour être prises en considération.

En ce qui concerne la nature de l'article qui peut donner lieu à l'exercice du Droit de Réponse, tout considéré, nous optons pour la conception du Droit de Réponse Large en opposition avec le Droit de Rectification tel que prévu dans la loi allemande et celles du même système : nous sommes d'avis, en effet, que non seulement des « allégations de faits » — condition restrictive du Droit de Rectification — peuvent justifier une réponse, mais aussi des discussions de principe des questions d'ordre général, en un mot tout ce qui peut mettre en jeu les intérêts d'une personne. Au point de vue formel, en adoptant le terme « réponse », on dissipera *ipso facto* les erreurs découlant de la signification subjective du mot « rectification »[1]) et, anticipons un peu, le « répondant » aura une bien plus grande latitude dans la nature de sa défense, ce qui est justice...

La formule « Toute personne touchée dans ses intérêts... a le droit de répondre... » serait donc la résultante de notre manière de voir Nous voudrions cependant établir une exception — comme c'est le cas dans le système du Droit de Rectification — en faveur de la critique et de l'Histoire, sous certaines réserves toutefois que nous étudierons au chapitre spécial réservé à cette importante question.

CHAPITRE II

Sujets du Droit de Réponse

Toute personne étant menacée par la liberté de la presse, aucune ne devait rester désarmée devant les attaques possibles des journaux : chacun devait donc en principe jouir du Droit de Réponse. En pratique, cependant, certaines catégories de personnes, en raison même de leur condition, ne sauraient être mises au bénéfice de ce droit ou l'être alors sous certaines réserves, comme nous allons l'examiner.

A. *Incapables.* — Quelques auteurs voudraient reconnaître sans autre à l'incapable le Droit de Réponse et l'exercice de ce droit, étant donnés les termes généraux de la loi et aucun texte ni jurisprudence ne l'interdisant par ailleurs. Mais nous sommes d'un avis contraire et cela pour les motifs mêmes invoqués à l'appui de cette thèse : pour autant que la loi ne le lui autorise expressément, l'incapable par définition ne peut exercer lui-même aucun droit, le droit de réponse y compris.

---

[1]) lequel objectivement fait supposer des faits faux.

S'il ne peut l'exercer lui-même, il en est titulaire cependant. Or, il est fréquent qu'un personne au bénéfice d'un droit le fait exercer par une autre. Parfois même, la loi charge une personne des intérêts d'une autre : précisément le mari des intérêts de sa femme, le père de ceux de son enfant, le tuteur de ceux de son pupille ou de l'interdit à lui confié. On admet, par exemple, dans les législations que le tuteur, le père et le mari peuvent porter plainte en matière d'injure et diffamation : *a fortiori* leur reconnaîtra-t-on le droit de réponse pour ceux dont ils ont charge, celui-ci étant destiné justement à suppléer à l'action en injure et diffamation.

B. *Héritiers.* — Les héritiers de la personne touchée par un article peuvent-ils se mettre, eux aussi, au bénéfice du Droit de Réponse ?

Pour les législations qui connaissent un Droit de Rectification dont le sujet est *toute personne intéressée,* la question peut se résoudre sans autre par l'affirmative : les héritiers pourront faire usage du Droit de Réponse s'ils justifient leur intérêt[1]).

Dans les législations, par contre, qui reconnaissent le droit de réponse aux *personnes nommées ou désignées,* la question est plus délicate. S'il s'agit de répondre à un article paru quelque temps justement avant la mort de la personne qu'il nommait ou désignait, les héritiers auront le droit de répondre à cet article en vertu du principe qui dit que de plein droit on peut supposer que les héritiers sont saisis des droits et actions du défunt[2]). Dans tous les autres cas, ces législations ne reconnaîtraient pas aux héritiers le Droit de Réponse, sauf dispositions spéciales, comme c'est le cas, par exemple, dans le canton de Vaud (art. 13 de sa loi) et en Espagne (art. 15).

En France, l'art. 34 *in fine* de la loi de 1919 dispose : « Les art. 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations et injures contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants... » Il n'y a donc point délit. Par contre, le 2me alinéa de l'art. 34 porte maintenant : « Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux et légataires universels[3]) vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas du Droit de Réponse prévu à l'art.

---

[1]) von Liszt. Oester. Pr. R. page 180.

[2]) Dall. Rép. Vo. Presse-Outrage No 338.

[3]) La loi de 1881 ne parlait que des héritiers : le conjoint n'étant pas héritier se trouvait écarté du droit de rép., bien qu'il fût le plus intéressé.

ticle 13 ». Comme on voit, ce n'est qu'en vertu de cette disposition spéciale et non pas de plein droit, de par la nature de l'institut, que la France, elle aussi, reconnaît aux héritiers le droit de réponse. Beaucoup d'auteurs, en outre, surtout sous l'ancienne loi de 1881 qui était à ce sujet moins précise, étaient d'avis que les héritiers n'étaient au bénéfice du droit de réponse que si le journaliste avait voulu les atteindre par des diffamations ou injures à l'égard du mort[1]). La jurisprudence, cependant, n'avait pas admis ce point de vue spécialement dans un procès célèbre[2]) et la loi de 1919 a consacré son arrêt. L'intention du journaliste est indifférente.

Nous ne pouvons nous ranger sans réserves à cette théorie, car c'est ouvrir souvent libre champ aux abus que de permettre à tout héritier de répondre à tout propos. Même dans les législations à Droit de Rectification, tout héritier *intéressé* suivant la doctrine ne pourrait faire usage du droit de réponse sans autre : on admet, en effet, que ce droit appartient spécialement au plus proche héritier[3]). La loi vaudoise connaît à ce sujet une disposition très heureuse à son art. 13 : « Le droit de réponse appartient également ...à la famille d'une personne défunte *sous la réserve qu'il soit exercé par un représentant unique agissant en son nom* ».

Cette réserve de la loi vaudoise d'accorder aux héritiers un droit de réponse collectif et non individuel constitue déjà un certain progrès. Ce n'est pas assez encore à notre avis. Si les héritiers, en effet, peuvent intervenir à propos d'une étude historique même lorsque celui dont il porte le nom n'a été l'objet d'aucune imputation injurieuse, aucune critique historique, aucune étude n'est plus possible. Citons à ce propos le mot du

---

[1]) Barbier. Code de la presse No 50 ; Fabreguettes. Délits politiques et contraventions commis par la voie de la presse, 2me édit. tome II p. 188.

[2]) Cet arrêt de la Cour Suprême date de 1899. M. Judet avait publié dans le «Petit Journal», sous le titre «Les Secrets militaires et l'espionnage», une étude historique dans laquelle il citait un passage de l'ouvrage d'Henri Houssaye sur Waterloo, où il est question du général comte de Bourmont passant à l'ennemi au moment où les avants-postes allaient être engagés. M. Louis de Bourmont, petit-fils et héritier du comte de Bourmont, tout en déclarant ne suspecter aucunement une intention injurieuse ou diffamatoire, prétendit cependant répondre pour rectifier une erreur : « En réalité, disait-il, le comte de Bourmont a passé à travers les lignes ennemies pour aller rejoindre à Gand le roi Louis XVIII ». Le «Petit Journal» n'insérera pas sa réponse, mais fut, après avoir épuisé toutes les instances, condamné par la Cour Suprême.

[3]) Delius p. 41 ; Von Schwarz p. 70 ; V. Liszt Ost. P.R. p. 18.

rapporteur de la loi au Sénat français, M. Eug. Pelletan : « Au-dessus des droits de la famille privée, il y a les droits de la famille universelle, au-dessus des intérêts privés il y a ceux de l'Histoire ». Or l'Histoire deviendrait impossible si à chaque jugement, à chaque appréciation loyale, objective et faite sans aucune intention de nuire, par pur souci d'objectivité historique, sur des personnes ayant joué un rôle sur la scène publique, il fallait donner la parole à tous ses héritiers. Qu'on mette les héritiers au bénéfice du droit de réponse pendant un certain temps, ce n'est que légitime et naturel, mais ce droit devrait être limité à une certaine durée après la mort de la personne mise en cause, comme c'est le cas, par exemple, pour le Droit de Propriété littéraire et artistique. Passé ce délai, faits et personnes passeraient dans le domaine de l'*Histoire*.

C. *Personnes morales.* — Doit-on accorder aussi le Droit de Réponse aux personnes morales ? Avant de répondre à la question, il est bon d'en délimiter la portée en se demandant exactement ce qu'il faut entendre ici par « personne morale ». On comprend sous cette dénomination certaines associations qui par la communauté d'intérêts des individus qui les composent, se trouvent douées d'une existence propre, indépendante de celle de leurs membres. C'est donc une extension de la personnalité, une personnalité fictive d'où dérivent naturellement certains droits. Le Droit de Réponse compte-t-il parmi ceux-ci ? La plupart des législations sont restées muettes sur ce point. En ce qui concerne cependant l'Allemagne, tous les auteurs s'accordent à reconnaître sans autre à toutes les personnes morales revêtues ou non de *personnalité civile* le Droit de Réponse, resp. de Rectification[1]).

Pour la législation française, une distinction s'impose. Personnes morales ne sont *stricto sensu* que les associations douées de personnalité civile telles que les communes, les sociétés commerciales et les associations régulièrement reconnues comme étant d'utilité publique. A ces personnes morales dans le sens strict du mot appartiennent tous les droits en général : le Droit de Réponse doit leur être aussi incontestablement reconnu.

Quant aux autres personnes morales *largo sensu* dépourvues de personnalité civile, il n'en est pas de même. Certains auteurs voudraient leur reconnaître également le Droit de réponse comme aux autres, alléguant qu'elles aussi sont titulaires de beaucoup de droits aux yeux de la loi, qu'il n'y a pas de raison, dès lors, de leur refuser celui-ci. La jurisprudence française, cependant, qui a dû trancher le cas, a répondu négativement à plu-

[1]) Sic von Schwarze p. 70 ; Meves a. a. O. p. 337.

sieurs reprises, notamment à propos d'un journal qui voulait faire comme tel usage du droit de réponse[1]). La plupart des auteurs sont également d'avis que le journal n'étant pas une personne, le gérant ne pourra, lui non plus, répondre en son nom que s'il est personnellement nommé ou désigné[2]). De Grattier, cependant, reconnaît[3]) au gérant le droit de répondre pour défendre sa feuille devant un article injurieux pour elle.

Dans ces différents cas, où les associations dépourvues de personnalité civile ne pourront se mettre au bénéfice du droit de réponse, il arrivera fréquemment cependant que leurs membres se trouveront atteints personnellement et auront ainsi l'occasion de faire usage de leur droit de réponse personnel, ce qui reviendra alors au même[4]).

D. *Journalistes.* — Si le journal lui-même ou son gérant comme tels n'ont pas le droit de réponse, par contre, les rédacteurs attaqués personnellement dans une feuille adverse pourront toujours en faire usage.

Quelques-uns ont vu dans le fait que le journaliste peut du haut de la tribune de son propre journal répondre à l'attaque une raison de lui dénier le Droit de Réponse, institution créée non dans un intérêt, mais justement pour parer à ses attaques. Evidemment, la presse se trouve dans une situation un peu spéciale vis-à-vis du Droit de Réponse. Mais si le journaliste a une tribune à lui d'où il peut répondre aux attaques dirigées contre lui, cette tribune peut avoir un tout autre cercle d'auditeurs, de lecteurs que celle où est faite l'attaque. Il est, d'autre part, des journaux qui tirent à quelques centaines d'exemplaires seulement, tandis que d'autres tirent à des centaines de mille. Attaqué dans un journal à gros tirage, le journaliste qui ne dispose dans le sien que d'une petite publicité serait nécessairement lésé. Dans ces deux cas, l'égalité d'armes qu'a toujours en vue l'institution du Droit de Réponse est rompue. Pris à partie devant un certain nombre de lecteurs, c'est à ce cercle lui-même que le journaliste doit pouvoir adresser sa disculpation[5]). Le droit de réponse doit donc lui être accordé.

La jurisprudence a posé cependant une restriction ou plutôt fait cette réserve que le journaliste ne pourrait user du Droit de Réponse lorsque la discussion reste dans les limites de la mo

---

[1]) Cour de Cassation, 21 mai 1897 D. 98. I. 94.
[2]) Barbier I. p. 131 No 147 ; Chassan I. No 149.
[3]) Commentaires des lois de la Presse t. II. p. 102.
[4]) Pandectes belges Vo. Droit de Réponse p. 63.
[5]) De Grattier, t. II, p. 102 No 4 ; Barbier t. I, No 149.

dération[1]). Les journalistes, en effet, soulèvent quotidiennement entre eux des polémiques au cours desquelles, nécessairement, ils se nomment ou se désignent les uns les autres. Une attribution sans réserves du Droit de Réponse au journaliste aurait pour conséquence de tuer toute polémique dont les lecteurs sont si friands et de porter une atteinte fatale à la liberté de discussion par la voie de la presse.

E. *Fonctionnaires.* — Une question reste à trancher : celle de savoir si les fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité publique sont aussi au bénéfice du Droit de Réponse.

Pris à partie à l'occasion de faits en dehors de ses fonctions publiques, attaqué en tant qu'homme privé, il aura évidemment la faculté de se défendre comme tel et par conséquent d'user du Droit de Réponse.

Si le fonctionnaire, par contre, est désigné comme tel, c'est-à-dire dans l'exercice de sa fonction, le cas est différent. Certaines législations, telle la France, connaissent un Droit spécial dit « de Rectification » à l'usage des fonctionnaires seulement comme représentants de l'autorité publique[2]). Il semble que dans ce cas le fonctionnaire ayant pour assurer sa défense un Droit spécial, créé pour lui seul, ne puisse se prévaloir encore du Droit de Réponse accordé aux particuliers. La jurisprudence française, cependant, se basant sur l'opinion de M. Lisbonne, rapporteur de la Commission de la loi de 1881, a décidé que les fonctionnaires auraient le choix entre les deux droits : Droit de Réponse et Droit de Rectification[3]). Pour les législations qui ne connaissent pas de droit spécial de Rectification à l'usage des fonctionnaires, il est évident que si la loi ne dispose rien de contraire, on ne saurait refuser à ceux-ci le Droit de Réponse créé pour tous. Le cas est d'ailleurs prévu formellement dans quelques législations, par exemple, en Autriche.

Notons en terminant que les étrangers peuvent également user du Droit de Réponse et, en cas de refus d'insertion, porter

---

[1]) Fabreguettes, t. I, 430.

[2]) Ce Droit de Rectification diffère sensiblement du Droit de Réponse des particuliers tant par les causes qui en autorisent l'exercice que par les conditions auxquelles cet exercice est soumis. Les fonctionnaires ont seulement le droit de rectifier un article relatif à l'accomplissement de leurs fonctions, s'il contient des faits inexacts. Cette rectification doit être insérée en entier, sans fixation de maximum, en tête du journal et non à la place de l'attaque.

[3]) Sic D. suppl. Vo. Presse No 282 ; de Grattier II. p. 10 ; Contra Barbier I p. 130 No 146. ; Daroux. Droit de Rectification en France p. 3.

plainte sans fournir le *judicatum solvi*, sauf s'ils citent directement[1]).

CHAPITRE III

Etendue du Droit de Réponse

Si l'exercice du Droit de Réponse est justifié tant au point de vue de l'objet que du sujet conformément aux principes posés dans les chapitres précédents, la réponse devra cependant être conforme à certaines règles spéciales en la matière pour que son insertion devienne vraiment obligatoire.

A. *Quant au fond,* on peut se demander — c'est là le point le plus important comme aussi le plus discuté — dans quelles limites peut se mouvoir le répondant : s'il devra en regard de l'attaque du journal se tenir sur la défensive, c'est-à-dire se borner à des négations, à des protestations ou réfutations, ou si, au contraire, il peut choisir à son gré le mode de sa réponse. Autant de législations, autant de problèmes et de conceptions différentes. Pourtant, on peut les ramener toutes — avec quelques différences secondaires — aux deux grands systèmes du Droit de Réponse large et Droit de Rectification simple.

§ I. — *Pour les législations à Droit de Réponse large* — en particulier la France, berceau de l'institut sous cette forme — la question est fort simple : selon la formule consacrée depuis près d'un siècle, « le droit de réponse est général et absolu et celui qui l'exerce est seul juge de la teneur, de la forme et de l'utilité de la réponse ». Cette dernière pourra donc être une discussion de l'attaque, une négation, un procès-verbal de faits, un récit officiel, etc. Il a été jugé, par exemple, qu'en réponse à un article critiquant un discours on pourrait exiger purement et simplement l'insertion du texte officiel de ce discours. On voit par là que le requérant a, quant à la forme matérielle de la réponse, le champ le plus vaste devant lui.

Il ne faudrait pas cependant que la communication ou « réponse » n'ait aucun rapport ou presque avec l'article en question. Dès l'instant, en effet, elle cesserait d'être une réponse, c'est-à-dire une défense[2]). C'est ainsi qu'un Belge avait voulu, en réponse à un article de comptabilité commerciale, faire insérer le *Syllabus* de Pie IX[3]). Il est arrivé aussi qu'un commer-

[1]) Pandectes français. Voir Action publique No 348.

[2]) Pandectes belges. Voir Droit de Réponse No 125 et ss.

[3]) Belgique judiciaire 1878, p. 399.

çant cité dans le récit d'un accident prétendait profiter de sa désignation fortuite dans le journal pour réclamer de ce dernier l'insertion gratuite d'une petite réclame pour sa maison de commerce. Il va sans dire que le gérant, dans ces cas, pourra légitimement refuser une réponse. Les auteurs sont unanimes à ce sujet[1]) et dès l'origine du Droit de Réponse[2]) jusqu'à nos jours[3]) la jurisprudence n'a cessé d'affirmer la nécessité pour la communication de présenter le caractère d'une réponse.

Sauf cette légère restriction, toute logique et naturelle, la réponse pourra être faite sous n'importe quelle forme ; notons encore que de même que l'exactitude d'une publication n'est pas un motif pour refuser une réponse, l'inexactitude de cette dernière ne peut justifier non plus sa non insertion.

§ 2. *Dans les législations à Droit de Rectification*, la licence de la réponse va moins loin. La dénomination de l'institut par le terme *rectification*, en opposition au mot *réponse*, caractérise cette différence profonde entre les deux principes.

Nous avons ici une rectification de faits par des faits eux-mêmes[4]). L'intéressé doit rectifier comme mise au point des faits qu'il considère comme dénaturés conformément à ce qu'il regarde comme la vérité. Le terme de rectification pourrait faire supposer que ce Droit n'est donné que pour corriger, rectifier des faits faux ou défigurés, et cela par une rectification dans le sens propre et objectif du mot, c'est-à-dire par une rectification ne contenant que des exactitudes. Il n'en est cependant pas ainsi. Il est parfaitement égal que la communication rectificative objectivement soit vraie ou non, car le mot rectification est pris au sens purement subjectif et par rapport à la personne qui envoie la communication au journal. Au sens objectif —

---

1) Barbier. Code de la Presse p. 135. Le texte dont l'insertion est requise doit être à proprement parler une réponse.

2) V. Gazette des Tribun. franç. 13 déc. 1848.

3) 1re Ch. Cour d'Appel de Paris. Aff. Doumic c. Sylvain : « Malgré le caractère général et absolu du Dr. de Rép., il convient de ne pas perdre de vue que ce qu'il autorise c'est une réponse, c'est-à-dire un acte de défense, une riposte qui nécessairement et par définition suppose une attaque ; il est impossible d'admettre en principe que tout individu désigné dans un article de presse, serait-ce sans préjudice pour aucun de ses intérêts, se voie par le seul fait de cette désignation accorder le pouvoir d'intervenir suivant son seul gré dans toute discussion et d'imposer à son profit une réclame gratuite au journal qui l'a nommé. » (Gazette des Tribunaux français, 27-28 novembre 1922).

4) v. Schwarze p. 73 ; Meves p. 335.

Liszt entr'autre le déclare[1]) — c'est un droit de réponse, une sorte de réplique ; le Tribunal d'Empire emploie lui-même l'expression « réplique » *(Entgegnung)* dans le sens de rectification *(Berichtigung[2])*. La majorité de la doctrine[3]) est aussi à ce sujet d'avis que le Droit de rectification consiste à présenter les faits d'une autre façon que le journal. Il faut donc voir dans la rectification une simple réplique qui veut rectifier des faits même si en réalité elle ne les rectifie pas[4]). Le rédacteur doit donc accepter une rectification même s'il a les preuves indéniables de la véracité des faits avancés et d'autre part de la fausseté de la réplique.

Evidemment, cette conception a des conséquences fâcheuses et comme telle a été l'objet de critiques nombreuses et, il faut le dire, justifiées[5]). Elle choque en effet, a-t-on dit, le sentiment de droit et de morale. Elle consacre non pas seulement la liberté de mentir ou un droit subjectif de propager le mensonge, mais encore un droit subjectif forçant celui qui dit la vérité de propager et de publier les mensonges de son adversaire.

Nous estimons quant au mode de répondre le système du Droit de Rectification préférable au Droit de Réponse large en tant qu'il ramène le Droit dans les limites exigées par la défense de l'individu et nous interdit, par contre, toutes questions étrangères, considérations philosophiques, digressions, appréciations de principes, par exemple, toutes choses autorisées par le Droit de Réponse large. L'intérêt de la personne tel que prévu expressément dans le système allemand est évidemment le critère le plus logique.

Mais avec Kitzinger nous devons reconnaître que le fait de comprendre « rectification » dans le sens purement subjectif d'autoriser, de forcer même la publication d'inexactitudes consomme et consacre une injustice manifeste. Lors de la discussion au Reichstag du projet de loi sur le Droit de Réponse, un amendement avait été déposé par le député Abeken[6]) demandant la preuve de la véracité de la réponse, mais il fut repoussé par la Chambre qui craignit de porter ainsi atteinte à la rapidité de publication de la réponse, et partant, à l'efficacité de l'institut lui-même. Attaqué devant le forum public, disait-on,

---

[1]) v. Liszt p. 94.
[2]) R. G. E. 33. p. 137.
[3]) Sic Meves a. a. O. p. 343 ; Berner p. 233 ; Stenglein p. 608.
[4]) Kitzinger p. 892.
[5]) Kitzinger p. 892.
[6]) Sten. Bes. p. 461.

la personne doit pouvoir se justifier immédiatement pour réparer le tort causé. La réponse, pour être utile, doit être rapide et ceci serait impossible si son contenu devait au préalable être soumis à un examen.

Nous ne voyons pas pour notre compte quel inconvénient il y aurait à poser le principe de la véracité des rectifications tout en maintenant aussi courts les délais d'insertion ; le rédacteur resterait juge de voir s'il veut insérer ou non une réponse et les tribunaux apprécieraient souverainement et prononceraient les peines prévues en cas de non insertion, si celle-ci n'était pas justifiée. Le rédacteur courant les risques de tomber sous le coup de la loi en refusant une réponse ne le ferait qu'à bon escient et basé sur des preuves absolument indéniables de l'inexactitude des faits avancés : les abus les plus manifestes cités plus haut seraient du moins écartés.

B. Il y a peu de chose à dire *quant à la forme purement matérielle* et extérieure de la réponse. Il est certain, et ceci est commun à toutes les législations et systèmes, que des fautes de style, d'orthographe ne constituent pas une raison suffisante de refus d'insertion[1]). La rédaction pourra fort bien, si elle le juge opportun, se livrer aux corrections nécessaires, pourvu que cela ne porte pas atteinte au sens et à la forme de l'écrit. Au surplus, elle sera le plus souvent heureuse de les laisser soigneusement pour l'édification de ses lecteurs : ce sera là une petite vengeance assez agréable au rédacteur et fort probablement sa meilleure arme de défense.

Par contre, on peut admettre que la réponse doit être écrite dans la langue du pays ou dans celle de l'article provocateur : les lecteurs doivent pouvoir comprendre la réponse pour que celle-ci ait sa raison d'être. La loi autrichienne de 1922 a formellement prévu ce cas à l'alinéa 2 de son paragraphe 23.

C. *Quant à l'étendue,* le requérant peut-il imposer l'insertion d'un article, quelle que soit sa dimension, ou au contraire le journaliste peut-il refuser ou du moins raccourcir un article d'une longueur excessive ? Plusieurs conceptions, que nous étudierons plus loin, sont en présence.

---

[1]) Gazette des Tribun. franç. (21 octobre 1890).

TROISIÈME PARTIE

Limitations au Droit de Réponse

CHAPITRE PREMIER

Limitations générales

A. *Réponse contraire aux lois et bonnes mœurs.* — Il est évident que le gérant a le droit de refuser l'insertion d'une réponse dont le fond ou les termes sont légalement répréhensibles. Il serait inique, en effet, de forcer le journaliste à commettre un délit pour l'en rendre responsable ensuite. Le journaliste a non seulement le droit, mais encore le devoir de refuser de telles réponses : c'est l'avis de tous les auteurs comme de la doctrine unanime[1]). Il se pourrait en effet, dans le cas contraire, qu'un journaliste, sous le couvert d'une réponse et fort de son impunité, publiât des articles contenant à son gré des diffamations, des outrages aux mœurs, provocations au meurtre, à la révolution, etc. M. Chassan disait à ce propos : « Le Droit de Réponse n'a pas été créé pour donner un moyen légal au journaliste de commettre des délits ».

La jurisprudence française, par exemple, n'hésite pas dans des cas de ce genre à considérer le journaliste non seulement comme complice, mais comme auteur principal. Le gérant aura donc à juger chaque fois si la réponse présente un caractère délictueux ; les tribunaux, évidemment, apprécieront à fin de cause. Il faut avouer que la position du gérant est singulière : placé dans l'alternative de refuser la réponse, s'exposant ainsi à une condamnation pour non insertion, ou de l'accepter, encourant alors le risque d'une condamnation pénale. Mais l'on ne peut que s'incliner devant ce principe, l'intérêt public devant primer tout intérêt et considération d'ordre privé.

B. *Réponse contraire à l'intérêt légitime des tiers.* — Il n'est pas nécessaire, pour justifier un refus d'insertion, que la réponse ait un caractère délictueux, si d'autre part elle porte atteinte aux intérêts d'un tiers Cette limitation du Droit de Réponse est le pendant civil, pourrait-on dire, de la limitation pénale qui

[1]) Sic von Schwarze-Appelius p. 72

précède. Son fondement moral repose dans le fait qu'il est possible, facile même de porter atteinte à l'intérêt d'un tiers par des insinuations habiles sans tomber cependant dans l'injure ou la diffamation. Or, le Droit de Réponse est une arme défensive et non pas offensive. De là également ses fondements juridiques, car s'il n'y a pas dans ce cas délit pénal, il y a, par contre, délit civil et matière de ce chef à des dommages-intérêts. Il est évident dès lors tant au point de vue du droit que de l'équité qu'on ne peut pas plus forcer une personne à commettre un délit civil qu'un délit pénal. Notons toutefois que nous avons ici un droit du gérant mais non plus un devoir de refuser l'insertion de la réponse.

La jurisprudence entend par « lésion à l'intérêt » des tiers une réponse malveillante, blessante ou mettant en cause involontairement peut-être l'intérêt du tiers ; point n'est nécessaire d'ailleurs que cet intérêt soit matériel, il peut être simplement moral. L'expression « tiers » désigne une personne étrangère à la polémique engagée ; celle-ci peut d'autre part être une personne morale aussi bien que physique, surtout si elle est revêtue de personnalité civile. Notons cependant que le fait pour une personne d'avoir été mêlée aux incidents rapportés par le journal ne peut lui enlever sa qualité de tiers et le bénéfice de la protection spéciale attaché à ce titre, si elle demeure d'autre part étrangère à la rédaction de l'article et à sa réponse[1]) : c'est donc ces deux actes qui décident de la participation à la polémique. On ne peut toutefois, suivant ce critère, qualifier de « tiers » le gérant du journal bien qu'il soit étranger peut-être à la publication ou rédaction de l'article, puisque juridiquement c'est lui qui personnifie le journal et en est responsable.

Ajoutons encore qu'une simple désignation de personnes étrangères au débat, n'ayant par conséquent aucun intérêt en jeu, ne peut légitimer un refus d'insertion de la part du gérant. « On ne peut exiger, dit de Grattier[2]), que l'auteur d'une réponse s'abstienne d'y désigner des tiers et d'y citer leurs avis si cela est nécessaire à la discussion, à la thèse soutenue et à l'intérêt légitime de la défense ».

C. *Réponse contraire à l'honneur du journaliste.* — La simple lésion d'un intérêt matériel vis-à-vis du journaliste ne suffit donc pas pour légitimer de sa part un refus d'insertion. Il faut plus : il faut que la réponse attaque son honneur même. La différence entre « intérêt » et « honneur », dans le cas donné,

---

[1]) Fabreguettes, t. II p. 191.

[2]) Grattier, t. I, 2 p. 106.

est assez difficile à établir de façon précise. Ce qu'on peut dire, c'est que dans le cas présent la notion intérêt implique une portée plus large, plus générale que la notion honneur. Alors que le journaliste ne peut refuser une réponse le touchant dans un intérêt purement matériel, puisqu'en somme l'origine du débat lui est imputable — toutes les réponses, à ce taux, pourraient être refusées — une atteinte, par contre, à son honorabilité, à sa dignité d'homme et de journaliste légitimerait un refus d'insertion.

Le fondement de cette nouvelle limitation du Droit de Réponse est tout logique : il y aurait là un abus de droit, car le Droit de Réponse est un droit de légitime défense qui doit se renfermer dans de justes limites[1]) ; aussi quelques législations seulement ont jugé nécessaire d'édicter une disposition à ce sujet, entre autre le canton de Vaud[2]).

Un facteur spécial joue également à l'égard de cette limitation un rôle prépondérant. Suivant un principe universellement admis, il doit être tenu compte dans l'appréciation d'une réponse de la nature et de la forme de l'attaque : c'est ainsi par exemple, qu'un article violent et malveillant justifiera une réponse semblable, les armes restant égales. Les tribunaux apprécieront donc la réponse en tenant compte des termes mêmes de l'article provocateur.

Une question se pose encore dont la solution vaut à la fois pour les réponses contraires à l'intérêt des tiers, aux bonnes mœurs ou à l'honneur du journaliste. Le gérant, en face d'une réponse présentant l'un de ces caractères, peut-il refuser purement et simplement la réponse entière ou doit-il en supprimer les passages coupables et insérer ensuite le reste ? Il est incontestable que le gérant a le droit de refuser sans autre une réponse dont l'une des parties tombe sous le coup des limitations étudiées : on ne saurait l'obliger à faire les suppressions et corrections nécessaires. Autre question est de savoir s'il lui est laissé la faculté de refuser la réponse dans ces conditions. Quelques auteurs ont répondu par l'affirmative, invoquant le principe « qui peut le plus peut le moins » : le gérant possédant le droit de ne pas insérer du tout la réponse possède *a fortiori* celui d'insérer seulement certains passages. Mais la jurisprudence — nous ne pouvons avec la majorité de la doctrine qu'approuver cette ligne de conduite — estime qu'il y a lieu de refuser entièrement la réponse. Une insertion partielle, en effet, aurait pour effet d'épuiser le droit de réponse du requérant

---

[1]) de Grattier t. II, p. 106 X.

[2]) Loi sur la Presse 1888, art. 4.

sans que son but peut-être soit atteint ; un refus d'insertion, par contre, laisse intact le droit de l'intéressé d'envoyer une nouvelle réponse revisée et corrigée, si réellement la première tombait sous le coup des limitations prévues.

D. *Renonciation au Droit de Réponse.* — Chaque individu peut renoncer par avance à un droit que la loi lui concède, pour autant que son intérêt seul est en jeu et qu'il ne s'agit pas, d'autre part, d'un droit qualifié par la loi d'« inaliénable ». Suivant ce principe, il est évident qu'on peut fort bien renoncer au Droit de Réponse.

Il ne faut pas oublier cependant que les renonciations ne se présument pas et sont de droit étroit : un consentement exprès ou tacite, mais en tous cas réel, sera donc nécessaire. Ici encore la jurisprudence française, par exemple, spécialement la Cour de Cassation, exige que le consentement ait été donné non pas simplement en principe à un article quelconque, mais à l'article lui-même tel qu'il se trouve finalement rédigé : le texte et les termes de l'article doivent avoir été admis.

Notons que la loi autrichienne de 1922[1]) dispose que si à l'occasion d'un article qui le met en cause l'intéressé a déjà provoqué une rectification de la part du journal, il est censé avoir renoncé à son droit de rectifier personnellement. C'est là, selon nous, une disposition très heureuse et qui stimule les journaux aux rectifications loyales d'office, puisque celles-ci les mettent à l'abri de la « copie » des particuliers eux-mêmes.

La question de la renonciation au Droit de Réponse est surtout controversée en ce qui concerne les articles de critique ; nous aurons l'occasion d'y revenir en traitant le « Droit de Réponse et la Critique ».

E. *Prescription du Droit de Réponse.* — Le Droit de Réponse comme tous les droits, sauf ceux imprescriptibles par nature, est soumis à la prescription. Quant au délai de prescription, ou délai imparti pour répondre, la plupart des législations sont restées sur ce point dans un silence déconcertant.

La France, jusqu'à sa loi du 29 septembre 1919, n'avait encore rien prévu de formel à ce sujet et les auteurs se disputaient en interprétations inouïes. Quelques-uns, par exemple, et non les moins nombreux, n'admettaient que la prescription trentenaire : « Aucun délai[2]) n'étant imparti pour faire usage du Droit de Réponse, il faut en conclure que ce Droit est soumis purement et simplement aux principes qui régissent les actions personnelles, lesquelles sont prescrites par trente ans ».

---

[1]) Loi autrichienne sur la Presse du 7 avril 1922, par. 23, No 2, al. 2.

[2]) Le Poittevin op. cit. p. 183.

La carence de la loi semblait leur donner raison. Mais avec l'autre partie de la doctrine[1]), nous estimons que « les tribunaux, par une juste interprétation de la loi, pourraient déclarer légitime le refus par un gérant d'insérer une réponse visant un article ancien et oublié, en décidant qu'une réponse requise dans ces conditions ne présentait pas les caractères légaux d'une réponse ».

Le § 10 du nouvel art. 13 de la loi du 29 septembre 1919 décide maintenant :

« L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu à compter du jour où la publication aura eu lieu ».

Cette disposition a en tous cas le mérite de détruire toute équivoque : quant au délai d'une année, c'est déjà un grand pas auprès de la prescription trentenaire. Et cependant, à notre avis, il est encore trop long ; l'efficacité du Droit de Réponse étant subordonnée à un prompt exercice, son but étant aussi une défense immédiate, on doit admettre qu'une réponse envoyée une année après l'article ne correspond plus au but du législateur et n'est d'ailleurs d'aucune efficacité. Il y aurait donc lieu, en fonction directe du but et de l'efficacité de l'Institut du Droit de Réponse, de réduire sensiblement encore le délai de prescription en réservant par contre les cas généraux d'empêchement ou force majeure.

C'est ce qu'avait compris le législateur vaudois et très heureusement formulé dans l'art. 8 de sa loi :

Le droit de réponse doit être exercé sous peine de péremption dans un délai de 30 jours de l'article incriminé. Toutefois, même après l'expiration du délai sus-indiqué, si la personne visée prouve qu'elle a ignoré la publication de l'article ou n'a pu y répondre pour cause de maladie grave, d'absence ou d'autre empêchement dûment justifié, elle peut faire usage de son droit de réponse dans le délai de 20 jours de celui où l'empêchement a pris fin.

La loi autrichienne de 1922 a fixé, elle, à deux mois le délai de prescription du Droit de Réponse dès la parution de l'article (§ 23. ch. 2. al. 1.). Mais nous estimons que ce délai est encore trop long et la norme vaudoise avec ses réserves nous semble la plus adéquate : les particuliers y trouveront leur compte s'ils le veulent et l'épée de Damoclès ne menacera pas indéfiniment le rédacteur à propos d'un article déjà vieux et oublié.

---

[1]) Sic Barbier op. cit. t. II, No 1037 p. 542.

CHAPITRE II

Limitations particulières

Outre les limites posées au Droit de Réponse par les principes généraux du droit ou de l'Institut, limites communes à toutes les législations, il en est d'autres particulières à certaines législations et qui découlent de leur conception même du Droit de Réponse. Au point de vue objectif, en effet, certains sujets sont toujours ou quelquefois libérés du droit de réponse : c'est le cas, par exemple, pour les comptes rendus officiels, les documents officiels, les articles de critique.

A. *Comptes rendus officiels.* — Dans la plupart des législations, les comptes rendus de Chambres ne donnent lieu à aucune action pour autant qu'ils sont faits de bonne foi et conformes à la réalité ; ils ne sont pas non plus sous les mêmes réserves soumis au Droit de Réponse.

Il faut rechercher le motif de cette immunité dans la nécessité absolue pour le peuple de pouvoir suivre facilement les débats du pouvoir législatif. Cette liberté de reproduire les débats des Chambres n'est en somme que le corollaire de la liberté du discours parlementaire. Cette immunité, cependant, ne s'étend pas aux commentaires personnels du journaliste qui restent, eux, assujettis au Droit de Réponse[1]).

B. *Documents officiels.* — Les journaux sont en principe libres d'accepter ou non les communiqués officiels et dès lors le Droit de Réponse subsiste à l'égard de leur contenu. Il faut excepter cependant les cas où le journal n'est pas libre de refuser l'insertion, lors de la condamnation, par exemple, du journal à insérer un jugement dans toutes les insertions forcées. En un mot, le journal n'ayant plus sa liberté n'est plus responsable non plus.

Au problème des insertions forcées, il faut rattacher celui des réponses insérées « nommant ou désignant » des tiers. Le journaliste sera-t-il astreint à accepter ensuite des réponses de ces tiers mis en cause ? S'il le fait, ce tiers dans sa réponse peut en citer un autre ; on voit où cela peut mener. Barbier estime qu'il n'y a pas lieu d'insérer des réponses à une insertion, puisque forcée : « Jamais, dit-il, la liberté du gérant n'est plus enchaînée que lorsqu'il est requis par une personne nommée dans un article d'insérer sa réponse à cet article, ou par un fonctionnaire d'insérer sa rectification à un article erroné.

[1]) L'art. 55 de la loi roumaine précise de façon intéressante ces divers points.

La publication de la réponse ou de la rectification n'est pas, à coup sûr, une œuvre libre du gérant[1]).

Une partie de la doctrine française est cependant d'avis qu'il y a lieu d'imposer au gérant l'obligation d'insérer des réponses de ce genre, « conséquence de son imprudence initiale »[2]).

Mais cela va trop loin et avec Barbier nous estimons que le gérant ne peut être responsable de ces insertions forcées. Signalons à ce sujet une disposition de la loi vaudoise du 12 février 1898, art. 1 *in fine* : « La réponse doit être signée de son *auteur*, lequel *est seul responsable de son contenu* ». C'est la seule solution logique et équitable.

C. *Annonces.* — En ce qui concerne le Droit de Réponse à propos des annonces, deux écoles sont en présence. D'un côté dans les législations à Droit de Réponse large en raison de leurs bases mêmes, les annonces particulières et même judiciaires ne sauraient échapper au Droit de Réponse, étant donné le droit strict du journaliste de refuser les dites annonces et la responsabilité qu'il assume ainsi à l'égard de toutes celles qu'il accepte.

Il en est de même des caricatures ou photographies. Les Pandectes belges prévoient formellement ces cas. « Il est permis même de répondre à une gravure figurant dans le corps d'un journal aussi bien qu'au texte même de ce journal. Les raisons de décider sont les mêmes : l'intérêt des tiers est aussi engagé, la responsabilité du journal ne diffère pas parce qu'il a donné une autre forme à son attaque »[3]).

Dans les législations à Droit de Réponse limité, par contre, une petite partie de la doctrine seulement veut reconnaître le Droit de Rectification aux annonces[4]), mais la majorité des auteurs le contestent, estimant avec raison qu'on ne saurait imposer au journaliste une réponse au sujet d'une chose qu'il n'a jamais dite et probablement jamais pensée. Quant aux gravures contenues dans le corps du texte du journal, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient sujettes au Droit de Réponse.

Nous sommes également de l'avis que l'insertion d'une ré-

---

[1]) Barbier op. cit. p. 72.

[2]) Le Poittevin op. cit. p. 166.

L'art. 241 du C. P. bernois dispose in fine que l'auteur de la Rectification est seul responsable de son contenu lorsque l'insertion a été ordonnée judiciairement. On doit donc admettre qu'en cas d'insertion bénévole d'une rectification le journal est responsable de son contenu.

[3]) Pendectes belges. Droit de Réponse No 16.

[4]) Sic Meves p. 336. Contra Klveppel p. 230.

ponse à des annonces ne devrait pas être imposée. Le but du Droit de Réponse a été de créer une arme contre les journalistes, mais non contre les annonciers, et si le gérant devait accepter toutes les réponses aux annonces insérées, la partie réservée à ces dernières — qui seules lui permettent de vivre — serait bientôt envahie pour sa ruine imminente et certaine. Il faut dire d'autre part que le gérant est en général dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des annonces. Tout au plus pourrait-on faire jouer le facteur de « bonne foi », le gérant restant assujetti au Droit de Réponse s'il ne peut ignorer les inexactitudes d'une annonce ou si les preuves sont apportées qu'il les connaissait : dans l'un et l'autre cas, les personnes lésées par une annonce pourront toujours procéder civilement et pénalement.

CHAPITRE III

Le Droit de Réponse en matière de critique

La question du Droit de Réponse en matière de critique est certainement celle qui fut et est encore la plus controversée. C'est aussi la plus délicate et c'est en tous cas celle qui donna lieu aux procès les plus retentissants ; nous avons en conséquence consacré à son étude un développement spécial.

A. *Dans les législations à Droit de Rectification*, la question ne se pose même pas. De par sa nature, la réponse doit avoir le caractère d'une rectification de fait et dès lors les jugements subjectifs du journaliste, *a fortiori* la critique en général tant en matière théâtrale qu'artistique ou scientifique, ne tombe pas sous le coup du Droit de Rectification.

Il en est ainsi en Allemagne[1]), en Autriche[2]), en Grèce, en Espagne, en Jougoslavie (loi serbe), en Bulgarie, dans les cantons de Schaffhouse et de Berne, en résumé dans toutes les législations qui connaissent un Droit de *Rectification*.

Citons un cas concret de ce principe de la liberté de critique consacré par un jugement des tribunaux bernois. Le critique artistique du *Bund* avait porté dans une de ses « Berner Kunstchronik » un jugement sévère sur certaines œuvres du peintre Jean Bossard. Un ami de ce dernier, M. Emile Hegg, se hâta d'envoyer une réponse au *Bund* qui la refusa. Basé sur

---

[1]) Sic von Schwarze p. 65 et 73 ; Meves p. 336 ; Riss p. 387.

[2]) von Liszt Oest. Pr. R. p. 178.

l'art. 241 du Code pénal bernois. M. Hegg voulut alors forcer le *Bund* à publier sa réponse et lui intenta une action en insertion. Mais le Tribunal repoussa sa demande en déclarant que les faits seuls pouvaient être rectifiés, mais non les jugements. En matière d'art, disait-il encore, il n'y a que des jugements subjectifs : la critique en matière d'art est donc libre et n'est pas assujettie au Droit de Réponse[1]).

Cette importante limitation du Droit de Réponse en matière de critique dans les législations à Droit de Rectification ne se trouve dans aucune d'elle inscrite dans la loi. Mais elle ressort de la nature de l'institut et s'est vue consacrée aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence. Disons-le d'emblée, c'est là une limitation heureuse qui pare à bien des abus, comme nous le verrons dans l'étude des législations qui ne la connaissent pas.

Par cette limitation, en outre, comme le disait Hartmann[2]), le droit de la presse à la critique même la plus vive a été formellement reconnu.

B. *Dans les législations à Droit de Réponse large*, la nature de l'institut n'exclut pas par lui-même l'usage de ce droit en matière de critique. Aussi la question a-t-elle donné lieu à des polémiques violentes : la doctrine est partagée et les divers degrés de la magistrature rendent des arrêts contradictoires, prenant tour à tour partie pour l'une ou l'autre thèse.

Dès l'origine du Droit de Réponse, on songea à excepter la critique des obligations que comportait le nouveau Droit. A la Chambre des Pairs, lors de la discussion de la loi française de 1822, le duc de Broglie souleva immédiatement la question : « La critique littéraire et théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour blessent souvent quelques amours-propres. Que deviendra le journaliste et son entreprise si à chaque pas il se voit obligé d'insérer une réponse qui pourra remplir toutes ses colonnes s'il s'agit d'un article sérieux de littérature ou le feuilleton entier si c'est un auteur qui veut y insérer son apologie ? » (*Moniteur Universel*, 13 mars 1822). Mais le Sénat rejeta cette proposition, retenant le caractère d'absolue généralité du Droit de Réponse sans exception aucune pour la critique.

Quelques auteurs voudraient voir cependant dans le fait d'avoir publiquement émis des idées ou développé ses opinions

---

[1]) Voir brochure Emile Hegg : « Die Freiheit der Kunstkronik und art. 241 Code pénal bernois ».

[2]) Cité par Barth page 44.

une renonciation au Droit de Réponse. Se produire en public, c'est volontairement se soumettre à l'examen de la presse, en accepter les arrêts. « Nous estimons, dit M. Fabreguettes, partisan de ce thème, que celui qui provoque la critique doit en accepter les arrêts ». C'est la théorie de la provocation, si controversée. « Tous les détails de la vie publique, dit encore Fabreguettes[1]), appartiennent à la presse, peuvent être relatés, commentés et critiqués par elle en toute liberté pourvu que cette critique ne s'exerce que dans une mesure juste, sage et modérée. Celui donc qui se mêle de la vie publique sait d'avance à quoi il s'expose. L'homme politique sait que la presse va critiquer ses actes, l'orateur ses discours, l'acteur son rôle et l'artiste son œuvre : le sachant, ils s'exposent donc à cette critique volontairement. On peut donc dire qu'il y a là une convention tacite, un consentement préalable, une soumission anticipée au jugement des journaux. Et la convention formant la loi des parties, ils doivent respecter l'engagement qu'ils sont présumés avoir pris de ne pas se prévaloir du Droit de Réponse pour discuter les appréciations de la Presse, appréciations provoquées sciemment.

« En résumé, dit M. Fabreguettes dans ses *Délits politiques et infractions par la presse*[2]), si vous ne voulez pas qu'on critique votre talent, ne montez pas sur les planches ; si vous ne voulez pas qu'on juge vos discours, vos livres, ne parlez pas en public, ne publiez pas vos écrits. Mais du moment où vous avez abordé la tribune, publié une œuvre artistique ou littéraire, toute personne, tout journaliste peut vous juger comme il lui plaira ».

C'est trop généraliser en ce qui concerne en tout cas l'homme public à qui le droit de réponse est justement le plus nécessaire. Devenir homme public, en effet, n'est pas renoncer au moyen de défense et au droit des autres citoyens, ceci d'autant moins que les renonciations, comme nous l'avons vu au chapitre y relatif, sont de droit strict et ne se présument pas. Un arrêt de la Cour de Caen[3]) du 26 mars 1890 a consacré cependant cette théorie de M. Fabreguettes : la majorité de la doctrine l'a définitivement condamnée.

Quand il s'agit, par contre, d'un ouvrage littéraire, politique ou scientifique, voire d'une œuvre d'art, en un mot quand

---

[1]) Fabreguettes t. I No 427.

[2]) Fabreguettes t. II p. 177.

[3]) « La personne qui, de son libre consentement, par son rôle politique a attiré l'attention de l'opinion et provoqué un débat public en se faisant défendre par un journal n'a plus le droit de réponse ».

le journaliste fait œuvre de critique, la question juridique de la théorie de la provocation est plus solide et partant plus controversée.

La discussion la plus célèbre à ce sujet remonte au procès de la *Revue des Deux-Mondes* contre M. Dubout. Certain drame de ce dernier — *Frédégonde* — avait été jugé assez sévèrement par Jules Lemaître et M. Dubout avait voulu forcer la *Revue des Deux-Mondes* à insérer sa réponse. De là ce grand procès qui nous a laissé les fameuses plaidoiries de l'éminent critique Jules Lemaître et de son avocat, le non moins célèbre Brunetière. « L'homme public, disait Brunetière, ne poursuit pas la notoriété comme but principal. Elle n'est qu'un moyen d'arriver. Mais un auteur, un artiste, c'est un homme qui fonde sa fortune sur la publicité de son nom ; il ne publie que pour attirer l'attention publique. Il ne donne son roman, il ne fait mettre sa pièce à l'affiche que pour détourner notre attention, nous prendre sur le chemin et nous obliger à venir l'entendre... Encore l'homme politique et l'avocat peuvent-ils nous opposer les exigences de leur devoir professionnel. Mais qui fut jamais obligé de publier des romans ou des drames ? C'est une clause encore du contrat que les auteurs ont passé avec l'opinion : ils sont tenus de tout accepter d'elle comme ayant tout attendu d'elle, et je veux bien après cela que la critique ne soit pas toute l'opinion, mais il semble bien qu'elle en fasse partie.

Un auteur, disent encore les partisans de cette théorie, en se faisant publier est allé au-devant de la critique : il l'a provoquée, il doit la subir. Il n'y a pas, il est vrai, de renonciation formelle au Droit de Réponse, mais elle peut être présumée, elle est tacite. En envoyant au critique un fauteuil d'orchestre pour la première de sa pièce, l'auteur a sollicité et accepté de lui sans réserve tous jugements. Jules Lemaître s'exprime aussi dans le même sens : « Tout artiste ou tout écrivain nous provoque tout d'abord à le juger ou, pour mieux dire, il passe avec nous, en exposant une œuvre, une espèce de contrat ou de convention qui devient aussitôt la loi de nos rapports réciproques ». Et Brunetière d'ajouter : « On n'écrit que pour être lu et on ne veut plus être lu que pour avoir des admirateurs, des approbateurs, des appréciateurs ou des juges de sa manière de sentir ou de penser... Ce que veulent les auteurs, c'est du bruit autour de leur nom ; mais si ce bruit n'est pas celui qu'ils avaient attendu, de quel droit viendraient-ils dénoncer le contrat ? De quel droit obtiendraient-ils qu'on me frappe et qu'on m'atteigne jusque dans mes intérêts matériels pour avoir exé-

cuté loyalement la convention qui m'incombait ?... Nous demander de parler d'un livre, c'est nous demander d'en dire la vérité, ce que nous croyons du moins être la vérité : et qui soutiendra que l'inconnu qui m'envoie son livre ne me demande pas d'en parler ?... »[1])

Citons encore l'opinion du représentant du ministère public, le substitut Caons, dans l'affaire de la *Revue des Deux-Mondes* en première instance[2]). « Le droit de réponse, disait-il en substance, doit comporter des exceptions alors que celui qui pourrait s'en prévaloir a renoncé lui-même à l'exercice de ce droit. Mais cette renonciation peut être non seulement expresse, mais également tacite. Il en sera ainsi notamment lorsque l'auteur d'une œuvre dramatique fait appel à la publicité, par conséquent à l'appréciation du public et de la presse en mettant son œuvre à la scène et en convoquant à la représentation les membres de la presse. Dans ces conditions, il doit s'attendre aux critiques comme aux éloges et renonce ainsi virtuellement à l'exercice du Droit de l'art. 13 de la loi de 1881, alors que le compte rendu de son œuvre contient une critique sérieuse et mesurée, sans aucune attaque personnelle ou injurieuse. Cette conception en Droit est d'ailleurs conforme à une évolution de la jurisprudence qui dans certaines espèces apporte des réserves au caractère général et absolu du Droit de Réponse ». Contrairement à ces conclusions, toutes logiques, le Tribunal condamna Doumic.

La jurisprudence française des Cours d'Appel et des Tribunaux a souvent montré une tendance à décider dans le sens de la provocation[3]). Mais la Cour de Cassation a toujours âprement défendu la forteresse du principe absolu du Droit de Réponse, écartant par principe la provocation[4]). L'arrêt du 17 juin 1898 sur l'affaire Brunetière-Dubout statuait également en ces termes : « Il importe peu que la réponse ait été provoquée par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement affectée au jugement du public et de la presse ; en présence de la généralité des termes de la loi ; la distinction proposée en faveur de la critique littéraire est juridiquement impossible »[5]). Cet arrêt confirmait celui de la Cour

---

[1]) Brunetière, Droit de Réponse. (« Revue des Deux-Mondes », 1898, tome 145, page 455).

[2]) Gazette des Tribunaux français, 20 février 1921.

[3]) Paris, 6 mai 1845 (affaire Loyau de Lacy) D. 45. 2. 86.

[4]) Cass. 11 septembre 1829 : D. 29. 1. 356.

[5]) Cass. 17 juin 1898. Gazette des Tribunaux, 29 juin 1898.

des Pairs du 5 avril 1898 qui disait notamment dans ses considérants : « La loi ne fait aucune distinction entre le cas où la personne est désignée à l'occasion de sa vie privée et celui où son nom a été prononcé à l'occasion d'un acte ou d'un fait de sa vie publique. S'il est manifeste, ainsi que le soutient Brunetière, que Dubout en faisant représenter une pièce de théâtre et en conviant dans les conditions d'usage les critiques à assister à la première représentation a lui-même sollicité l'examen de son œuvre dans la presse périodique, on ne saurait en induire qu'il ait d'ores et déjà renoncé à l'exercice d'un droit qui ne prend naissance qu'au moment de la publication et qu'il se soit interdit par avance de répondre à un article dont il ne pouvait prévoir ni la nature ni le caractère ; si cette présomption de la renonciation à l'exercice d'un droit futur devait être admise pour l'auteur dramatique, elle devrait l'être également et par identité de motifs pour l'écrivain, pour l'orateur, pour le conférencier, pour le candidat à une fonction électorale, pour l'homme politique et généralement pour toute personne qui se produit en public : il en résulterait que ceux-là mêmes qui sont le plus souvent nommés dans les journaux se trouveraient privés dans la plupart des cas du droit d'éclairer les lecteurs sur la portée de leurs écrits et de leurs actes » ; une telle conséquence est manifestement contraire au but de la loi et il ne saurait appartenir aux tribunaux chargés uniquement de l'appliquer de limiter à certains cas un droit que le législateur a entendu faire général[1]).

On voit que la théorie de la provocation est condamnée invariablement et sans merci par la Cour de Cassation même dans les cas les plus favorables, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu envoi du livre ou d'un fauteuil au critique. La question est encore revenue sur le tapis lors du récent procès de la *Revue des Deux-Mondes* contre Sylvain et Jaubert. « Somme toute, disait habilement en résumé Me de Saint Auban, avocat des demandeurs, l'envoi d'une loge ou d'un livre au critique est un simple usage qui ne suppose aucune renonciation quelconque, l'auteur ignorant le plus souvent à qui et comment son éditeur ou le théâtre fait son service de presse ». L'arrêt de la Vme Chambre de la Cour des Pairs, qui, tout en donnant raison à Doumic, écarta cependant le moyen de la renonciation au Droit de Réponse, s'exprimait aussi dans les termes suivants :

« La critique ne jouit, au point de vue de Droit de Réponse, d'aucune immunité. En vain soutiendrait-on que l'écrivain, en lui envoyant son livre et l'auteur dramatique en le conviant à

---

[1]) Paris, 5 avril 1898.

des représentations de sa pièce, acceptent par avance les appréciations qu'ils ont provoquées et renoncent à l'exercice du Droit de Réponse. Il est de principe que la renonciation à un droit ne se présume pas et doit être nettement manifestée et il serait impossible d'affirmer que l'auteur a entendu renoncer à la protection que le Droit de Réponse lui donne contre les erreurs matérielles ou attaques personnelles de critique ; le fait de renonciation n'est nullement établi et les conditions et limites de la prétendue renonciation demeurent du reste incertains ».

La Belgique, sur ce dernier point, s'est montrée plus libérale à bon droit et la Cour de Cassation à diverses reprises s'est prononcée dans ce sens. Citons par exemple un arrêté de 1887 qui statue :

« De l'envoi d'un ouvrage naît entre son auteur et l'éditeur du journal une convention par laquelle le premier soumet son œuvre à l'appréciation du journaliste et renonce d'avance à exercer le Droit de Réponse, si le compte rendu ne renferme contre lui aucune attaque personnelle »[1]).

Les annales judiciaires françaises accusent cependant quelques arrêts assez libéraux, notamment celui de la Cour de Paris de 1836[2]) qui décidait « que la critique pure d'un ouvrage offert au public, quand on s'attachait seulement à discuter les théories de l'auteur sans l'attaquer personnellement, ne donnait pas ouverture au Droit de Réponse ». La Cour de Cassation, cependant, n'admit pas cette interprétation et maintint sans conditions spéciales le Droit de Réponse à l'égard de la critique. La Cour suprême française appelée à statuer s'est prononcée invariablement trois fois en faveur du caractère général et absolu du Droit de Réponse : dans l'affaire du comte de Flotte d'Argenson contre l'*Aviso*, de Toulon, au sujet d'une appréciation sévère d'un manuel qu'il venait de faire paraître[3]) ; dans le procès intenté par M. Loyau de Sacy, auteur d'une tragédie en vue, *Le Lys d'Evreux*, contre le chroniqueur dramatique du *Constitutionnel* à propos d'une critique humoristique publiée par ce numéro[4]) ; enfin, dans le célèbre différend qui mit aux prises la *Revue des Deux-Mondes* en la personne de Jules Lemaître[5]) et M. Dubout, auteur de *Frédégonde*, tragédie en vers. La Cour de

---

[1]) Cass. Belgique, 17 juin 1887. 8. 884. 13.

[2]) S. 1836, 2. 287.

[3]) Cour de Cassation du 11 septembre 1829.

[4]) Cour de Cassation du 27 novembre 1845, Daltos 1846, 2. 116.

[5]) Article Jules Lemaître « Revue Théâtrale », dans la « Revue des Deux-Mondes » du 1er juin 1897.

Cassation[1]) qui condamnait la *Revue des Deux-Mondes* à insérer la réponse de Dubout disait notamment : « Il importe peu que la réponse ait été provoquée en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique... ; en présence de la généralité des termes de la loi, il suffit de constater que la distinction proposée en faveur de la critique est juridiquement impossible ». Il fallait donc que la législation s'en mêlât.

M. Cruppi, garde des sceaux, conscient des abus du Droit de Réponse tel que prévu à l'art. 13, et des justes limites qui s'imposaient, déposait en 1902 un projet de loi voté par la Chambre le 25 mars, qui disposait : « Le Droit de Réponse ne peut s'exercer contre les articles de critique littéraire ou scientifique, alors que l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée ne résulte pas des termes de l'article et que la critique a été provoquée par une publication, une représentation, une exhibition publique quelconque de nature à faire naître ou même solliciter les commentaires de la presse. »

Portée devant le Sénat, cette proposition de loi ne fut pas adoptée malgré les rapports favorables de M. Ganaud qui disait notamment : « C'est là une innovation dans notre législation. Elle est destinée à faire cesser une interprétation abusive de l'art. 13 ». Reprise en 1911, elle fit l'objet de nouveaux rapports ; depuis la guerre, elle tomba dans les oubliettes parlementaires et la loi de 1919 qui faisait justice de quelques abus de l'Institut resta malheureusement muette sur ce point si important cependant. C'est ainsi que la loi de 1919 n'était pas encore votée qu'un différend célèbre et retentissant remettait en question le principe même du Droit de Réponse consacré une fois de plus par elle : son caractère d'absolue généralité même en matière de critique.

B. *Différend Doumic contre Sylvain et Jaubert.* — Les deux adversaires étaient de taille : c'était d'un côté l'éminent critique et directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, M. René Doumic, secrétaire perpétuel de l'Académie française, de l'autre, deux acteurs dramatiques : MM. Sylvain et Jaubert, le premier doyen de la Comédie Française.

Rappelons brièvement, pour la compréhension de son analyse, la genèse de l'affaire. MM. Sylvain et Jaubert traduisent en vers *Les Perses*, d'Eschyle, et font donner leur pièce à la Comédie Française. M. René Doumic, dans un article de la plus haute tenue, fait après un long éloge d'Eschyle et des *Perses*,

---

[1]) Cass. 17 juin 1898 ; D. 99, 1. 289 ; S. 98. 1537.

de brèves réserves sur la traduction en vers[1]). Sur quoi MM. Sylvain et Jaubert, invoquant le Droit de Réponse, adressent à la *Revue des Deux-Mondes* une réponse pour justifier leur œuvre. Fort de sa modération et de sa probité professionnelle, M. Doumic refuse naturellement d'insérer leur réponse. Et, comme il y a trente ans son prédécesseur Brunetière, il se laisse assigner devant les tribunaux dans l'intérêt de la critique, de la presse, de la liberté d'esprit et des lettres. Somme tout, comme on l'a dit, M. Doumic ne faisait que reprendre à son compte le procès de Jules Lemaître, dans d'autres conditions bien plus favorables cependant, Jules Lemaître, en effet, s'étant montré dans sa critique de *Frédégonde* d'une virulence singulière qui seule eût suffi déjà à justifier une réponse, en raison de l'atteinte portée à l'honneur professionnel de l'auteur toujours réservée. Dans l'article de Doumic[2]), rien de tel, au contraire, et si la critique de Jules Lemaître sur *Frédégonde* s'est vue qualifiée d'un peu « rosse », on n'a pu au contraire que louer Doumic à raison de son tact et de sa modération. En résumé, Doumic, invité à apprécier une pièce par son auteur lui-même faisant fonction professionnelle donne dans un article en toute conscience son opinion avec courtoisie mais avec liberté ; il ne connaît aucune erreur matérielle, n'attaque personne et manifeste un souci de la littérature auquel les tribunaux et les plaignants eux-mêmes rendent hommage. Pas de meilleure cause pour juger l'espèce et chacun attendait avec confiance l'arrêt qui ferait enfin justice des abus du Droit de Réponse en consacrant le Droit de critique.

Appelé à se prononcer, le Tribunal civil de la Seine, contre l'avis du Ministère public (le substitut Caous qui courageusement défendit les droits de la critique), se conforma aux précédents et condamna Doumic à l'insertion de la réponse de Sylvain et Jaubert[3]). « Le texte de l'art. 13 dans la loi du 29 juillet 1881, disait l'arrêt, est général et absolu et le Droit de Réponse qui le consacre ne comporte aucune exception, même dans le cas où la réponse a été provoquée en dehors de toute attaque personnelle par une critique sérieuse, modérée et purement littéraire,

---

1) « Traduire Eschyle en vers, disait-il, à moins d'être un très grand poète, il est sage de ne pas s'en mêler ». («Revue des Deux-Mondes», juin 1919).

2) « Revue des Deux-Mondes », 15 juin 1919.

3) Audience du 12 février 1921. 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine. (Gazette des Tribunaux, 20 février 1921).

d'une œuvre dramatique volontairement offerte à l'appréciation du public ou de la presse ».

L'insertion de la réponse doit être ordonnée alors qu'elle ne contient rien qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'intérêt des tiers, non plus qu'aucune expression injurieuse.

L'émotion causée par cet arrêt dans le monde journalistique, littéraire et même judiciaire fut profonde. Les meilleures raisons, l'équité, la logique et le bon sens même se butant contre les termes généraux de l'art. 13, on songea immédiatement à une revision de la loi. Moins de quatre jours après l'arrêt, le Syndicat de la Presse émit au Parlement un vœu dans ce sens et élabora un texte[1]). Un député, M. Thiboudt, saisit la Chambre d'une proposition de loi ; M. Cruppi fit de même au Sénat. La Société d'Etudes législatives, sur l'avis de la Commission dite « du Droit de Réponse », proposa de compléter de la façon suivante l'art. 13: « Toutefois les articles de critique purement littéraire, artistique ou scientifique qui ne contiennent point d'offense ne donnent ouverture au Droit de Réponse que pour la rectification d'erreurs matérielles ». Les associations littéraires s'insurgeaient également et, cela va sans dire, toute la presse française, voire plusieurs journaux étrangers.

Cependant, M. Doumic avait interjeté appel et l'affaire était portée devant la première Chambre de la Cour d'Appel de Paris. Avec beaucoup d'esprit et de finesse, Doumic[2]) expose lui-même brièvement tout d'abord ce qu'il y avait au point de vue professionnel d'exorbitant dans l'application étroite, mécanique, mathématique d'une loi qui aboutissait à rendre toute critique impossible et portait dès lors atteinte aux droits de la Presse. « S'il faut à toute force louer, uniquement louer, louer toujours, louer tout et tous, louer à tout propos et à tour de bras, la critique n'est plus libre, il n'y a plus de critique ». Maître Léon-zon-Le-Duc, une des célébrités du barreau parisien, avait reçu mission de le défendre au point de vue juridique ; sa plaidoirie, comme aussi celle de son distingué adversaire M. de Saint-Auban, défenseur de Sylvain et Jaubert, fut étincelante de verve

---

[1]) La disposition suivante aurait été ajoutée à l'art. 13 : « Les personnes qui par la publication, la représentation, l'interprétation ou l'exposition d'une œuvre ont provoqué le jugement du public, ne pourront exercer le Droit de Réponse que si le journaliste a porté atteinte à leur honneur.»

[2]) Nous sommes redevables à l'éminent critique lui-même de quelques documents relatifs au procès.

et de vigueur à tel point que — fait unique, sauf erreur, dans les annales judiciaires — le premier président tint à féliciter en séance même, avant de donner à l'avocat général la parole, les deux avocats pour l'ampleur et l'éclat dont ils avaient animé les débats. Toute la gamme des arguments pour et contre le D. d. R. défilèrent successivement à la barre, après quoi l'avocat général Dreyfus donne ses conclusions. Nous croyons bien faire en reproduisant largement ses considérants et son argumentation qui forment un résumé remarquable de l'espèce.

Après avoir condamné la théorie de la renonciation en termes catégoriques et déclaré que sur ce point la critique est soumise au Droit commun, M. Dreyfuss s'insurge, lui aussi, contre le caractère absolutiste qu'on veut attribuer à l'art. 13.

« Pour exercer en principe le Droit de Réponse, il suffirait donc d'être nommé ou désigné dans un journal, l'un entraînant l'autre mathématiquement, automatiquement, et cela dans tous les domaines, qu'il s'agisse de polémique courante ou de critique artistique, littéraire, historique ou scientifique. La tâche des tribunaux se bornerait à un constat et ce constat effectué, leur décision s'imposerait nette, brutale, sans aucune appréciation, sans aucun examen, se bornant à dire au journaliste : « Vous avez nommé, vous avez désigné, donc vous devez insérer ». Même si le journaliste dans sa critique purement objective ne s'est servi d'aucun mot déplacé, se bornant à émettre un avis différent de celui de l'autre.

Il y a là quelque chose qui *a priori* paraît excessif et bizarre et je comprends l'étonnement de M. Doumic quand, s'entendant gratifier par le jugement du Tribunal d'un éloge en raison du tact et de la modération dont il avait fait preuve dans sa critique, il s'imaginait logiquement devoir être renvoyé des fins de sa demande alors qu'il a été au contraire condamné ».

Et après avoir longuement démontré l'objectivité, la modération de la critique de Doumic, M. Dreyfuss conclut qu'il y aurait une véritable atteinte au Droit de Propriété — droit tout aussi absolu et sacré que le Droit de Réponse — que d'appliquer sans autre la théorie : vous avez désigné, donc vous devez insérer. Dans ces conditions, continue-t-il en substance, il appartient aux Tribunaux devant les termes absolus et généraux du Droit de Réponse de lui fixer une limite dans notre société fondée avant tout sur la nécessité qui s'impose à chacun de nous de respecter le droit d'autrui ; on ne peut concevoir de droit qui soit tout à fait absolu, c'est-à-dire qui puisse toujours être exercé même si celui contre lequel il est exercé éprouve un dommage qu'il ne devrait souffrir ni en justice, ni en équité. C'est

la théorie de l'abus des droits[1]). Le Droit de Réponse ne doit pas être un super-droit ; le vouloir absolu, sans réserves ni limites, c'est faire dégénérer ce *summum jus* en *summa injuria.*

La Cour d'Appel, convaincue enfin, adopta les conclusions de l'avocat général après des considérants des plus intéressants dont nous citons les plus marquants :

« La critique ne jouit au point de vue du Droit de Réponse d'aucune immunité et se trouve soumise au Droit commun ». ...La renonciation à un droit ne se présume pas et il serait impossible d'affirmer que l'auteur, en envoyant son livre au critique ou en le conviant à la représentation de sa pièce, a entendu renoncer à la protection que le Droit de Réponse lui donne concernant les erreurs des critiques.

Si, avec raison, continue l'arrêt, il peut être opposé à Doumic le caractère général du Droit de Réponse, ce droit ne saurait être tenu pour tellement absolu qu'il doive sans réserve être reconnu à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou une revue. « Une réponse, c'est-à-dire un acte de défense, une riposte, suppose nécessairement et par définition une attaque ; il est impossible d'admettre en principe que tout individu désigné dans un article de presse, serait-ce sans préjudice pour aucun de ses intérêts, et — peut-on supposer même — en termes avantageux, se voie par le seul fait de cette désignation accorder le pouvoir d'intervenir suivant son gré dans toute discussion ou d'imposer à son profit une réclame gratuite au journal qui l'a nommé ».

Il appartient aux Tribunaux de contrôler et de maintenir dans ses justes limites l'exercice des facultés concédées par la loi ; le devoir de cette mission se justifie au cas présent d'autant mieux que le Droit de Réponse qui apparaît comme une forme de légitime défense se traduit dans l'application par une atteinte au Droit de propriété lorsqu'il enlève au journal contre lequel il est invoqué la disposition d'une partie de ses

---

[1]) Théorie de l'abus des Droits. Cette théorie, née il y a une vingtaine d'années, battant en brèche la vieille règle du Droit romain: « Neminere laedit qui sur jure utibus » actuellement de plus en plus en vogue, a été conçue en vue d'imposer dans certains cas déterminés des limites arbitrées par les juges à des droits dont l'exercice tel qu'il est réglé par les textes pourrait porter préjudice à des titulaires de droits rivaux ou analogues. Un des caractères de l'abus du droit : l'illégalité du motif qui détermine le titulaire du droit à l'exercer, soit l'intention de nuire à autrui, soit l'usage que l'on fait d'un droit en vue d'un but qui n'est pas celui pour lequel il a été institué. (Gaz. 10 juin 1924).

colonnes. Exercé comme un droit absolu et quasi automatique, le Droit de Réponse, sans la réserve que porte à en user le bon sens public, aboutirait à une expropriation véritable et rendrait illusoire la liberté de la presse proclamée par le législateur...

« ...L'article de Doumic s'inspire d'un pur souci d'art et toute personnalité en est exclue ; il ne contient rien qui permette à Sylvain et Jaubert d'y relever la moindre attaque ou une atteinte quelconque à leurs intérêts légitimes...; leur lettre n'est pas à proprement parler une réponse puisqu'ils déclarent eux-mêmes vouloir simplement soumettre quelques remarques sur un ou deux points de pure doctrine : pareille discussion d'ordre théorique n'est point de nature à faire l'objet d'une insertion forcée... »

...Pour ces motifs, la Cour... Infirme le jugement dont est appel.. Décharge Doumic... Déboute Sylvain et Jaubert...

Ce fut avec un véritable soulagement que la presse et le monde des lettres en entier accueillit cet arrêt qui réformait une jurisprudence désuète et injuste. M. Abel Hermant le qualifiait de « Monument de bon français et de bon sens français ». Citons encore l'opinion du *Temps*[1]).

Le Droit de Réponse survit dans l'usage, et c'est justice. Il meurt dans son abus : et c'est mérité. »

Cette jurisprudence heureuse ouvrait une ère nouvelle de liberté.

Mais comme il fallait s'y attendre, MM. Sylvain et Jaubert formèrent un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris pour violation de l'art. 13 et l'affaire revint devant la Cour de Cassation. Nous abrégeons. Ainsi qu'on le craignait, celle-ci n'a pas osé rompre avec la traditionnelle jurisprudence de l'espèce et une fois de plus elle s'est inclinée devant les termes généraux de la loi[2]). « Les termes de l'art. 13 de la loi sont généraux et absolus. Il n'appartient aux Tribunaux de limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse seraient contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération de l'auteur de l'article... Sous ces réserves limitativement formulées, le Droit de Réponse est absolu et peut être exercé même au cas où la réponse a été provoquée en dehors de toute attaque personnelle par la critique d'une œuvre littéraire que ces auteurs ont intérêt à défendre.

Notons que l'avoca général Matter, tout en concluant dans ce sens, disait au sujet de la disposition proposée en son temps

---

1) 25 novembre 1922.

2) Gaz. des Tribunaux, 9-12 juin 1924

par M. Cruppi : « Le Droit de Réponse ne peut s'exercer contre les articles de critique littéraire ou scientifique alors que l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée ne résulte pas les termes de l'article » ; qu'il trouvait personnellement cette proposition entièrement juste, normale et équitable, mais que la loi étant formelle, il voulait la respecter... Il y a donc, comme le disait très justement M. Doumic après cet arrêt[1]), une opposition flagrante entre la loi et le sentiment de la justice.

La cause vient de revenir une dernière fois devant la Cour d'Appel d'Orléans, qui, toutes Chambres réunies, a tranché souverainement et définitivement la question[2]). Les considérants n'ont rien de spécialement marquant ou nouveau : « le texte de la loi est clair, général et absolu, le législateur a sur ce point formulé sa volonté souveraine qui doit être respectée ». Voilà tout l'arrêt. Mais cette fois comme auparavant, les juges ont tenu à faire sentir nettement l'opposition entre ce qu'ils auraient voulu et ce qu'ils ont dû faire. Après avoir évoqué les motifs à la base de la thèse de Doumic, l'arrêt conclut : « Attendu qu'un semblable raisonnement très séduisant en lui-même et qui reconnaît aux tribunaux leur désir et leur volonté d'interpréter la loi, *devrait être accueilli* s'il ne se trouvait en contradiction flagrante avec la loi du 29 septembre 1919 qui a modifié les art. 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 ».

La *Revue des Deux-Mondes* s'est donc vue contrainte d'insérer la réponse de Sylvain et Jaubert[3]). La presse et les lettres qui attendaient avec confiance l'arrêt espéraient voir la Cour Suprême faire sienne la manière de voir de la Cour de Paris en se refusant de sanctionner l'abus de droit en cause. Il faut remarquer que même dans ce cas la question de principe fût restée ouverte. Les considérants, en effet, qui à la Cour de Paris déboutaient Sylvain et Jaubert de leur demande en insertion s'appuyaient uniquement sur les circonstances particulières du cas, notamment sur la teneur de la « réponse » qui, à proprement parler, n'en était pas une, mais un simple exposé de doctrine au dire même des demandeurs. Au surplus, disait déjà l'arrêt qui donnait raison à Doumic, la critique demeure soumise au Droit commun : malgré leur conviction intime, leur désir même nettement exprimé, les juges ne pouvaient eux-mêmes reconnaître les droits de la critique et semblaient faire appel au législateur.

---

[1]) « Revue des Deux-Mondes » du 1er juin 1924.

[2]) Audience du 27 mai 1925. (Gazette des Tribunaux des 19-20 juin 1925)

[3]) « Revue des Deux-Mondes » du 1er juillet 1925.

Le procès actuel aura eu pour effet, en tous cas, d'illustrer d'une manière éclatante l'abus criard d'une loi qui depuis six ans divise les diverses juridictions Celle-ci s'est, de plus, révélée non seulement illogique, mais inopérante, car de quelle utilité peut être à Sylvain et Jaubert leur réponse parue six ans 15 jours après l'article incriminé ? Cette loi étant par ailleurs, comme l'ont implicitement reconnu les juges, un véritable abus de droit, il importe donc de la réformer. On a vu que la question est à l'étude, car ce que les juges n'ont pas cru pouvoir faire, le Parlement, lui, a incontestablement le droit et le devoir même de le réaliser. Il ne nous reste qu'à souhaiter que la solution ne se fasse pas trop attendre. La *Revue des Deux-Mondes*, porte-drapeau des Lettres françaises, en prenant à son compte la difficile exécution capitale de cet abus centenaire, aura bien mérité de la Pensée française.

D. *La liberté de la Critique et le Droit de Réponse.* — Nous avons vu au cours du dernier chapitre les principales raisons de droit qui militent en faveur de la liberté de la critique ; maintenir le Droit de Réponse dans cet ordre d'idées, c'est porter atteinte au Droit de propriété du journal, c'est attenter grossièrement aux droits de la presse et à la liberté de penser. Mais il est d'autres raisons d'ordre pratique et moral qui parlent pour la liberté de la critique.

Le Droit de Réponse, en effet, est un droit de défense, un moyen de se prémunir contre des attaques de journalistes. Or, la critique n'attaque pas, elle apprécie, et cela parce qu'on le lui demande ; ce n'est d'ailleurs pas l'auteur qu'elle met en cause, c'est l'œuvre. Et s'il ne lui est permis que de bénir tous les poètes, glorifier tous les peintres, exalter tous les musiciens, en un mot porter aux nues tous les artistes ou plutôt tous ceux qui gratuitement s'adjugent ce titre, que deviendra la critique ? Elle sera plate, insipide, veule et mensongère ou, s'il lui reste l'honnêteté, elle aura vécu.

Au lendemain déjà du premier arrêt qui condamnait Doumic, quelques journaux indignés proposèrent de supprimer dans la presse tous les comptes rendus des œuvres littéraires et dramatiques[2]). Nul doute que le mouvement, le cas échéant,

---

[1]) Me Justal, rapporteur de la Commission nommée après l'arrêt de 1921 du Tribunal de la Seine par les associations de la Presse disait très justement déjà : « Toutes les décisions judiciaires sont des appels indirects au législateur pour abroger des prescrptions absurdes ».

[2]) « Le Matin », 15 février 1921.

aurait suivi. Et alors, pour les auteurs, le dilemne suivant se pose : préférons-nous le droit de critique au droit de réponse ? Si paradoxal que cela puisse paraître, l'intérêt des auteurs au Droit de Réponse est bien mince en regard avec le profit qu'ils tirent de la Critique. L'auteur qui, mécontent d'un article, se met au bénéfice du Droit de Réponse, ressemble toujours à *Oronte* et son sonnet : « Et moi je vous prétends que mes vers sont fort bons ». Sa soi-disant arme de défense le conduit le plus souvent au suicide. Car le ridicule tue plus sûrement que la critique : cette dernière, disait Chateaubriand, n'a jamais tué ce qui doit vivre.

Le plus sage pour un auteur est de ne rien répondre en se souvenant de la parole de Renan, l'homme et l'écrivain le plus critiqué de son temps, à ceux qui lui demandaient comment il s'était défendu : « Je n'ai jamais répondu. »

Les auteurs auraient-ils, d'autre part, intérêt à ce que les journaux se taisent, à ce que la critique disparaisse ? Une consultation sur ce point donnerait des résultats significatifs. L'auteur écrit pour être lu et sa publicité repose presque toute entière sur la critique. Que celle-ci se refuse à parler de l'œuvre et le roman demeure inconnu, la pièce sombre dans l'indifférence. A ce moment, l'auteur bénirait une critique, fût-elle même très sévère, car pour lui tout est préférable plutôt que le silence.

La supression du Droit de Critique en matière de presse ne porterait donc aucun préjudice aux auteurs ; la suppression de la critique, par contre, leur causerait un tort certain. Mais nous allons plus loin. Nous estimons même que la suppression du Droit de Réponse pour la critique est conforme aux intérêts des auteurs. Puisque leur fortune, en effet, est fondée sur elle, il leur importe qu'elle ait de l'autorité et pour en avoir il faut qu'elle soit indépendante et pour cela l'épée de Damoclès qu'est pour elle le Droit de Réponse doit disparaître.

La liberté, le droit de critique doit donc dans l'intérêt de tous être absolu, mais quant à l'œuvre de l'écrivain seulement. Le critique doit pouvoir discuter ses opinions, les analyser, apprécier et juger la valeur de son œuvre, mais en s'arrêtant à la personne de l'auteur. C'est la distinction de la critique *in rem et in personam* dont Me Leonzon-Le-Duc a si finement démontré la nécessité[1]) et que l'avocat général Dreyfuss a trouvée juste et rationnelle. La réputation personnelle de l'auteur, sa probité

[1]) p. 45 de la Plaidoirie de Me Léonzon-le-Duc. — 1923, Typographie Philippe Renouard, Paris.

professionnelle doivent rester à l'abri des attaques : mettre en doute, par exemple, sa bonne foi, son honnêteté par des accusations de plagiats ou spoliations serait tomber sans autre sous le coup du Droit de Réponse.

Il nous revient, à l'heure où nous terminons ces lignes, qu'un projet de loi va être déposé sur le bureau de la Chambre française dans le sens du vœu de la Société d'Etudes législatives : « Toutefois, les articles de critique purement littéraire, artistique ou scientifique qui ne contiennent point d'offense ne donnent ouverture au Droit de Réponse que pour la rectification d'erreurs matérielles ». Plaise au Parlement de Paris, dans l'intérêt de la critique, un des plus beaux fleurons de la pensée française, de sanctionner ce vœu très légitime ! Comme conclusion du présent chapitre, nous faisons nôtre en tous cas cette réserve en faveur de la critique, par exception au principe général de conception du Droit de Réponse précédemment proposé[1]).

[1]) Voir page 26.

QUATRIÈME PARTIE

Etendue et sanction du Droit de Réponse

CHAPITRE PREMIER

Obligation d'insertion

A. *Réquisition d'insertion.* — Si la réponse présente les caractères requis et ne tombe pas d'autre part sous le coup des limitations étudiées, le gérant doit donc l'insérer dans son journal : cette obligation est le corollaire logique du Droit de Réponse. Encore faut-il cependant qu'il en ait été requis, c'est-à-dire qu'une demande à fin d'insertion accompagnée de la réponse lui soit parvenue. Sur le mode de réquisition, la plupart des législations sont restées muettes et l'on peut dans ce cas admettre que le demandeur pourra employer le mode qu'il lui plaira. Tous les moyens admis en matière criminelle pourront servir à prouver la remise de la réponse et la réquisition d'insertion (témoins, récépissé des postes, etc.) Cependant pour plus de sûreté, le requérant, s'il adresse sa réponse par la poste, le fera par lettre recommandée ou mieux encore par exploit d'huissier s'il craint d'être obligé de poursuivre l'insertion par la voie des tribunaux[1]). Une sommation légale aura toujours le grand mérite d'éviter toute contestation dans la suite et quelques législations l'ont rendue obligatoire lors de la réquisition d'insertion. Ainsi, la loi serbe — respectivement jougoslave aujourd'hui — qui veut que les réponses soient adressées au journal directement ou par l'intermédiaire du Tribunal de première instance ; ainsi également la loi du Tessin (art. 21) suivant laquelle la réponse pourra être adressée par l'intermédiaire d'un huissier public si la première demande d'insertion a été refusée. La loi portugaise, elle, fait de cette procédure une obligation pour le requérant ; son art. 37 al. 2, par. 1. dispose :

[1]) Un projet de loi avait été déposé en France dans ce sens par le député Flandrin : « Le gérant sera tenu d'insérer dans les 3 jours de la réception, constatée par exploit d'huissier ou par récépissé qui ne pourra être refusé par l'agent des postes, la réponse.. etc. »

« La réquisition à l'éditeur du périodique de faire une publication en vertu du Droit de Réponse sera faite judiciairement dans la forme prescrite par le Code de procédure civile et la copie de l'acte de notification contiendra la défense ». L'exigence portugaise de cette procédure, il est vrai, résulte surtout du fait que le Tribunal suivant la loi doit se prononcer sur le caractère diffamatoire ou injurieux de l'article, condition requise pour donner cours au Droit de Réponse ; il veut donc le faire en parfaite connaissance de cause, son arrêt concernant l'insertion ayant une influence directe sur l'action ultérieure éventuelle en injure et diffamation. Nous estimons pour notre compte qu'imposer au requérant une notification procédurière dans chaque cas, c'est compliquer le fonctionnement du Droit de Réponse — devant lequel souvent le gérant s'incline sans autre et de bonne grâce — et provoquer d'autre part une perte de temps peut-être préjudiciable. La nouvelle loi autrichienne à son art. 23, ch. 1, prévoit un mode extrêmement simple, à savoir : « Le journal, s'il lui en est fait la demande, devra fournir une déclaration certifiant la réquisition d'insertion qui lui est faite. Nous croyons que rendre obligatoire soit le récépissé du journal — en cas de remise directe de la réponse — soit la lettre recommandée ou l'exploit d'huissier, aurait pour mérite de fixer nettement la situation en cas de procès tout en n'imposant à aucune des parties une charge trop lourde.

B. *Délai d'insertion.* — L'insertion d'une réponse peut n'avoir aucune valeur si elle n'est faite en temps opportun. Pour rectifier, réfuter les faits rapportés dans un article et supprimer le dommage subi, il faut pouvoir assurer à la réponse une prompte publication : la défense ne vaut que pour autant qu'elle suit de près l'attaque. L'institut du Droit de Réponse, pour être d'une efficacité réelle, devait donc fixer tout spécialement un point : le délai accordé pour l'insertion de la réponse.

Cette nécessité, toutes les législations l'ont comprise et la plupart ont cherché à réduire le plus possible ce délai d'insertion. C'est ainsi que la loi serbe de 1904 et la loi allemande exigent l'insertion le jour même de son arrivée[1]) ; les lois polonaise, portugaise, turque, roumaine, dans le prochain numéro devant paraître et qui n'est pas encore prêt à être mis sous presse. Une semblable exigence du législateur ne peut toutefois être approuvée, car comment voudrait-on dans la suite poursuivre éventuellement le gérant pour une réponse délictuelle alors qu'on ne lui a pas même laissé le temps matériel

[1]) En Roumanie, pour les quotidiens seulement.

de l'étudier, d'en approfondir le contenu, de prendre conseil pour opposer un refus d'insertion ? Toutes les autres législations ont donc laissé un intervalle plus ou moins long entre la réception de la réponse et le dernier délai d'insertion. Plusieurs pays — par exemple, l'Autriche, l'Italie, les cantons de Vaud, Schaffhouse — prescrivent que la réponse doit être insérée dans l'un des deux plus prochains numéros paraissant dès sa réception ; la France (loi de 1919) admet un délai de trois jours, le canton de Berne 4 jours dès la réception, pour les quotidiens. La loi du Tessin, par contre, autorise l'insertion dans les huit jours et le canton des Grisons l'exige dans un des prochains numéros, mais sans préciser lequel. Il est évident que différer ainsi l'insertion, c'est supprimer presque à coup sûr toute l'efficacité de la réponse. On peut donc admettre qu'un délai de 2-3 jours est une moyenne très équitable, surtout si l'on sait que les jours en question ne sont pas francs et que le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne sont pas à déduire[1]).

Pour les publications non quotidiennes, sauf dispositions contraires, l'insertion est à faire dans le numéro qui suit immédiatement l'échéance du délai ordinaire. Quelques législations ont cependant prévu un délai spécial d'insertion pour les périodiques non quotidiens, notamment en Egypte et en France; la loi française prescrit l'insertion dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réponse ; la loi égyptienne, dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration du délai ordinaire de 3 jours ; la loi roumaine[2]), dans le numéro paraissant après 60 heures.

Relevons maintenant une disposition nouvelle de la loi française de 1919 réduisant à 24 heures le délai d'insertion en période électorale : « Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion pour les journaux quotidiens sera réduit à 24 heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au par. 1, l'heure à laquelle pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal ». C'est là sans doute une disposition rigoureuse, mais dont on ne saurait nier le bien-fondé et l'opportunité pour contrecarrer à temps les basses manœuvres de la dernière heure en temps d'élections. Le Droit de Réponse étant la seule arme opérante dans ce cas — les actions en insultes et diffamation ne pouvant atteindre le but visé — cette

---

[1]) Le Poittevin t. I. p. 216; Barbier t. I. p. 134; Fabreguettes t. II, p. 136.

[2]) Art. 193 du Code pénal roumain.

clause d'urgence en temps d'élections devrait être admise dans tous les pays où les luttes politiques donnent lieu aux excès de presse signalés.

Notons, en terminant cette question des délais d'insertion, que dans les législations prévoyant l'acquittement d'un droit suivant la longueur de la réponse, le gérant n'est pas en droit d'ajourner l'insertion jusqu'au paiement dû par le requérant. Nous nous trouvons en effet ici en matière pénale et non en matière civile où la chose alors serait parfaitement légale et admissible. La loi roumaine prévoit cependant le paiement lors de la remise de l'article au journal.

C. *Mode d'insertion.* — Pour maintenir l'égalité d'armes des parties, respectivement ici celles du particulier vis-à-vis du journal, l'insertion de la réponse doit nécessairement se faire d'un seul contexte, sans aucune sorte de modifications, adjonctions, suppressions ou interpolation. « Un extrait, dit très justement M. Fabreguettes[1]), ne satisferait pas au vœu de la loi, pas plus qu'une reproduction entière mais découpée en fragments, avec intercalation d'observations critiques ou réflexions»[2]). Bien que quelques législations seulement connaissent des dispositions formelles à ce sujet — l'Autriche, l'Allemagne, la France, Vaud, Berne — toutes sont cependant d'accord sur ce point fondamental qui tient à l'essence même du Droit de Réponse.

Suivant le même principe de l'égalité entre l'attaque et la défense, il est actuellement reconnu et admis que la réponse doit être insérée à la même place et avec la même composition typographique que l'article provocateur. Sous l'empire des premières lois — la loi française de 1822, par exemple — le journaliste avait la faculté de choisir la place et les caractères d'insertion de la réponse, sous la réserve, il est vrai, de ne pas agir de mauvaise foi. Malgré cette réserve, les réponses étaient le plus souvent reléguées à l'arrière-place du journal ou dans une partie peu apparente, après la cote de la Bourse, par exemple, ou au milieu des annonces obstinées de boutiques. Il arrivait aussi que la réponse était imprimée en caractères microscopiques ou, au contraire, en caractères énormes ; outre le ridicule où elle sombrait, la réponse, dans le dernier cas, coûtait à son auteur des sommes fort coquettes, le nombre de lignes gratuites étant naturellement dépassé de beaucoup. C'est donc pour remédier

---

1) Opus citatum, p 188, No 438.

2) Le journaliste ne peut même se permettre le « sic » ou des points d'exclamation ou d'interrogation (Kohler, p. 84).

à ces abus que quelques législations ont inséré dans leur loi une disposition formelle[1]) sur l'identité de place et de caractères de la réponse et de l'article provocateur ; à défaut de texte législatif, ce principe, de par la logique et l'équité, est également admis partout. Toujours dans le même ordre d'idées, il faut de même considérer comme contraires à l'esprit de la loi les différents artifices employés pour annihiler la réponse : usage de caractères usés, pression oblique exercée sur la composition pour lui faire prendre de l'encre au tirage et rendre l'impression illisible, etc., etc.[2]).

Il faut encore assimiler aux insertions partielles, c'est-à-dire répréhensibles, des insertions dites « de publicité restreinte », comme c'est le cas lorsqu'un journal à plusieurs éditions n'insère pas la réponse dans toutes ses éditions, spécialement pas dans celle qui dessert la région intéressée. La loi française de 1919 a prévu avec raison dans son art. 13 que la réponse serait exigible dans toutes les éditions où a paru l'article, mais seulement dans celles-là, et elle ajoute : « Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier dans la région desservie par l'édition ou les éditions ci-dessus (où a paru l'article) une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant était tenu de reproduire. »

Relevons encore une disposition de la nouvelle loi autrichienne concernant la langue dans laquelle doit être rédigée la

---

[1]) France, Autriche, Pologne. Citons l'art. 2 de la loi vaudoise : « La réponse doit être insérée intégralement, sans suppressions, modifications ou interpolations, avec les mêmes caractères typographiques, dans la même partie de la publication et d'une manière aussi lisible que l'article auquel elle se rapporte.

La loi portugaise est à ce point de vue très sévère. Après avoir spécifié à son art. 3 que « l'insertion devra être faite à la même place, dans les mêmes caractères, etc. », son art. 6 dispose que « si cela n'a pas été le cas, une deuxième insertion devra avoir lieu. En cas de récidive nouvelle, une amende de 1000 pesetas (maximum) sera prononcée et le journal sera suspendu pendant deux mois ».

[2]) A l'instar de la loi vaudoise (art. 2 déjà cité), la loi polonaise a spécifié nettement ces points dans son art. 24 : « La réponse doit être imprimée dans les mêmes caractères et la même colonne que l'article provocateur. Il est interdit de diminuer la valeur de la réponse, démenti ou rectification, par quelque titre extraordinaire, par la disposition de l'article ou par des caractères d'imprimerie extraordinaires ou par n'importe quel moyen inadmissible en pareil cas. »

réponse : le répondant aura la faculté de s'exprimer soit dans la langue du journal provocateur, soit dans la langue officielle du pays (en l'occurence, l'allemand). Ce principe très logique pourrait, nous semble-t-il, être appliqué partout même à défaut de texte formel dans ce sens.

Citons enfin une disposition de la loi russe qui a passé également dans la nouvelle loi polonaise et qui interdit au journal de publier dans le même numéro que la réponse des commentaires, démentis ou remarques. Tout en comprenant le souci du législateur de laisser le dernier mot à la défense, nous n'hésitons pas à voir dans cette disposition un abus du Droit de Réponse qui porte atteinte flagrante aux droits de la Presse : charbonnier doit quand même rester maître chez lui[1]). Le particulier pourra d'ailleurs toujours, si le journal commente la réponse, user du Droit de Réplique et par cette nouvelle arme avoir le dernier mot.

D. *Droit de Réplique.* — Il faut donc admettre — les différentes législations, sauf la Russie, la Pologne et la doctrine sont d'accord sur ce point — que le journaliste a le droit de commenter et critiquer la réponse hors texte dans le même numéro où elle paraît. Mais dans ce cas le requérant a de nouveau le droit de répondre à ces critiques et commentaires : c'est la continuation du Droit de Réponse, ou plus justement son Droit de Réplique, comme on l'a dénommé. Rien de plus juste, somme toute : l'arme défensive du particulier doit, pour avoir sa valeur, rester entre ses mains jusqu'à ce que l'attaque ait pris fin. Le répondant reste donc au bénéfice du Droit de Réplique tant que le journal persiste à commenter ses ripostes, si bien qu'on peut imaginer, comme l'a dit Berner[2]), une série de réponses *ad infinitum*. M. Fabreguettes, toutefois, estime que « si une personne abusait systématiquement de son Droit de Réplique, cet abus légitimerait un refus d'insertion »[3]). Nous nous permettons de ne pas être entièrement de l'avis du très compétent auteur français, car, somme toute, si un particulier use et abuse de son Droit de Réplique, ce sera toujours en vertu des commentaires successifs de chacune de ses réponses par le journal. Il appartient donc à ce dernier de clore en tout temps la

---

[1]) Lors de la discussion à la Chambre française de la loi de 1881, un amendement avait été déposé demandant l'insertion de la réponse sans observations ni commentaires dans le même numéro, mais il fut repoussé.

[2]) Opus citatum p. 61-62.

[3]) Opus citatum p. 37, No 78.

polémique en déclarant par exemple qu'il ne sera plus répondu à une nouvelle réplique.

La personne attaquée doit donc avoir le dernier mot conformément aux droits de la défense ; le législateur tessinois a cru devoir consacrer ce principe à son art. 20[1]), mais nous trouvons cette disposition parfaitement superflue puisque automatiquement le Droit de Réplique subsiste tant que les réponses sont commentées par le journal.

E. *Etendue matérielle de la réponse.* — Concernant les dimensions que peut avoir la réponse, les différentes législations ont adopté des normes diverses.

Suivant les lois italienne, espagnole, russe, roumaine et polonaise, (l'ancienne loi bulgare et la loi française de 1881), le journaliste ne peut refuser l'insertion d'un article quelle que soit sa longueur ; par contre, lorsque la réponse dépasse le double de la longueur de l'article provocateur, le surplus doit acquitter les droits usuels des annonces. Les lois allemande et portugaise sont basées également sur le même principe : la gratuité, toutefois, ne vaut que pour la partie de la réponse égale à la longueur de l'article provocateur. Dans ces deux cas, par conséquent, il n'y a que la gratuité de l'insertion qui est limitée, le requérant conservant le droit de donner à la réponse tout le développement désiré. Le caractère peu social de ce système saute immédiatement aux yeux : c'est une prime à la fortune. Mais il y a plus. « Il y a, dit M. Fabreguettes, un véritable privilège pour les personnes riches qui pourraient, s'il leur en prenait la fantaisie, absorber toutes les colonnes du journal[2]) ». Un requérant en veine de chicanes peut donc, si ses moyens le lui permettent, encombrer toutes les parties d'un journal par des développements oiseux ou vexatoires, à seule fin de porter préjudice au journal et d'assouvir ainsi une vengeance. Il y a là évidemment une injustice criarde, une atteinte directe aux droits de la Presse et au Droit de propriété du journal. Aussi la plupart des législations ont-elles fixé une limite d'étendue à la réponse qui, par contre, est alors absolument gratuite : les lois vaudoise, bernoise, belge, portugaise, jougoslave et turque autorisent une longueur double de celle de l'article provocateur ; la loi égyptienne accorde à la réponse jusqu'à cinq fois la dimension de l'article du journal. Il est évident que des maxima tels que ce dernier sont exagérés dans la plupart des

---

[1]) « Les répliques devront être insérées de telle sorte que la personne mise en cause ait la dernière la parole ».

[2]) Opus citatum p. 185.

cas ; mais d'autre part — et le législateur égyptien s'est sans doute inspiré de cette considération — un article très habile et très court à la fois peut nécessiter une réponse proportionnellement très longue. C'est pour prévoir ces cas que les lois belge et vaudoise ont réservé à la réponse une longueur minima de mille lettres[1]) en Belgique et 15 lignes dans le canton de Vaud. Un minimum de longueur accordé à la réponse est très légitime et la loi française de 1919 l'a également adopté, en même temps qu'un maximum établi non seulement sur la base de l'article provocateur, mais encore en lignes. Aux termes de cette loi, la réponse est limitée à la longueur de l'article sous réserve d'un maximum de 200 lignes[2]) et d'un minimum de 50 lignes quelle que soit la longueur de l'article : nous croyons qu'il y a là une juste mesure sauvegardant d'une manière équitable dans les différents cas et les intérêts de la Presse et la défense des particuliers[3]).

Le législateur vaudois a prévu encore un cas, à savoir l'étendue que peut avoir une réponse se rapportant à plusieurs articles parus successivement. En effet, une personne prise à partie dans un journal n'y attache souvent au début que peu d'importance et ne se décide qu'après plusieurs récidives à user de son Droit de Réponse. A défaut de texte contraire, il n'y a pas de doute que cette réponse unique pourrait avoir une étendue égale à celle de toutes les réponses qui auraient pu être envoyées à chacun des articles parus : on voit facilement à quel abus cela peut mener. Mais il y a un danger plus grave encore. Systématiquement, en effet, un individu pourrait laisser s'accumuler les articles — et partant les réponses possibles — pour inonder ensuite le journal de sa prose, en période électorale, par exemple. C'est à ce danger qu'a voulu parer l'art. 7 de la loi vaudoise en disposant : « Si la personne visée veut répondre en une seule fois à des articles publiés dans plusieurs numéros successifs d'une publication périodique, la réponse ne peut excéder le double de l'article le plus long ». Cette disposition vaudoise est une innovation très heureuse et on ne peut que regretter son absence dans toutes les autres législations.

Mentionnons encore que l'adresse, les formules d'usage de

---

1) L'étendue calculée en lettres est préférable au minimum fixé en lignes : cette dernière norme, en effet, est variable en raison du format des colonnes et surtout des caractères d'imprimerie employés.

2) La loi portugaise a également fixé une limite outre le maximum basé sur l'étendue de l'article : cette limite est de 1000 lettres d'écritures.

3) La nouvelle loi concerne aussi la gratuité d'insertion.

réquisitions et salutations suivant la loi française et même des citations textuelles de l'article auquel on répond suivant la loi vaudoise, ne comptent pas dans la supputation du nombre de lignes ou de l'étendue garantie à la réponse. Ces deux principes sont logiques et doivent être admis même en l'absence de dispositions formelles du législateur.

CHAPITRE II

Infraction au Droit de Réponse

Le gérant peut contrevenir de plusieurs manières aux obligations résultant pour lui du Droit de Réponse.

1. Il refuse purement et simplement la réponse ;
2. Il insère la réponse, mais non dans le délai fixé ;
3. Il insère la réponse dans le délai fixé, mais en y intercalant des remarques ou en y pratiquant des coupures ;
4. Il insère la réponse dans le délai et intégralement, mais en place ou caractères différents de ceux de l'article provocateur ;
5. Enfin, après une ou plusieurs insertions correctes, le gérant refuse une réponse envoyée en vertu du Droit de réplique aux remarques du journal.

Dans ces cinq cas, il y a infraction de la part du gérant et les Tribunaux peuvent être appelés à sanctionner le Droit de Réponse.

A. *Nature de l'infraction.* — La nature de l'infraction au Droit de Réponse de par la nature de l'Institut lui-même est un peu spéciale, différente par ailleurs suivant les législations.

La question est de savoir tout d'abord si l'on doit classer ces infractions dans la catégorie des contraventions ou dans celle des délits ? Question de première importance étant données les conséquences respectives très différentes de cette classification. Selon, en effet, que l'infraction sera un délit ou plutôt une contravention, la complicité sera ou ne sera pas punissable, le cumul des peines sera ou ne sera pas prononcé, le délai de prescription également sera tout différent.

Règle générale, la notion de délit implique, comme on sait, l'existence d'élément intentionnel et l'immoralité du fait, tandis que pour la contravention la constatation matérielle du fait

suffit sans qu'il y ait lieu de s'enquérir de sa moralité ni de l'intention de l'agent.

Or, dans les législations à Droit de Réponse large et absolu, l'intention du gérant, sa bonne foi en ce qui concerne l'insertion de la réponse ne jouent aucun rôle et ne libèrent pas sa responsabilité. Ces législations considèrent le gérant comme entièrement responsable de son journal et, de même qu'il sera puni pour un article délictueux publié à son insu dans son journal, de même il sera puni pour le défaut de publication d'une réponse — ou infraction analogue — même s'il peut prouver qu'il avait donné à son imprimerie les ordres nécessaires ou qu'il s'était cru de bonne foi dans un cas de légitime refus d'insertion. L'infraction dans ce sysytème de législations existe indépendamment de l'intention de l'auteur : ce devrait donc être une contravention. Or, les peines relatives à ces infractions sont des peines correctionnelles, ce qui leur donne les caractères d'un délit. C'est ainsi que la jurisprudence de la plupart des législations et certaines lois[1]) à Droit de Réponse large et absolu considèrent la non insertion comme une contravention au point de vue de son existence matérielle, mais comme des délits au point de vue des conséquences pénales. Nous nous trouvons donc ici en face de ce que la doctrine appelle un *délit-contravention.* Sa nature intrinsèque devrait en faire une contravention, mais la peine appliquée l'assimile aux délits.

Comme telle, la non insertion en tant que délit-contravention sera donc punissable en dehors de toute intention coupable ou de mauvaise foi du gérant ; on lui appliquera d'autre part les règles spéciales des délits en ce qui concerne la complicité, le non-cumul des peines et la prescription.

En ce qui concerne les législations à Droit de Réponse limité, c'est-à-dire à *Droit de Rectification,* la question est beaucoup plus simple à résoudre. Ces législations admettent qu'il n'y a infraction que lorsqu'il y a culpabilité du gérant[2]). « Chaque délit, dit, par exemple, Meves à ce sujet[3]), suppose une culpabilité subjective et les prescriptions concernant le Droit de Réponse ne font pas exception à cette règle ». On peut donc ranger sans autre les infractions au Droit de Réponse pour ces législations

---

[1]) France : l'art. 45 qui renvoie devant le jury les crimes et délits de presse fait exception pour certains d'entre eux, entre autres le délit de non insertion qu'il défère aux Tribunaux correctionnels.

[2]) L'ancienne loi bulgare, bien que possédant un Droit de rectification, regardait l'infraction comme une contravention.

[3]) Pages 347-348.

dans la catégorie des délits. Dès lors, en cas de manque de culpabilité subjective, il n'y aura pas de punition non plus, mais la culpabilité peut fort bien consister en un *dolus eventualis* ou dans une négligence[1]). D'autre part, la bonne foi ne s'applique, ici comme ailleurs, que sur des questions de faits et ne saurait être invoquée au sujet de la connaissance ou de l'interprétation des prescriptions du Droit de Réponse[2]). Le juge aura donc à apprécier la culpabilité du gérant, il ne devra cependant examiner la question de la bonne foi que si le gérant la soulève.

Si la bonne foi est reconnue ou admise par le juge, le gérant sera libéré de toute peine et frais ; le juge ordonnera par contre l'insertion de la réponse, ceci à titre purement civil sans autre caractère pénal[3]).

B. *Action en insertion.* — Nous avons défini au cours des chapitres précédents la nature du Droit de Réponse : c'est du Droit commun ; dans le dernier paragraphe, nous avons vu en outre qu'on considère cette infraction comme un délit, en tout cas au point de vue des peines. Le droit de poursuite, en conséquence, appartiendrait donc exclusivement au ministère public. En théorie, le ministère public pourrait donc, devrait même poursuivre le gérant en cas d'infraction au Droit de Réponse, sans avoir reçu de plainte de la personne directement en cause. Mais il peut être désagréable, voire préjudiciable à cette dernière, que le ministère public, par une poursuite d'office indiscrète, révèle au public l'existence d'une réponse et réveille ainsi une polémique au moment où l'auteur probablement préfèrerait en rester là et faire oublier la discussion[4]).

Considérant la nature spéciale du Droit de Réponse — institution de Droit commun, il est vrai, mais créée pour des intérêts civils — la doctrine est d'avis que le ministère public doit s'abstenir d'agir d'office, laissant la personne intéressée libre de décider si elle a avantage à poursuivre le gérant ou à renoncer à l'insertion de la réponse.

Si la partie intéressée saisit le Parquet d'une plainte, ce dernier devra alors agir d'office. Mais en général la citation directe du gérant par le requérant sera la voie la plus pratique et la plus rapide. L'assignation de comparaître devant les Tri-

---

[1]) Sic Ebner p. 70 et v. Schwarze p. 78.

[2]) Delius, p. 63 ; Meves, p. 349 ; v. Schwarze, p. 68.

[3]) Kloeppel, p. 244-245 ; Oppenhof 18, p. 563.

[4]) Sic Chassan t. I, p. 664.

bunaux compétents énoncera les faits et tiendra ainsi lieu de plainte. La discussion sur le point de savoir si le ministère public est en droit d'agir d'office n'a d'ailleurs qu'une portée théorique, car en pratique il ne connaîtra l'infraction que par la plainte du requérant. La loi vaudoise spécifie nettement, à son art. 9, que le tribunal n'interviendra que sur la plainte de l'intéressé.

C. *Tribunaux compétents.* — Quel sera le tribunal compétent en matière d'action en insertion ?

1. *Ratione materiae.* — Peu de législations ont désigné dans leur loi sur le Droit de Réponse une juridiction spéciale pour le cas d'action en insertion : c'est le fait cependant de la loi vaudoise qui renvoie au Tribunal de police les différends de l'espèce, en vue sans doute d'obtenir par une procédure simple une décision rapide[1]).

Pour les autres législations qui n'ont rien prévu de spécial, la juridiction compétente en matière d'injure ou diffamation est également compétente dans l'action en insertion, à moins qu'un tribunal soit désigné pour connaître des délits de presse.

2. *Ratione loci.* — Deux tribunaux sont compétents dans les actions pénales :

a) le tribunal du défenseur ;

b) le tribunal du lieu du délit.

a) *Tribunal du défenseur.* — Sur cette première juridiction, rien de spécial à signaler. Notons cependant que le défenseur en l'occurence est, suivant les législations, le « gérant responsable », le « rédacteur responsable » ou l'« éditeur responsable ». Si le journal a deux « gérants, rédacteurs ou éditeurs responsables », ce sera celui qui signe le numéro du journal où l'infraction est commise ou qui refuse la réponse qu'on devra poursuivre et regarder comme défenseur. Retenons un cas tranché par la jurisprudence française[2]) : celui d'un changement de gérant pendant le délai d'insertion ; le nouveau gérant ne pourra

---

[1]) Art. 10 de la loi vaudoise : « Toute contestation entre l'éditeur de la réponse au sujet de l'insertion de celle-ci est jugée par le tribunal de police.

Art. 53, par. 5 de la loi portugaise : « Tribunal de commerce ou Tribunal correctionnel de district ».

La législation bernoise, comme la législation vaudoise, prévoit que c'est au juge de police à connaître des infractions au Droit de Rectification : il se prononcera après audition des parties.

[2]) Tribunal de la Seine, 22 février 1877.

être poursuivi pour non insertion, étant donné son ignorance de la réponse et partant son incapacité matérielle de commettre un délit ou une infraction.

Quant à l'auteur de l'article provocateur, il ne saurait être mis en cause, étant légalement complètement étranger à l'infraction reprochée. Par contre, dans les législations où l'infraction est considérée comme un délit, le rédacteur en chef pourra être poursuivi comme complice du gérant, auteur principal[1]).

b) *Tribunal du délit.* Sur cette question, la doctrine et la jurisprudence sont en parfait désaccord. Les uns regardent comme compétent tout Tribunal d'arrondissement où le journal — qui aurait dû insérer la réponse ou l'a insérée incorrectement — a été vendu ; les autres prétendent que seuls les tribunaux du domicile du gérant et du siège du journal peuvent être compétents. Toute la controverse roule sur la question de savoir si c'est le refus d'insertion ou plutôt la publication du numéro du journal où aurait dû paraître l'insertion qui consomme l'infraction.

Les partisans du dernier système partent du principe que si l'on doit voir une infraction dans la publication du journal ne contenant pas l'insertion dans la forme imposée — réponse *in extenso* en tels et tels caractères — *a fortiori* doit-on voir l'infraction si le journal ne contient pas du tout la réponse[2]). Ce raisonnement ne prouve cependant pas encore qu'au moment de la publication l'infraction n'était pas déjà consommée et l'argumentation adverse est certainement plus convaincante. En matière de presse, disent les partisans du deuxième système[3]), le délit réside dans la publication. Or, la publication elle-même du numéro du journal où la réponse aurait dû paraître ne peut constituer aucun délit si ledit numéro, par ailleurs, est irréprochable. A ce moment, le délit est déjà consommé, et cela par l'acte du gérant refusant d'insérer la réponse. Bien que la jurisprudence — française surtout — se soit prononcée pour le dernier système à l'encontre de la majorité des auteurs, c'est cependant le premier qui nous semble le plus logique, car enfin l'infraction résulte du défaut de publication, c'est-à-dire de la non publication.

Les tribunaux du domicile du gérant et du siège du journal

---

[1]) Le Poittevin, t. I, p. 220.

[2]) Sic Fabreguettes.

[3]) Sic Barbier t. I, p. 138 ; Chassan t. I, p. 665 ; Kammerger 6, 2, 1888 in G. a Bd. 37 p. 87.

seraient donc les seuls compétents. Indépendamment de son fondement juridique, cette solution répond à l'équité. Le gérant se trouverait être dans un état d'infériorité trop grave si l'action pouvait être portée devant n'importe quel tribunal où son journal a été vendu, parfois donc à des distances considérables du siège du journal selon la diffusion de ce dernier[1]). La situation du requérant, au contraire, est de beaucoup plus favorable puisque, une fois sa plainte déposée, le ministère public poursuit, s'il le désire, d'office l'action pour la défense de ses intérêts.

Si le requérant ne veut porter sa demande que devant les tribunaux civils pour une action en dommages et intérêts, le seul tribunal compétent sera celui du gérant : *Autor sequitur forum rei.*

D. *Prescription des actions pénales et civiles.* — Peu de législations ont prévu un délai fixe de prescription du Droit de Réponse lui-même, nous l'avons vu ; plus rares encore sont celles qui ont établi une prescription spéciale des actions pouvant résulter des infractions.

A défaut de disposition à ce sujet, on devra admettre que l'action pénale sera prescrite dans les délais prévus pour les délits de presse dans chaque législation : ces délais seraient comptés à partir du dernier jour utile pour l'insertion de la réponse puisque l'infraction réside non pas dans la publication de l'article, mais dans la non insertion de la réponse.

La nouvelle loi française, toutefois, fait courir le délai de prescription[2]) de l'action en insertion forcée dès le jour de la publication de l'article. La raison de cette anomalie réside dans le fait que le législateur français a voulu impartir un délai unique d'une année tant pour l'exercice du Droit de Réponse que

---

[1]) Même en admettant, avec les partisans de l'autre système, que l'infraction réside dans la publication du numéro dans lequel l'insertion aurait dû être faite correctement, on ne pourrait reconnaître la compétence de tous les Tribunaux d'arrondissement dans lequel le journal a été vendu. Il serait inconciliable avec les garanties reconnues partout à la presse que la poursuite puisse s'exercer ici ou là, à son choix ou simultanément dans plusieurs endroits. Presque toutes les législations modernes — le Tribunal fédéral également à plusieurs reprises — se sont refusées à reconnaître en matière de presse ce qu'on a appelé le « for ambulant ».

[2]) Art. 13 in fine : « L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu du jour où la publication aura eu lieu ».

pour l'ouverture éventuelle d'une action : la même disposition fixe donc la prescription du Droit de Réponse et de l'action en insertion éventuelle subséquente.

Seules les lois tessinoise et vaudoise ont établi une prescription spéciale de l'action en insertion. La loi tessinoise (art. 35) a fixé celle-ci à six mois, restant muette, par contre, sur la question plus importante encore de la prescription du Droit de Réponse lui-même. Le législateur vaudois, lui, a précisé les deux points : la prescription du Droit de Réponse à son art. 8, déjà étudié au chapitre y relatif, et la prescription des actions à son art. 9. « Toute plainte portée contre l'éditeur d'une publication périodique en vertu de la présente loi doit, sous peine de prescription de l'action pénale, être déposée en mains du juge compétent dans les 20 jours dès la contravention[1]) ». La loi vaudoise a prévu encore une autre sorte de prescription, peu justifiée celle-là. Nous avons vu notamment que suivant l'art. 11, « si l'éditeur n'insère pas la réponse en exécution du jugement du Tribunal de police, il est condamné à une amende... ; mais cette deuxième peine n'est prononcée que sur nouvelle plainte de l'intéressé portée sous peine de prescription de l'action pénale dans les 20 jours dès le dernier jour utile accordé pour l'insertion de la réponse ». Cette nouvelle prescription, comme d'ailleurs la deuxième plainte exigée du particulier en raison de la non exécution du premier jugement, nous paraissent anormales: une fois un premier jugement porté, son exécution pourrait être poursuivi d'office.

Concernant le délai de prescription de l'action civile, à défaut de disposition spéciale, ce sera celui prévu dans chaque législation pour toute action civile et, le cas échéant, pour les dommages-intérêts prévus dans les lois sur la presse.

Notons en terminant que nous sommes d'avis qu'une disposition portant sur la prescription et de l'action pénale et de l'action civile présenterait le plus grand intérêt pour l'Institut et son fonctionnement rationnel. En fonction du but recherché, nous croyons pouvoir limiter ce délai de prescription à la moitié de celui proposé pour l'exercice du Droit de Réponse lui-même, c'est-à-dire 15 jours à compter ici dès le dernier jour utile pour l'insertion.

---

[1]) En fait, suivant l'art. 6, dès le jour où l'intéressé a reçu notification du refus d'insertion.

CHAPITRE III

Sanction du Droit de Réponse

A. *Ordonnance d'insertion.* — La première consécration logique du Droit de Réponse devait être naturellement l'ordonnance d'insertion de la réponse en cas de refus injustifié du journal ; pour que cette insertion, d'autre part, soit utile, il fallait encore qu'elle soit prononcée dans le plus bref délai une fois les tribunaux saisis de l'action du requérant. Ce principe et cette nécessité, peu de législations en ont fait état dans leur loi[1]) ; toutes devaient, par contre, s'y rallier en pratique.

Le délai lui-même que le tribunal devra impartir au journal pour l'insertion de la réponse, seules les législations autrichienne[2]), portugaise, bernoise et vaudoise[3]) l'ont fixé à l'avance, mais il est évident que ce délai pour l'insertion forcée ne sera en tous cas jamais plus long que celui prévu respectivement par chaque loi avant l'action et la décision judiciaire. Sauf disposition contraire, toutefois, le délai imparti ne commence à courir que « dès le jour où le jugement deviendra définitif », suivant l'expression de la loi vaudoise, et dès lors il est fort à craindre en cas de recours que l'insertion, après confirmation des instances, arrive « comme moutarde après diner ». Ce fut notamment le cas dans la cause de la *Revue des Deux-Mondes* analysée dans la partie précédente : l'ordonnance d'insertion devint définitive plus de cinq ans après le début de l'action en insertion. La loi française de 1919 a voulu parer en partie à ce danger en

---

[1]) Loi vaudoise, art. 10 : « Le juge tente la conciliation dans le plus bref délai ». — Berne : « Le juge se prononce dans les 48 heures, parties entendues ». — Loi autrichienne, parag. 24 : « Le Tribunal doit se prononcer sans retard, si possible dans les 24 heures, sur la demande en insertion ». — Loi française, art. 13, par. 8 : « Le Tribunal prononcera dans les 10 jours de la déclaration faite au Greffe. En périodes électorales, la citation pourra même être délivrée d'heure en heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du Tribunal ».

[2]) Autriche : « La publication reconnue juste par le Tribunal doit paraître dans le numéro suivant ou le deuxième numéro après le jugement ou sa réception par l'intéressé s'il a été porté en son absence (al. 4 par. 24). Portugal : « insertion dans les 48 heures ». — Loi bernoise : « La rectification reconnue juste par le juge devra être insérée dans le numéro suivant du journal ».

[3]) Si l'auteur de la réponse obtient gain de cause, le Tribunal ordonne l'insertion dans l'un des deux premiers numéros paraissant dès le jour où le jugement deviendra définitif.

accélérant la décision des instances : « S'il y a appel, il y sera statué dans les 10 jours de la déclaration faite au greffe ». Pour la période électorale, d'autre part, une mesure d'exception a été innovée dans ce sens que « le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, *nonobstant opposition ou appel* ». Ce principe, hardi en soi mais dont on doit voir une excuse suffisante dans le fait qu'il est seul à même de consacrer effectivement le Droit de Réponse et sa sanction, la loi autrichienne de 1922 l'a admis complètement et pour tous les cas. Suivant l'al. 4 *in fine* de son par. 24, « un recours contre l'arrêt (de première instance) ne peut retarder l'insertion ». Mais, prévoyant le cas où l'Appel viendrait à déclarer irrecevable une insertion déjà effectuée, l'al. 5 de la loi rend justice au journaliste ainsi lésé en l'autorisant à publier aux frais du plaignant la décision du Tribunal d'Appel. Tout considéré, nous sommes d'avis que l'Institut du Droit de Réponse, pour être opérant, doit admettre le principe de l'insertion immédiate sans ajournement malgré les recours éventuels : l'ingénieuse réserve de la loi autrichienne donnera satisfaction au journal dans les cas d'erreurs, et d'ailleurs ce dernier, s'il est absolument fort de son droit, pourra toujours encourir l'amende de la première instance puisqu'il en sera déchargé par la suite.

B. *Sanctions pénales.* — A côté de l'ordonnance d'insertion — simple confirmation du Droit de Réponse — il fallait encore prévoir des sanctions pénales dans le cas où la contrainte légale serait nécessaire : qui dit droit, en effet, dit sanction.

Outre la nature et la gravité de l'infraction, la question de culpabilité du gérant peut jouer également un rôle important dans l'appréciation des peines à infliger. Dans les législations où l'infraction constitue un délit, l'intention du gérant, sa bonne foi est déterminante pour sa culpabilité. Cette *bonna fide* ne peut toutefois être invoquée que pour des erreurs quant aux faits et non quant à la teneur de la loi que «nul n'est censé ignorer»[1]). Le juge aura donc à se prononcer à ce sujet : si la bonne foi du gérant est reconnue, il ordonnera l'insertion, mais le libèrera de toute peine. Quelques législations ont tenu à spécifier ce point de façon expresse. La loi serbe, par exemple, dispose : « Si le Tribunal est d'avis que le plaignant est dans son droit, mais que le gérant était de bonne foi et ne pouvait douter de la véracité du fait incriminé, il ne prononcera pas d'autre peine que celle d'insérer la rectification ». Et le § 24 2. 4. de la loi autri-

[1]) Koller, p. 127-128.

chienne : « Si l'insertion de la rectification a été refusée parce que le rédacteur responsable, pour des motifs excusables, ne considérait pas la rectification comme une rectification réelle de faits publiés, le Tribunal ordonnera l'insertion, mais libèrera le rédacteur de toute peine ». Suivant la doctrine allemande, cependant, le juge ne viendra pas de son chef sur la question de bonne foi du gérant, mais il attendra plutôt que ce dernier veuille en faire état[1]).

Par contre, dans les législations à Droit de Réponse large, où l'infraction constitue une contravention, il y aura toujours culpabilité du gérant si l'insertion est déclarée recevable par le Tribunal. Un oubli, une négligence, une erreur même des subordonnés ne peut mettre le gérant à l'abri des sanctions pénales et civiles. Toutefois, si le gérant peut prouver sa bonne foi, le Tribunal prendra naturellement en considération ce facteur et n'infligera que le minimum de la peine. Le gérant, d'ailleurs, pourra toujours être mis au bénéfice des circonstances atténuantes[2]), éventuellement même au bénéfice des lois sur le sursis des peines. Notons que la loi vaudoise — qui considère également l'infraction comme une contravention — libère entièrement le gérant de bonne foi (art. 10/3) s'il a réellement cru que la réponse n'avait pas de rapport direct avec les faits (aux termes de l'art. 3) ou qu'elle avait un caractère injurieux, délictuel ou malveillant pour un tiers (aux termes de l'art. 4).

Il appartiendra donc au juge de proportionner les peines à la gravité de l'infraction, d'une part, et au degré de culpabilité du gérant, d'autre part[3]). C'est pour lui laisser cette latitude que la plupart des législations ont prévu un minimum et un maximum de peines[4]). La loi française, par exemple, sanctionne les infractions du journal par 50 à 500 fr. d'amende, la loi bernoise (art. 242 C. P.) par 10 à 100 fr., la loi serbe par 300 à 600 dinars, la loi égyptienne par 2 à 10 livres égyptiennes, la loi turque par 5 à 10 livres turques, etc. Quelques législations ont établi une amende proportionnelle au retard dans la publication de

---

1) Meves p. 348.

2) Loi française, art. 64.

3) L'art. 24 de la loi tessinoise dispose formellement : « Le juge, dans l'application des peines prévues par la présente loi, fera un usage consciencieux des latitudes qui lui sont accordées suivant la nature et la gravité de la transgression ».

4) La loi tessinoise fait cependant exception dans ce sens que la première amende est fixée d'avance et pour tous les cas à 50 fr. (art. 22).

la réponse[1]), mais les sommes à verser de ce chef par le journal doivent plutôt être considérées comme des dommages-intérêts civils, ainsi que les qualifie plus justement la loi roumaine.

Les lois allemande, serbe, polonaise et roumaine ont en outre prévu une peine plus grave pour sanction éventuelle du Droit de Réponse, à savoir la prison[2]). Nous sommes cependant d'avis que cette sorte de peine ne correspond pas à la nature de l'Institut du Droit de Réponse. Elle est d'autant moins justifiée dans les lois polonaises que ces dernières ont prévu une autre peine tout aussi opérante pour vaincre les résistances éventuelles à l'ordonnance d'insertion : la suspension ou suppression du journal[3]). Cette mesure rigoureuse est, par contre, infiniment plus adéquate à la nature de l'Institut et l'on peut admettre que le juge, même en l'absence de disposition du législateur[4]), l'adoptera de son chef si cela est nécessaire en dernier ressort pour sanctionner le Droit de Réponse. La loi autrichienne, une des plus complètes en ce qui concerne la sanction du Droit de Réponse, dispose formellement, après une spécification très heureuse des différentes peines applicables suivant la nature de l'infraction[5]), que « le journal ne devra plus paraître

[1]) **Allemagne,** art. 19 : « amende jusqu'à 150 mks ou emprisonnement ».

Loi polonaise, art. 56 : « ...sera puni d'une amende de 100 zlotys pour les journaux et de 400 zlotys pour les périodiques, ceci pour chaque numéro paraissant à partir du terme obligatoire de la publication et jusqu'au jour de l'impression de la réponse ».

Loi roumaine, art. 37 in fine : « ...contrairement, pour chaque journée de retard, le rédacteur aura à payer comme dommages-intérêts 120 leis par jour à la personne visée ».

Loi portugaise art. 37 § 3 al. 2: « 10 milreis pour chaque jour de retard ».

[2]) En Pologne et Serbie, l'emprisonnement est de 3 mois maximum ; en Roumanie, de 10 jours à un an, mais en cas seulement de nouveau refus de publication après l'amende déjà infligée par le Tribunal (art. 55 in fine).

[3]) « ...jusqu'à l'impression de la réponse » (art. 56 in fine).

[4]) Loi tessinoise, art. 23 : « Si l'éditeur persiste dans son refus d'insertion après la seconde sommation faite par le Tribunal dans l'acte portant la première amende, le journal sera supprimé par les soins du gouvernement sur la demande de la partie intéressée... ».

La loi portugaise a prévu l'amende, la prison et la suspension du journal (par. 5, 6, 7).

[5]) **Loi autrichienne,** par. 24-2 : « Sur la demande de l'intéressé, le Tribunal prononcera : a) une amende de 2000 à 20.000 couronnes si la publication a subi un retard ; b) une amende de 2000 à 20.000 couronnes si la publication n'a pas été faite dans la forme prescrite, et ordonnera une nouvelle insertion ; c) une amende de 3000 à 30.000 cour. si la rectification a été refusée purement et simplement sans motif, et ordonnera l'insertion.

à partir du numéro qui devait contenir la réponse conformément au jugement ; sur la demande de l'intéressé, le journal sera puni d'une nouvelle amende de 2000 à 20.000 couronnes pour chaque numéro paru dès ce moment jusqu'à ce qu'il soit fait droit »[1]).

Le législateur vaudois s'est rallié à un autre mode de sanction définitive du Droit de Réponse en cas de nouveau refus d'insertion après le premier jugement : indépendamment d'une deuxième amende plus forte que la première, le Tribunal ordonnera l'*insertion de la réponse dans un ou plusieurs journaux* vaudois *aux frais de l'éditeur condamné*[2]) C'est cette solution qui fut également adoptée dans une cause bernoise confirmée par le Tribunal fédéral. L'éditeur du *Pays*, de Porrentruy, n'ayant pas obtempéré à l'ordonnance judiciaire d'insertion de deux rectifications, fut condamné à deux amendes conformément à l'art. 242 du C.P.B.[3]) ; la préfecture de Porrentruy, d'autre part, après avoir sommé l'éditeur de publier les deux rectifications — suivant art. 533 du Code de procédure pénale[4]) — lui fixa un délai à l'expiration duquel la rectification serait publiée à ses frais dans la *Feuille officielle du Jura*. L'éditeur recourut contre cette décision au Conseil d'Etat du canton de Berne qui, sur une consultation du professeur Dr Thormann, de l'Université de Berne, écarta le recours ; appelé à se prononcer, le Tribunal fédéral fit de même[5]). Cette publication de la réponse dans d'autres journaux aux frais du condamné, la jurisprudence rou-

---

[1]) Loi autrichienne, par. 24-6.

[2]) Loi vaudoise, art. 11 : « Si l'éditeur n'insère pas la réponse en exécution du jugement, il est condamné à une amende qui ne peut excéder 1000 fr. (Maximum de la première amende : 200 fr.). Cette peine n'est prononcée par le Tribunal de police que sur nouvelle plainte de l'intéressé portée sous peine de prescription de l'action pénale dans les 20 jours. Le Tribunal ordonne en outre que la réponse sera aussi insérée dans un ou plusieurs journaux vaudois qu'il désigne, et cela aux frais de l'éditeur qui a refusé sans droit de publier la réponse dans son journal ».

[3]) « L'éditeur qui n'obtempère pas au jugement qui le condamne à insérer une rectification est passible d'une amende de 10 à 100 fr. L'intéressé conserve le droit de requérir l'exécution du jugement conformément à l'art. 533 du C. p. p. »

[4]) « Dans le cas de condamnation de l'accusé à faire quelque chose, il sera sommé d'obtempérer. Si le condamné ne s'exécute pas, le préfet y pourvoira d'office aux frais du condamné ».

[5]) Rec. Tribunal fédéral t. 38 I, p. 495 et ss. — Voir aussi « Schweiz. Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung », année 1912, p. 292.

maine l'a également adoptée[1]) tout en maintenant le principe de la suspension éventuelle du journal. Nous sommes pour notre compte d'avis que la suspension, comme dernière mesure de coercition, est seule propre à réaliser pleinement le but du Droit de Réponse, le journal intéressé devant ainsi « sous peine de mort », accepter l'insertion dans ses propres colonnes.

C. *Sanctions civiles.* — Indépendamment des peines encourues, le journal peut être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la non insertion, l'insertion tardive ou encore incorrecte: c'est la sanction civile du Droit de Réponse.

Ratione materiae, cette demande de dommages-intérêts pourra être formulée soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux correctionnels : dans ce dernier cas, le requérant se constituera partie civile et l'action en dommages-intérêts sera donc menée conjointement avec l'action pénale. Il est évident que ce sera là la solution la plus avantageuse pour le demandeur, la procédure devant les tribunaux correctionnels étant en général beaucoup plus simple, plus rapide d'autre part.

Le montant ou le mode de la réparation civile, la plupart des législations l'ont laissé à l'appréciation des juges. La réparation la plus normale — s'il y a eu non insertion ou insertion incorrecte — sera naturellement l'insertion pure et simple de la réponse, sous peine d'une indemnité pour chaque nouveau jour de retard[2]). Mais, en raison du temps écoulé depuis la parution de l'article incriminé, le requérant peut ne plus avoir d'intérêt à l'insertion de sa réponse[3]); il peut s'agir simplement aussi d'une demande en dommages-intérêts pour le retard apporté à l'insertion : dans ces deux cas, à quel genre de réparation civile les tribunaux s'arrêteront-ils ?

Il est difficile, impossible le plus souvent, d'évaluer pécuniairement le tort causé et la personne lésée aura presque toujours la pudeur de ne pas l'évaluer en espèces. Si le dommage matériel peut toutefois être estimé financièrement, le journal

---

[1]) Selon les renseignements communiqués par le ministère de Roumanie.

[2]) Le jugement de la première Chambre du Tribunal civil de la Seine avait condamné Doumic, dans la cause analysée, à insérer la réponse dans le délai de 10 jours après signification du jugement, à peine de 100 fr. pour chaque numéro de retard pendant 2 mois, passé lequel délai il serait fait droit...

[3]) Ce fut notamment le cas dans la cause Doumic : six ans après la parution de l'article, Sylvain et Jaubert renoncèrent à l'insertion de leur réponse, ordonnée judiciairement.

sera alors condamné à une indemnité équivalente. Dans les autres cas, le Tribunal pourra accorder au requérant un montant fixe par jour de retard de l'insertion correcte ou encore ordonner la publication du jugement aux frais du journal fautif. En tout état de cause, ce dernier sera condamné à tous les dépens et frais de l'action. La sanction civile se bornera même à ce seul prononcé, notamment dans les cas où la bonne foi, sans justifier légalement la non insertion, l'excuse cependant[1]).

***

Rappelons en terminant que l'action en insertion est absolument indépendante[2]) des actions civiles et pénales en injures et diffamations auxquelles l'article incriminé pourrait encore donner lieu[3]). Cependant, il faut noter quant aux peines qu'il n'y aura pas cumul en cas d'action en insertion d'une part et en injure et diffamation d'autre part. Les infractions au Droit de Réponse étant considérées comme « délits » au point de vue des peines, le non cumul des peines — règle spéciale aux délits — lui sera appliqué : la sanction la plus sévère des deux actions sera donc seule prononcée.

---

[1]) C'est ainsi que la première Chambre du Tribunal civil de la Seine qui condamnait Doumic à l'insertion disait dans son considérant relatif aux dommages-intérêts : « Attendu que la critique de Doumic est sérieuse et mesurée ; qu'on ne peut lui reprocher d'avoir obéi à aucun sentiment que celui d'exprimer conformément à sa pensée son appréciation... il convient d'allouer à Sylvain et Jaubert les dépens pour tous dommages et intérêts ».

[2]) Sauf en Espagne, où l'action en insertion préjuge des autres.

[3]) L'art. 12 de la loi vaudoise le spécifie.

CONCLUSIONS

La première constatation qui s'impose en fin de notre Etude est que cet Institut du Droit de Réponse, si simple d'apparence, présente en fait une infinité de problèmes et de questions complexes dont les moindres détails doivent recevoir une solution précise et adéquate sous peine de rendre l'Institut tout entier virtuellement inopérant, voire même dangereux... Or il résulte précisément de notre analyse des différentes législations qu'aucune d'entre elles, on peut le dire, n'a fait état dans ses textes de tous les points indispensables au fonctionnement vraiment rationnel de l'Institut; de là ces controverses acharnées à chaque pas, de là aussi ces procès interminables dont le seul résultat le plus souvent est d'annihiler fatalement le but et l'intérêt de la réponse en jeu. Ce serait tout spécialement le cas dans quelques législations qui n'ont fait, somme toute, qu'énoncer le principe du Droit de Réponse, dans un seul article parfois, si fort heureusement là une autre conséquence ne s'en était suivie : insuffisamment protégé par l'arme créée et devant la perspective presque inévitable d'un procès, le public s'est peu à peu désintéressé de ce droit, toujours menacé par l'épée de Damoclès. C'est ainsi que dans plusieurs législations l'Institut du Droit de Réponse, de par l'insuffisance des dispositions et le vague d'un texte unique, est aujourd'hui tombé en désuétude à tel point que le public ignore jusqu'à son existence et que les sphères officielles elles-mêmes finissent par en douter...[1]).

De façon générale et avant tout, il faut donc conclure que l'Institut du Droit de Réponse, faute de devenir abusif ou pour le moins inutile, doit être délimité de manière absolument précise et réglementé dans ses plus petits détails afin de laisser, en raison de sa nature spéciale, le moins possible à l'interprétation.

---

[1]) Nous relevons par exemple d'une correspondance avec le Département de Police du canton de Schaffhouse : « Notre loi, bien que non encore formellement supprimée, n'est toutefois plus en vigueur, ayant été remplacée par l'art. 55 de la Constitution fédérale relatif à la liberté de la presse. Notre loi n'a donc plus qu'une valeur historique... » Il est hors de doute pourtant que l'art. 55 n'a aucunement supprimé cette loi qui se trouve donc être parfaitement en vigueur.

Concernant la base fondamentale du Droit de Réponse, nous avons vu qu'aucun des systèmes en présence ne satisfaisait pleinement aux divers intérêts en jeu : la conception du Droit de Réponse large se traduit souvent[1]) en fait par une véritable expropriation de la Presse ; celle du Droit de Rectification limité, d'autre part, n'offre pas toujours une garantie suffisante au particulier. De là cette formule que nous nous sommes efforcés d'établir par une heureuse synthèse des mérites respectifs de chacun des systèmes[2]) : c'est elle que nous voudrions voir consacrée, sous réserve toutefois du Statut spécial à l'égard des droits de la critique[3]). Quant aux problèmes secondaires, nous avons indiqué chaque fois au cours de leur étude la solution qui nous paraissait la plus équitable et la plus adéquate et nous renvoyons donc à ces diverses conclusions qu'il serait inutile de rappeler ici.

***

Pour ce qui, par contre, est du principe du Droit de Réponse, de sa légitimité tant au point de vue juridique qu'utilitaire, nous croyons avoir démontré à l'évidence — dans notre chapitre qui traite des fondements de l'Institut — que ses bases sont aussi solides que celles de la liberté de la presse, dont il est d'ailleurs le corollaire direct. Bien que centenaire, ce droit se justifie aujourd'hui plus que jamais encore par l'influence toujours grandissante du périodique, ce pain quotidien puissant de toute notre époque : preuve en soit d'ailleurs les récentes lois d'Europe qui consacrent ou confirment cet Institut et le souci marqué de quelques-uns de le garantir toujours mieux et à tout prix par des mesures souvent même sévères[4]).

Il y a lieu dès lors de s'étonner que le Droit de Réponse n'ait pas trouvé grâce devant les experts du Code pénal fédéral. Nous avons relevé fort peu de choses concernant les motifs du vote négatif qui frappa d'ostracisme cet Institut. Dans la première Commission[5]), la question soulevée par M. Correvon semble n'avoir pas provoqué une longue discussion. Quelques

---

[1]) Voir page 23.

[2]) Voir page 26.

[3]) Voir pages 58 et 59.

[4]) La loi française de 1919, par exemple, prescrit aux gérants de journaux « de déclarer au Parquet dès l'ouverture de la période électorale l'heure (!) de tirage du journal », ceci en vue d'établir nettement l'imputation des délais d'insertion, lesquels sont très réduits, comme on sait, pendant les périodes électorales.

[5]) Verhandlungen des Expertenkommission t. 2 de 1896, page 621.

experts furent d'avis que dans plusieurs cantons où le Droit de Réponse n'est pas encore connu, celui-ci serait interprété comme une atteinte à la liberté de la presse ; on allégua d'autre part que la disposition du projet — suivant laquelle les peines encourues par un écrit seraient levées en cas de rectification par l'auteur des affirmations inexactes[1]) — serait un « stimulant plus réel à la rectification ». Or, le Tribunal fédéral, en se prononçant à maintes reprises, comme on l'a vu[2]), sur la question de la liberté de la presse et du Droit de Réponse, a déjà fait justice du premier argument de la majorité des experts ; quant au second, on ne saurait à l'analyse admettre que la disposition du projet précité puisse vraiment remplacer les avantages et les garanties de l'Institut du Droit de Réponse. Ensuite des vœux formulés de divers côtés quant à l'adoption dans le projet de l'Institut, la question fut remise en discussion dans la *Deuxième Commission des Experts*[3]), mais à nouveau écartée. Toutefois, les rapporteurs — MM. Zürcher, Gautier, Wettstein — furent unanimes à reconnaître la légitimité parfaite de l'Institut ; ils furent d'avis, par contre, qu'en pratique la réglementation et les limitations de ce Droit présenteraient des difficultés telles que l'Institut serait en somme quasi inopérant. M. Zürcher, par exemple, exprimait le doute que le particulier puisse en fait toujours avoir le dernier mot, puisqu'on ne pouvait refuser au journal le droit de répondre à son tour à une réponse ou de la commenter ; M. Wettstein objectait entre autre que le temps que prendrait l'action en insertion rendrait illusoire ensuite l'efficacité de la réponse : M. Gautier, enfin, insistait spécialement sur le fait que la norme actuelle concernant l'espace accordé à la réponse — une place identique à celle occupée par l'article provocateur — pourrait très souvent devenir dérisoire. « On peut, disait-il, en deux lignes faire de très méchantes insinuations auxquelles il serait dérisoire de devoir répondre en deux lignes également ». Nous croyons, en face de ces quelques objections, pouvoir opposer au doute de M. Zürcher le fait que le particulier, en cas de commentaires de sa réponse par le journal, restera toujours au bénéfice du Droit de Réplique, lequel lui assure fatalement le dernier mot. Le journal, d'ailleurs — les expériences journalières le prouvent — se gardera d'engager, ou du moins de prolonger une polémique avec le bénéficiaire du Droit

---

[1]) Cette disposition rappelle une disposition analogue de la législation anglaise relative au « libell ».

[2]) Voir page 19.

[3]) Verhandlung der zweiten Expertenkommission, Vol. VII, p. 258 et ss.

de Réplique, précisément en raison de la prose souvent indigeste qu'il est contraint d'insérer. Il est également plutôt rare, ceci se rapporte à l'objection de M. Gautier, que les journaux s'opposent à l'insertion d'une réponse légitime ou d'une rectification, et dès lors les actions en insertion et les procès seront relativement restreints, d'autant plus encore si les peines prévues par le législateur sont de telle nature qu'elles imposent au journal en veine de chicane une crainte salutaire ; au surplus, un premier jugement d'urgence et sans appel relativement a l'insertion immédiate des réponses légitimes peut être prévu, comme c'est le cas dans plusieurs législations. Enfin, le danger signalé par M. Gautier relativement au peu de place dont pourrait disposer la réponse à une insinuation habile mais brève peut être facilement écarté par l'adoption d'un minimum d'espace ou de lignes garanti dans tous les cas à la réponse, comme prévu dans quelques lois, notamment dans la loi vaudoise.

On ne peut donc que regretter la décision des Experts d'écarter le Droit de Réponse du projet en raison des difficultés de réglementation — toutes solutionnables en fin de compte — ou de doute sur son efficacité : dans ce dernier cas, notamment, il eût été plus indiqué de consacrer quand même dans la loi ce Droit, que tous les experts s'accordaient à reconnaître légitime en principe, quitte à laisser le particulier juge de s'en servir ou non selon les circonstances.

Il faut noter d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 84 *bis* de la Constitution fédérale[1]) la non introduction dans le Code pénal fédéral du Droit de Réponse aura en outre pour effet d'exclure également pour les cantons la faculté d'édicter ou de maintenir des dispositions relatives à ce droit. Or, nous savons que déjà l'on s'est ému, à l'idée[2]) d'une telle conséquence, dans certains cantons où le Droit de Réponse, entré dans les mœurs, est considéré aujourd'hui comme une sorte de « droit acquis de l'Etat moderne », à l'instar même de la liberté de la presse. Nous nous demandons dès lors s'il ne sera pas plus difficile à ces cantons d'y renoncer plutôt qu'aux autres de s'incliner devant ce nouvel

---

[1]) L'art. 55 de la Constitution fédérale prévoit à l'al. 2 : « ...Toutefois, les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus ». L'art. 64 bis in fine dispose : « Les alinéas 2 et 3 de l'art. 55 de la Constitution seront abrogés à partir de la promulgation du C. P. F.

[2]) La commission vaudoise d'études du projet du C. P. F. a demandé que les cantons gardent au moins la faculté de prescrire des mesures spéciales relatives au Droit de Réponse (Rapport de M. Bonjour à l'Association de la Presse, Vevey 1904, p. 11).

Institut qu'on a qualifié de *jus gentium*[1]) et qu'ils apprécieront hautement un jour...

En fonction générale de notre Etude et comme conclusion finale, nous ne pouvons mieux faire que de nous associer chaleureusement au vœu exprimé par l'éminent M. Paccaud de voir le Droit de Réponse accueilli dans le Code pénal fédéral. « Cette institution, résumait-il de façon heureuse, est de nature à compléter utilement tout régime de responsabilité pénale en matière de presse »[2]). Un Droit de Réponse bien réglementé, ajouterons-nous, ne peut d'ailleurs porter ombrage qu'aux prostitués de la presse, à ceux que Voltaire dénommait « les mercenaires de la plume ».

Février 1927. *Alb. Exhenry.*

---

[1]) Rayer p. 587.

[2]) Rapport de M. Paccaud sur l'Etude des dispositions du C. P. F.

LOIS FRANÇAISES SUR LA PRESSE

Loi du 29 septembre 1919

Article unique. — Les art. 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours dès leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent, en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par l'édition ou les éditions ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant était tenu de reproduire.

Le Tribunal prononcera dans les 10 jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au Greffe.

Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe premier du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au Parquet, sous les peines édictées au paragraphe premier, l'heure à laquelle pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure en heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du Tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Art. 34. — Les articles 31, 32, 33... (ne concernent pas le Droit de Réponse)...

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu à l'art. 13.

Loi du 29 juillet 1881

Art. 34. — Les art. 29, 30 et 31 (relatifs aux injures et diffamations et en général à tous les délits contre les personnes) ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamation ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. **Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'art. 13.**

Art. 41. — Ne donneront lieu à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres fait de bonne foi dans les journaux.

Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. — L'art. 463 du Code pénal (relatif au bénéfice des circonstances atténuantes) est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Loi du 16 mars 1893

Article premier. — Les art. 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés aux Tribunaux de Cour d'Assises. Sont exceptés et déférés aux Tribunaux de police correctionnels les délits et infractions prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, **13**... de la présente loi.

Art. 60. — La poursuite devant les Tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1er du Livre II du Code d'instruction criminelle.

LOI VAUDOISE SUR LE DROIT DE RÉPONSE du 12 février 1888

Article premier. — L'éditeur responsable de toute publication périodique dans laquele une personne a été nommée ou désignée est tenu, sur réquisition de cette personne, d'insérer gratuitement la réponse de celle-ci dans l'un des plus prochains numéros dès le jour de la réception de la réponse. La réponse doit être signée de son auteur, lequel est seul responsable de son contenu.

Art. 2. — La réponse doit être insérée intégralement, sans suppressions, modifications ou interpolations, avec les mêmes caractères typographiques, dans la même partie de la publication et d'une manière aussi lisible que l'article auquel elle se rapporte.

Art. 3. — L'éditeur peut refuser l'insertion d'une réponse dont le contenu essentiel n'aurait pas de rapport direct ou immédiat avec les faits signalés dans l'article qui la motive.

Art. 4. — Il peut aussi refuser l'insertion d'une réponse injurieuse, diffamatoire, contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou mettant en cause d'une façon malveillante une personne étrangère au débat.

Art. 5. — L'éditeur peut refuser l'insertion de la réponse lorsque celle-ci dépasse un nombre de lignes double de celui dont se compose l'article qui la provoque. Toutefois, l'auteur de la réponse a droit à quinze lignes au minimum. Les citations textuelles de l'article auquel on répond ne comptent pas dans la supputation du nombre de lignes auquel a droit l'auteur de la réponse.

Art. 6. — Dans le cas où l'éditeur refuse l'insertion d'une réponse, il doit la conserver à la disposition du juge compétent mentionné à l'art. 9 de la présente loi. Il prévient l'intéressé de son refus par lettre chargée. Le délai de 20 jours fixé à l'art. 9 pour le dépôt de la plainte compte à partir du jour où l'intéressé a reçu notification de ce refus.

Art. 7. — Si la personne visée veut répondre en une seule fois à des articles publiés dans plusieurs numéros successifs d'une publication périodique, sa réponse ne peut excéder le double de l'article le plus long.

Art. 8. — Le droit de réponse doit être exercé sous peine de péremption dans un délai de 30 jours de l'article incriminé. Toutefois, si la personne visée prouve qu'elle a ignoré la publication de l'article ou qu'elle n'a pu y répondre pour cause de maladie grave, d'absence ou d'autre empêchement dûment justifié, elle peut faire usage de son droit de réponse dans le délai de 20 jours de celui où l'empêchement a pris fin.

Art. 9. — Toute plainte portée contre l'éditeur d'une publication périodique en vertu de la présente loi doit, sous peine de prescription de l'action pénale, être déposée en mains du juge compétent dans les 20 jours dès la contravention.

Art. 10. — Toute contestation entre l'éditeur et l'auteur de la réponse au sujet de l'insertion de celle-ci est jugée par le Tribunal de police. Si l'auteur de la réponse obtient gain de cause, le Tribunal ordonne l'insertion de la réponse dans l'un des deux premiers numéros qui paraîtront dès le jour où le jugement deviendra définitif et condamne l'éditeur à une amende qui ne peut excéder 200 francs. Dans les cas des art. 3 et 4, si la bonne foi de l'éditeur est établie, le Tribunal se borne à ordonner l'insertion de la réponse.

Art. 11. — Si l'éditeur n'insère pas la réponse en exécution du jugement, il est condamné à une amende qui ne peut excéder 1000 francs. Cette peine n'est prononcée par le Tribunal de simple police que sur nouvelle plainte de l'intéressé portée sous peine de prescription de l'action pénale dans les 20 jours dès le dernier jour utile accordé pour l'insertion de la réponse. Le Tribunal ordonne en outre que la réponse sera aussi insérée dans un ou plusieurs journaux vaudois qu'il désigne, et cela aux frais de l'éditeur qui a refusé sans droit de publier la réponse dans son journal.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice aux réclamations en dommages-intérêts ni à la répression des délits que constituerait la publication de l'article incriminé.

Art. 13. — Le droit de réponse appartient également aux personnes civiles et morales, aux corps constitués et à la famille d'une personne défunte sous la réserve qu'il soit exercé par un représentant unique agissant en leur nom.

Art. 14. — L'instruction de l'enquête a lieu conformément au Code de procédure pénale. Le juge tente la conciliation dans le plus bref délai. L'auteur de la réponse qui aurait déposé une plainte abusive peut être condamné aux frais.

Art. 15. — Le droit de réponse à des articles publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera prescrit dans le délai d'un mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Est réservée la disposition de l'art. 8 alinéa 2.

Art. 16. — L'art. 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la Presse (lequel réglementait le droit de réponse) est abrogé.

Art. 17. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès et y compris le 1er mars 1898.

LÉGISLATION ALLEMANDE

(Traduction inofficielle)

Loi sur la presse du 7 mai 1874

Art. 11. — § 1 : Le rédacteur responsable d'un imprimé périodique est tenu d'insérer sans interpolations, ni suppressions, les rectifications de faits dont les intéressés — autorités publiques ou simples particuliers — demandent l'insertion, pour autant que ces rectifications sont signées par celui qui les envoie, qu'elles ne contiennent rien de contraire à la loi pénale

et qu'elles se bornent à des allégations de faits.

§ 2 : L'impression de la rectification doit être effectuée dans le numéro suivant immédiatement sa réception, à moins que ce numéro soit déjà prêt à l'impression. La rectification doit être imprimée à la même place du journal et dans les mêmes caractères que l'article à rectifier.

§ 3 : L'impression est gratuite pour autant que la réponse Entgegnung' ne dépasse pas la place occupée par la nouvelle à rectifier ; pour le surplus, les taxes d'insertions usuelles devront être acquittées.

Art. 19. — Seront punies d'une amende jusqu'à 150 marks ou de l'emprisonnement :

...3. Les infractions aux art. 10 et 11

Dans les cas du Ch. 3, la poursuite n'aura lieu que sur plainte et le jugement ordonnera l'insertion de l'article dans le plus prochain numéro du journal. Si le refus injustifié d'insertion avait été fait de bonne foi, le prévenu sera libéré de la peine et des frais, mais devra procéder à l'insertion.

LOI AUTRICHIENNE SUR LA PRESSE du 7 avril 1922

(Traduction inofficielle)

§ 23. — Le rédacteur responsable d'un journal est tenu d'insérer gratuitement une rectification à des faits publiés sur la demande de la personne intéressée (fonctionnaire ou personne privée). La rectification doit être publiée sans adjonctions, ni suppressions, dans la même partie du journal et avec les mêmes caractères que l'article provocateur, et cela dans le premier ou le deuxième numéro qui paraîtra dès la réception de la rectification. Une attestation de la demande en insertion de la rectification sera délivrée sur demande.

2. L'insertion peut être refusée :

1. si la rectification parvient plus de 2 mois après la publication de la nouvelle à rectifier ;
2. si l'intéressé a déjà fait publier une rectification de la nouvelle en question ;
3. si la rectification n'est rédigée ni en allemand, ni dans la langue de la nouvelle à rectifier ;
4. si la publication a un caractère délictueux.

§ 24. — 1. Concernant l'exécution de sa demande, l'intéressé (fonctionnaire ou personne privée) peut requérir l'aide du Tribunal. Ce dernier doit se prononcer sans retard sur la requête, si possible dans les 24 heures.

2. Sur la demande de l'intéressé, le Tribunal

1. punira le rédacteur responsable par une amende de 2000 à 20.000 couronnes, si l'insertion a été effectuée en retard ;
2. punira le rédacteur responsable par une amende de 2000 à 20.000 couronnes si l'insertion n'a pas été effectuée suivant les conditions prescrites par la loi, et ordonnera l'insertion à nouveau ;
3. punira le rédacteur responsable par une amende de 3000 à 30.000 couronnes si l'insertion a été refusée sans motif, et ordonnera en outre l'insertion ;
4. ordonnera simplement l'insertion si celle-ci a été refusée seulement parce que le rédacteur responsable, par suite d'une erreur excusable, a considéré que la rectification ne constituait pas une réelle rectification de faits publiés ; il sera fait abstraction de la peine pour cette raison.

3. S'il ressort que la rectification a été refusée justement parce qu'elle contenait des passages qui ne constituaient pas une rectification de faits publiés, le Tribunal établira quelles parties de la rectification doivent être publiées et libèrera le prévenu de toute peine.

4. La publication admise par le Tribunal doit être effectuée dans le premier ou le deuxième numéro dès le jugement ou sa remise à l'intéressé,

s'il a été porté en son absence. Un recours contre ce jugement ne peut retarder l'insertion.

5. Si une rectification a été publiée ensuite d'une décision judiciaire infirmée dans la suite, le rédacteur responsable aura le droit de publier, dans la forme prescrite par le § 23, le jugement d'appel aux frais du requérant.

6. Dans l'ordonnance d'insertion, il sera prononcé que le journal devra cesser de paraître s'il n'obtempère pas dès le jour fixé à l'art. 4 pour procéder à l'insertion. La publication de chaque numéro du journal jusqu'à exécution de l'obligation constitue une infraction qui, sur la demande de l'intéressé, sera punie d'une amende de 2000 à 10.000 couronnes.

(Entrée en vigueur de la loi selon § 46 : 1er octobre 1922).

LOI ITALIENNE SUR LA PRESSE du 26 mars 1848

(Traduction inofficielle)

Art. 43. — Les gérants seront tenus d'insérer, au plus tard dans le second numéro suivant le jour de la réception, les réponses ou déclarations des personnes nommées ou désignées dans leur journal. L'insertion de la réponse devra être faite en entier et gratuitement.

Dans le cas, cependant, où la réponse excéderait le double de l'article auquel elle se rapporte, l'excédent devra être acquitté au prix fixé pour les annonces du journal ou de la publication. S'il s'agit de journaux qui ne reçoivent pas d'annonces, il sera exigé pour l'excédent un prix égal à celui en vigueur dans les gazettes destinées aux insertions judiciaires.

Le refus d'accepter ou de publier la dite réponse ou les retards seront punis d'une amende qui ne pourra être inférieure à 100 lires, ni supérieure à 1000 lires.

Art. 44. — Restent réservées, indépendamment de cette amende, toutes actions que pourraient intenter le ministère public ou des tiers contre l'article objet de la réponse.

Art. 45. — (Concerne le Droit de Rectification en faveur des fonctionnaires).

Art. 47. — Toutes les dispositions pénales du présent chapitre sont applicables aux gérants des journaux ainsi qu'aux auteurs ayant signé les écrits insérés dans lesdits journaux.

Art. 48. — En cas de récidive du même gérant et dans le même journal, les peines pourront suivant les circonstances être portées jusqu'au double.

Art. 49. — Les gérants seront tenus de publier, deux jours au plus tard après leur mise en demeure, les jugements les condamnant en raison de faits prévus dans le présent édit. Les infractions seront punies de 100 à 500 lires d'amende.

Art. 50. — L'action ayant pour but de faire prononcer les amendes prévues pour le refus ou le retard d'insertion des réponses suivant art. 43 et 45, se prescrira par deux mois à dater de la contravention ou de l'interruption des actes juridiques, s'il en avait été commencé.

LÉGISLATION ROUMAINE

(Traduction inofficielle)

Loi sur la presse de 1904 (13 avril 1862)

Art. 37. — Toute feuille périodique est tenue de recevoir dans ses colonnes les communications officielles qui lui seront adressées par le gouvernement, leur publication devant se faire dans le premier numéro et au prix des insertions ; quant aux communications officielles destinées à rectifier une erreur ou à réfuter une allégation erronée, elles seront publiées sans modification et sans frais. (Ce paragraphe concerne le Droit de Rectification officielle).

Toute personne visée dans un journal, soit directement par son nom,

soit indirectement, aura le droit d'exiger l'insertion de la réponse qu'elle jugera bon de faire, sous réserve toutefois que cette réponse n'occupe pas plus du double de la place de l'article provocateur. Cette réponse devra être insérée dans le numéro qui suivra sa remise aux bureaux du journal ; à défaut, le rédacteur aura à payer à la personne visée 120 leis par jour de dommages-intérêts en cas de retard et, en cas de refus pur et simple d'insérer, le rédacteur y sera contraint par l'autorité administrative.

Art. 55. — Ne sera pas poursuivie la relation exacte des séances publiques des corps législatifs faite de bonne foi dans un journal. Cependant, les journalistes qui auront relaté les débats parlementaires avant leur publication officielle basée sur les procès-verbaux des assemblées seront tenus de rectifier toute inexactitude outrageante ne concordant pas avec les paroles véritablement prononcées à la Chambre ou toute attribution à un orateur d'un discours susceptible de provoquer la haine ou le mépris public. Ils seront de même tenus de publier, dans le prochain numéro, toute rectification demandée par un orateur sur la base du procès-verbal officiel. En cas de refus, ils seront passibles la première fois d'une amende de 500 à 2000 leis et la seconde fois de 10 jours à un an d'emprisonnement.

Code pénal

Art. 193. — Sera passible d'une amende de 20 leis pour chaque journée de retard :

1. Le gérant ou, à défaut, l'éditeur d'un imprimé périodique qui n'aura pas publié la réponse de toute personne dont il a été question directement ou indirectement dans la publication, et cela au plus tard dans le premier numéro paraissant 60 heures après la remise de ladite réponse à la rédaction ou à l'administration. Si la réponse contient un nombre de lettres supérieur à deux fois le nombre de lettres de l'article provocateur, le répondant sera tenu de payer l'excédent au prix des annonces du journal. La preuve de la remise de la réponse devra être faite par un récépissé ou un procès-verbal d'huissier ;

3. (Concerne le Droit de rectification officielle).

LOI PORTUGAISE SUR LA PRESSE du 5 juillet 1926

(Traduction inofficielle)

Art. 53. — Tout périodique est tenu d'insérer, dans les deux jours à compter dès la réception, la réponse de tout individu ou personne morale atteinte dans les publications dudit périodique par des offenses directes ou des allusions de faits erronés ou inexacts pouvant affecter sa réputation ou son honneur ; le périodique est également tenu d'accepter les démentis ou rectifications officielles d'une nouvelle qu'il aura publiée lui-même ou reproduite.

§ 1. — Le périodique devra effectuer l'insertion dans le numéro suivant la réception de la réponse si le prochain numéro paraît au plus tard trois jours après, mais dans le numéro immédiat si le prochain paraît plus de trois jours après.

§ 2. — Le droit de réponse peut être exercé par la personne elle-même atteinte par les offenses ou par son représentant légal, ou encore ses héritiers.

§ 3. — L'insertion sera faite gratuitement pour autant que la réponse ne dépasse pas les dimensions de l'article provocateur, l'excédent éventuel devant être acquitté au prix ordinaire des annonces. L'insertion, d'autre part, devra être faite à la même place, dans les mêmes caractères que l'article auquel elle se rapporte.

§ 4. — L'insertion peut être refusée :

a) si la réponse n'a aucun rapport avec les faits rapportés ou les allusions publiées ;

b) si la réponse contient des expressions comportant délit ou abus de la liberté de la presse.

§ 5. — Si le périodique n'a pas procédé à l'insertion dans le délai assigné de la réponse qui lui a été remise par l'intéressé ou par lettre recommandée de la poste, le juge de commerce ou le juge pénal du district où se trouve le siège du journal pourra être requis d'intimer l'insertion dans le délai de quarante-huit heures. La requête à fin d'ordonnance d'insertion sera examinée à l'aide d'un exemplaire du journal où a paru l'article provoquant la réponse et deux doubles de cette dernière : ces pièces serviront tant pour la décision d'ordonnance que pour le procès éventuel.

Le juge décidera dans le délai de 24 heures sur le bien-fondé de la demande et prononcera ensuite, outre une amende de 500 pes., l'insertion. Aucun recours n'est possible contre cette décision du juge.

§ 6. — Si la réponse a été insérée avec des altérations modifiant son sens ou encore en place ou caractères différents de l'article provocateur, le périodique devra l'insérer à nouveau correctement et si les mêmes infractions se répètent encore, le directeur du périodique sera condamné à 1000 pesetas d'amende et le journal sera suspendu pendant deux mois.

§ 7. — Si après l'ordonnance du juge dont question au § 5 la réponse n'est pas insérée dans le délai déterminé, le journal sera suspendu pendant trois mois et le directeur encourra les peines de refus d'obéissance.

LOI TESSINOISE SUR LA PRESSE du 13 juin 1834

(Traduction inofficielle)

Art. 20. — Sans renoncer au droit de procéder en justice, quiconque est mis en cause dans un journal périodique — que l'auteur de l'article soit connu ou non — par des allégations de faits personnels le concernant, soit en raison de sa parenté, soit en raison de sa charge ou de sa profession, a le droit de répondre et d'exiger que sa réponse soit publiée dans le journal provocateur, intégralement et gratuitement ; les répliques devront également être insérées de telle sorte que la personne mise en cause ait la dernière la parole.

Art. 21. — Si l'éditeur se refuse à insérer la réponse après la première demande de la personne mise en cause, celle-ci pourra faire adresser son écrit à l'éditeur ou à l'imprimeur par l'intermédiaire d'un huissier public qui d'office en prendra acte.

Art. 22. — Si l'éditeur refuse et retarde l'insertion plus de 8 jours après la mise en demeure, il sera puni d'une amende de 20 francs et devra malgré cela insérer intégralement et gratuitement l'écrit dans les 8 jours suivants sous peine de 50 fr. d'amende.

§ 2. — On aura recours pour l'exécution de ces prescriptions au Tribunal de 1re instance qui procèdera d'office et sans retard.

Art. 23. — Si l'éditeur persiste dans son refus d'insertion après la seconde sommation qui sera faite par le Tribunal dans le jugement portant la première amende, le journal sera supprimé par les soins du gouvernement sur la demande de la partie intéressée, et après avoir entendu l'éditeur, la seconde amende sera prononcée s'il ne justifie pleinement la seconde amende.

§ 2. — L'éditeur pourra également justifier devant le Conseil d'Etat son premier refus, mais il devra le faire dans les 8 jours dès la sommation de l'huissier, en avertissant l'instant. Dans le cas contraire, il devra encourir en tous cas une peine de 20 fr.

Art. 24. — Le juge, dans l'application des peines prévues par la présente loi, fera un usage consciencieux, suivant la nature et la gravité de la transgression, des latitudes qui lui sont accordées.

Art. 25. — La sentence de première instance peut être appelée soit par le prévenu, soit par le ministère public, soit par la partie civile.

BIBLIOGRAPHIE

GARRAUD. — Traité de droit pénal.
CHASSAN. — Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse. Paris 1846.
BARBIER. — Code expliqué de la Presse. Paris 1887.
FABREGUETTES. — Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la Presse. Paris 1881.
BONJOUR Félix. — Le Droit de Réponse dans le canton de Vaud. Lausanne 1904.
DE GRATTIER. — Commentaires de la loi sur la Presse. Paris 1839.
LE POITTEVIN. — Traité de la Presse.
SCHUERMANS. — Code de la Presse belge. Bruxelles 1882.
PANDECTES BELGES. — Vo. Droit de Réponse.
THOUVENOT. — Le Droit de Rectification des fonctionnaires publics en matière de Presse. Paris 1900.
VON LISZT. —Das deutsche Reichspressrecht. Berlin 1880. (Abréviation : V. Liszt Rr Pr. R.).
VON LISZT. — Lehrbuch des österreichischen Pressrechts. Leipzig 1878. (Abréviation : v. Liszt Ost. Pr. R.).
BERNER. — Lehrbuch des deutschen Pressrechts. Leipzig 1876.
EBNER. — Das deutsche Pressrecht. Hanovre 1909.
DELIUS. — Das Reichsgesetz über die Presse. Hanovre 1895.
KLOEPPEL. — Das Reichsgesetz. Leipzig 1894.
KOLLER. — Das Reichspressgesetz. Nördlingen 1888.
MARQUARDSEN. — Das Reichspressgesetz. Berlin 1875.
KITZINGER. — Die Berichtigungspflicht der Presse und das Recht auf Berichtigung. In der Zeitschrift für die ges. Strafrechtswissenschaft. Bd 27.
MEVES. — Der Berichtigungswang gemäss §§ 11, 19, Ziff. 3 des Pressgesetzes dans GOLDAMMER, Archiv für Gemeines Deutsches und für Preuss. Strafrecht. Bd. 45, page 332 et suivantes.
RISS. — Das Pressrechtliche Berichtigungs verfahren dans Juristische Wochenschrift (Neumann) Jahrg. 40, No 9, page 385.
VON SCHWARZE. — Das Reichspressgesetz 2 Aufl. Erlangen 1885.
VON SCHWARZE-APPELIUS. — Das Reichspressgesetz 4 Auf. 1903.
KAYSER. — Das Reichspressrecht in Holtzendorffs Handbuch des deutschen Strafrechts. Bd. 4, page 545 et suivantes.
J. O. KEHRLI. — Dr Jur. Bern. Berichtigungswang im bernischen Strafrecht. (Zeitschrift des bern. Juristenvereins 1925, page 353).

Table des Matières

AVANT-PROPOS — Page

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE

Historique et Principes du Droit de Réponse

CHAPITRE I^er. - Historique du Droit de Réponse.
A. - Généralités 9
B. - Législations 11

CHAPITRE II. - Caractères généraux du Droit de Réponse.
A. - Nature du Droit de Réponse .. 15
B. - Fondements du Dr. de R. 16
C. - Le Dr. de R. et les Dr. Presse 18

DEUXIÈME PARTIE

Exercice du Droit de Réponse

CHAPITRE I^er. - Objet du Droit de Réponse.
A. - Condition objective 21
B. - Conditions subjectives 22

CHAPITRE II. - Sujets du Droit de Réponse.
A. - Incapables 26
B. - Héritiers 27
C. - Personnes morales 29
D. - Journalistes 30
E. - Fonctionnaires 31

CHAPITRE III. - Etendue du Droit de Réponse.
A. - Quant au fond 32
§ 1 : Dr. de Réponse large 32
§ 2 : Dr. de Rectification . 33
B. - Forme matérielle 35

TROISIÈME PARTIE

Limitations au Droit de Réponse

CHAPITRE I^er. - Limitations générales.
A. - Réponse contraire aux lois et aux bonnes mœurs 36
B. - Réponse contraire à l'intérêt légitime des tiers 36

Page

C. - Réponse contraire à l'honneur du journaliste 37
D. - Renonciation au Dr. de R. ... 39
E. - Prescription du Dr. de R. 39

CHAPITRE II. - Limitations particulières.
A. - Comptes rendus officiels..... 41
B. - Documents officiels 41
C. - Annonces 42

CHAPITRE III. - Le Droit de Réponse en matière de critique.
A. - Dans les législations à droit de rectification 43
B. - Dans les législations à droit de réponse large 44
C. - Différend DOUMIC c. SYLVAIN et JAUBERT 50
D. - La liberté de critique et le Dr. de R. 57

QUATRIÈME PARTIE

Etendue et Sanction du Droit de Réponse

CHAPITRE I^er^. - Obligation d'insertion.
A. - Réquisition d'insertion 60
B. - Délai d'insertion..... 61
C. - Mode d'insertion..... 63
D. - Droit de réplique 65
E. - Etendue matérielle de la rép... 66

CHAPITRE II - Infraction au Droit de Réponse.
A. - Nature de l'infraction..... 68
B. - Action en insertion..... 70
C. - Tribunaux compétents 71
D. - Prescription des actions..... 73

CHAPITRE III. - Sanction du Droit de Réponse.
A. - Ordonnance d'insertion..... 75
B. - Sanctions pénales 76
C. - Sanctions civiles 80

CONCLUSIONS 82

ANNEXES

Lois françaises 87
Loi vaudoise 88
Loi allemande..... 89
Loi autrichienne 90
Loi italienne 91
Lois roumaines 91
Loi portugaise 92
Loi tessinoise 93

BIBLIOGRAPHIE ..... in fine